

MAI
2008

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA VALEUR ET DE LA FISCALITE

SOUS DIRECTION DE LA FISCALITE ET DU TARIF



RECUEIL DES DECISIONS DE CLASSEMENT TARIFAIRE (ANNEES : 2002-2007)



Préface

L'identification de l'espèce tarifaire revêt une grande importance puisqu'elle détermine, avec l'origine et la valeur en douanes, le montant des droits et taxes à acquitter ainsi que la nature des formalités douanières à accomplir lors du dédouanement.

Le classement tarifaire des marchandises a en effet, une incidence directe sur plusieurs aspects liés au commerce international, tels que : les droits de douane, l'origine des marchandises, la valeur en douane, l'octroi d'avantages fiscaux à l'importation, les formalités administratives particulières, ... etc.

C'est la raison pour laquelle l'identification des marchandises objet du commerce mondial est régie par une Convention internationale: la Convention internationale sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (communément appelée : convention SH) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Cette convention, gérée par l'Organisation Mondiale des Douanes, a été ratifiée par notre pays suivant le Décret Présidentiel n°91-241 du 20 juillet 1991.

Les classements tarifaires établis par l'administration des douanes reposent, donc, sur les principes définis par les règles générales interprétatives de ladite convention.

Consciente des difficultés de classement de certaines marchandises dans le Tarif des douanes et des conséquences que peut engendrer une fausse déclaration d'espèce, l'administration des douanes offre aux opérateurs économiques la possibilité d'obtenir des renseignements sur le classement tarifaire des marchandises.

En effet, la circulaire n°20/DGD/D420/99 du 21 Avril 1999, définit la procédure concernant la présentation et le contenu de la demande de renseignement introduite par les opérateurs économiques sollicitant des renseignements sur l'espèce tarifaire des marchandises avant souscription de la déclaration en détail et ce, conformément au modèle réglementaire dit « D40 ».

Cette circulaire fixe également les modalités de saisine de l'administration centrale par les services extérieurs en cas d'hésitation portant sur l'espèce tarifaire des marchandises déclarées et ce, suivant la procédure dite « 110 ».

Le présent recueil englobe les principales décisions de classement établies par l'administration des douanes conformément aux prescriptions de la circulaire sus citée.

Eu égard à la richesse des informations qu'il contient, ce recueil constituera un outil indispensable entre les mains des différents intervenants dans la chaîne du commerce international (services des douanes, commissionnaires en douanes, transporteurs, opérateurs économiques... etc.).

Il permettra une application uniforme par nos services des principes de classement découlant des règles générales interprétatives et des notes légales afférentes à l'utilisation du Système Harmonisé.

Il garantira un traitement équitable des opérateurs économique lors du classement de leurs produits aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Enfin, il constituera un véritable support pédagogique pour l'enseignement du module du système harmonisé et des techniques de classement au sein de nos écoles.

Introduction :

Le présent recueil reprend les principales décisions de classement tarifaires établies par la direction de la valeur et de la fiscalité durant la période 2002-2007.

Il s'adresse aux agents des douanes chargés de la vérification et aux divers opérateurs économiques qui y trouveront des renseignements utiles sur des cas de classements tarifaires examinés par l'administration des douanes.

Son exploitation doit néanmoins être effectuée conjointement avec la note N°217/DGD/D420.06 du 19/07/2006 se rapportant aux nouveaux amendements de la Nomenclature annexée à la Convention sur le Système harmonisé acceptés suite à la recommandation du 26 juin 2004 du Conseil de Coopération Douanière, intégrés dans le tarif des douanes et applicables depuis le 1^{er} janvier 2007.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2007, le tarif des douanes a connu d'importantes modifications dans sa structure. Ces modifications se traduisent par des suppressions de positions et/ou de sous positions, le regroupement de positions et/ou de sous positions déjà existantes ou enfin par des créations de nouvelles positions et/ou sous positions.

Dans ces conditions, certaines décisions établies antérieurement à cette date, doivent être actualisées conformément au tableau de corrélation objet de la note sus citée.

Pour faciliter son utilisation, le présent recueil est organisé de façon pratique reprenant pour chaque décision les informations suivantes :

Référence de la décision :

Cette rubrique reprend le type du modèle réglementaire (D40 ou 110), le numéro chronologique de la décision, le timbre de la structure ayant établie cette décision ainsi que la date de son établissement.

Service demandeur :

Cette rubrique identifie la structure ou la personne morale ou physique ayant demandé des renseignements sur le classement tarifaire. Il peut s'agir d'un

département ministériel, d'une structure centrale, d'une direction régionale des douanes, d'un opérateur économique, d'un commissionnaire en douanes... etc.

Description du produit :

Cette rubrique comporte la description détaillée, la désignation commerciale et les caractéristiques techniques du produit objet de la décision de classement.

Sous positions envisagées :

Lorsque le renseignement est sollicité par les services extérieurs des douanes, cette rubrique reprend les différentes propositions de classement faites par les responsables locaux.

Sous position tarifaire retenue

Cette rubrique reprend le numéro de la position/sous position tarifaire retenue par l'administration pour le classement du produit examiné

Justificatif

Cette rubrique est importante à plus d'un titre. En effet, outre son aspect pédagogique, elle fournit la base légale à la décision de classement (Règles générales interprétative du SH, Notes de section, Notes de chapitre, Notes explicatives, décisions du Comité du Système Harmonisé....etc.)

Enfin, il demeure entendu que le présent recueil ne doit pas constituer en soi un instrument légal pour le classement tarifaire. Il ne se substitue pas à la procédure réglementaire fixée par la circulaire n°20/DGD/CAB/D420/99 du 21/04/1999.

SOMMAIRE

Identification du produit	Référence de la décision	Page
Camions dits « hôteliers » destinés pour l'avitaillement des aéronefs	D110/N°003/DGD/D422/02 du 02/01/02	1
Composants destinés à la conception de filtres à air ou à l'huile	N°162/DGD/D422/02 du 16/03/02	1
Ouvrage en papier (panneaux CELDEK)	D40 N° 218/DGD/D422/02 du 02/04/02	2
Asperseur	D40 N° 224/DGD/D422/02 du 06/04/02	3
Appareil de projection pour la reproduction d'image	D110 N° 285/DGD/D422/02 du 15/04/02	3
Appareil électrique (décontacteurs)	D110 N° 291/DGD/D422/02 du 24/04/02	4
Ouvrage en matière plastique destiné à être utilisé comme partie intégrante de radiateur	D40 N° 355/DGD/D422/02 du 05/05/02	4
Matériel didactique et pédagogique (régie de télévision)	N° 358/DGD/D422/02 du 05/05/02	5
Partie d'une unité centrale d'un Micro-ordinateur	D110 N°440 /DGD/D422/02 du 28/05/02	5
Papier d'hygiène ou de toilette	D40 N°509/DGD/D422/02 du 17/06/02	6
Meubles pour téléviseurs	N°545/DGD/D422/02 du 25/06/02	6
Compléments alimentaires	D40 N°562/DGD/D422/02 du 29/06/02	7
Préparation alimentaire à base de fruit	D110 N°633/DGD/D422/02 du 13/07/02	8
Batteries usagées	N°658/DGD/D422/02 du 14/07/02	8
Véhicule spécialement conçu en magasin	D40 N°661/DGD/D422/02 du 14/07/02	9
Mélange adhésif destiné à être utilisé comme colle dans l'industrie de cuir, textile et plastique	D40 N°663/DGD/D422/02 du 14/07/02	9
Ensemble de composants de siège en bois	D110 N°681/DGD/D422/02 du 20/07/02	10
Appareil téléphonique à pièces de monnaies	D110 N°690 /DGD/D422/02 du 20/07/02	10
Cosses à sertir et à bride	D40 N°746/DGD/D420/02 du 23/07/02	11
Articles électriques pour démodulateur	D110 N° 808/DGD/D422/02 du 03/08/02	11
Article communément appelé « glacière »	D110 N° 809/DGD/D422/02 du 03/08/02	12
Pompes et moteurs	D110 N° 814/DGD/D422/02 du 03/08/02	13
Prise électrique	D40 N° 829/DGD/D422/02 du 03/08/02	14
appareil à rayons X	D40 N° 852/DGD/D422/02 du 06/08/02	14
Film en matière plastique recouvert de pigments métalliques	D40 N° 910/DGD/D422/02 du 14/08/02	15
Lecteur VCD	N° 914/DGD/D422/02 du 14/08/02	15
Stabilisant pour pâte de boulangerie	D40 N° 919/DGD/D422/02 du 17/08/02	16
Support en carton pour le conditionnement des ampoules médicales	D110 N° 929/DGD/D422/02 du 18/08/02	17
Pull-over	D110 N° 940/DGD/D422/02 du 20/08/02	17
Papier servant d'emballage pour les pots de yaourt	D110 N° 942/DGD/D422/02 du 20/08/02	18
Chargeur de secours pour téléphone portable présenté sous forme d'un porte-clés	N° 1028/DGD/D422/02 du 23/09/02	18
Stylo dénommé « mini money detector-pen »	N° 1043/DGD/D422/02 du 05/10/02	19
Instruments destinés à la chirurgie et à la médecine	D110 N° 1251/DGD/D422/02 du 20/11/02	19
Appareil de refroidissement	D110 N° 1318/DGD/D422/02 du 02/12/02	20
Produit dénommé « GERMIX POUDRE CHIMIQUE »	D40 N° 1387/DGD/D422/02 du 23/12/02	20
Produit dénommé « stabilisateur »	D110 N° 1388/DGD/D422/02 du 24/12/02	21

Tapis veloutés	D110 N° 1430/DGD/D422/02 du 30/12/02	21
Remorque citerne	D40 N° 1433/DGD/D422/02 du 31/12/02	22
Lampe scialytique	D110 N° 1435/DGD/D422/02 du 31/12/02	22
Le brut réduit importé (BRI)	N° 02/DGD/CAB/D422/03 du 07/01/03	23
Robinet de compteurs destiné à être placé avant le compteur d'eau	D40 /N°0012/DGD/D422/03 du 11/01/03	23
ceinture en cuir dépourvue de sa boucle	D110/N°014/DGD/D422/03 du 11/01/03	24
Articles de climatisation	N°0070/DGD/D422/03 du 20/01/03	24
Cabines utilisées pour peindre les véhicules automobiles	D40 N° 160/DGD/D422/02 du 08/02/03	25
Produit dénommé « Ventilconvecteur »	D110/N°218/DGD/D422/03 du 10/03/03	25
Remorque de bateaux et de jets- ski	D40 N° 226/DGD/D422/03 du 11/03/03	26
Réflecteurs	N°229/DGD/D422/03 du 11/03/03	27
Sachet d'emballage pour produits vétérinaires	D110/N° 241/DGD/D422/03 du 15/03/03	27
Boissons lactiques acides EPICHEESE	D40/N°281/DGD/D422/03 du 18/03/03	28
Article utilisé dans l'emballage de produit alimentaire (gaufrette)	D40 N°419/DGD/D422/03 du 06/04/03	28
Véhicule spécialement aménagé pour le transport de dépouilles	N°555/DGD/D422/03 du 13/05/03	29
Préparation alimentaire dénommée « MUFATAKA »	D110 N°674/DGD/D422/03 du 07/06/03	30
Préparation de fruit à base de fraise et d'abricot	D110 N°696/DGD/D422/03 du 14/06/03	30
Tôles Fibralex Translucide	110 N°756/DGD/D422/03 du 23/06/03	31
Valves destinées à être serties sur le goulot d'un récipient de parfum	D40 N°779/DGD/D422/03 du 29/06/03	32
Plaques de marbres de forme carrée ou rectangulaire	D110 N°780/DGD/D422/03 du 29/06/03	32
Papier pour impression	D110 N°877/DGD/D422/03 du 13/07/03	33
Groupe électrogène	D110 N°988/DGD/D422/03 du 02/08/03	34
Table en bois à l'état démonté	D110N°1008/DGD/D422/03 du 04/08/03	34
Panneau publicitaire	D110 N°1619/DGD/D422/03 du 24/11/03	35
Préparations alimentaires composées de pulpes de fruits, destinées à la fabrication du yaourt	N°1839/DGD/D422/03 du 24/12/03	35
Cartouches d'encre	N°1846/DGD/D422/03 du 27/12/03	36
Bande pour poignets, ceintures lombaires, talonnettes et semelles.	D40 N°193/DGD/D422/04 du 03/03/04	37
Profilés en aluminium	N° 15/DGD/D400/04 du 10/03/04	37
Boisson alcoolisée (Pastis Ricard)	D110 N°220/DGD/D422/04 du 13/03/04	39
Appareil de conditionnement d'air de type Split système à l'état incomplet	N°041/DGD/D422/04 du 20/03/04	39
Camion sur lequel est montée une grue	D40 N°252/DGD/D422/04 du 04/04/04	40
Aspirateur de matières sèches et liquides	D110 N°253/DGD/D422/04 du 04/04/04	41
«FERMIPAN super» (levure de boulanger)	N°76/DGD/D422/04 du 04/05/04	42
Camion sur lequel est montée une pompe mobile	D40 N° 315 /DGD/D422/04 du 31/05/04	43
Profilé en fer de forme « U »	D110 N° 127/DGD/D422/04 du 14/06/04	43
Tracteurs routiers sur lesquels est montée une citerne	D40 N° 155/DGD/D422/04 du 23/06/04	44
Produit antitabac « NICOBLOC»	D40 N° 171/DGD/D422/04 du 30/06/04	45
Plan de travail en bois	D110 N° 345/DGD/D422/04 du 11/07/04	45
Élément de coffrage métallique en acier	D110 N° 191/DGD/D422/04 du 13/07/04	46

Article dénommé « vase d'expansion »	D110 N° 351/DGD/D422/04 du 13/07/04	46
Feuille métallique, étamée et vernissée	D110 N° 353/DGD/D422/04 du 13/07/04	47
« QUADS »	N° 203/DGD/D422/04 du 24/07/04	48
Article en aluminium (billette et barres)	D40 N° 368/DGD/D422/04 du 24/07/04	48
Produit d'emballage des produits alimentaires	D40 N° 369/DGD/D422/04 du 25/07/04	49
Produit dénommé « Ecran Plasma »	N° 209/DGD/D422/ 04 du 28/07/04	49
Papier d'emballage	D40 N° 385/DGD/D422/04 du 02/08/04	50
Produit en céramique « lisière »	N° 220/DGD/D422/ du 07/08/04	51
Tracteur équipé d'une balayeuse- brosse de type utilisé dans les travaux publics	D40 N° 298/DGD/D422/04 du 04/09/04	52
Tapis destiné aux véhicules	D110 N° 308/DGD/D422/04 du 08/09/04	53
Article de cuisine (assortiment).	D110 N° 326/DGD/D422/04 du 22/09/04	54
Véhicule de transport de marchandises	D110 N° 408/DGD/D422/04 du 20/10/04	55
Produit pharmaceutique (RADIOSELECTAN)	D110 N° 420/DGD/D422/04 du 03/11/04	56
Grue mobile sur roues	D40 N° 422/DGD/D422/04 du 10/11/04	56
Article utilisé dans l'emballage de produits alimentaires	D110 N° 423/DGD/D422/04 du 10/11/04	57
Article de robinetterie	D40 N° 424/DGD/D422/04 du 10/11/04	57
Article communément appelé « lentilles de contact »	D40 N° 445/DGD/D422/04 du 21/12/04	58
Article d'emballage des produits alimentaires	D110 N° 446/DGD/D422/04 du 21/12/04	59
Article à usage médical « ALBUPLAST ACETATE »	D110 N° 12/DGD/D422/05 du 11/01/05	60
Profilé en matière plastique (PVC)	110 N° 105/DGD/D422/05 du 30/03/05	61
Composants de téléviseur (régime des collections)	N° 115/DGD/D422/05 du 03/04/05	61
Chaîne HI-FI	110 N° 116/DGD/D422/05 du 03/04/05	62
Préparation alimentaire dénommée « STAR »	110 N° 117/DGD/D422/05 du 03/04/05	63
Non tissé enduit d'une couche de polyuréthane	110 N° 138/DGD/D422/05 du 18/04/05	64
Boîtier en matière plastique	D110 N° 139/DGD/D422/05 du 18/04/05	65
Accumulateurs importés à l'état non monté et incomplet	D110 N° 156/DGD/D400/05 du 02/05/05	65
Stéarine de palme	110 N° 164/DGD/D422/05 du 04/05/05	67
Mécanisme à douchette	D40 N°217 /DGD/D422/05 du 19/06 /05	68
Profilés en aluminium avec joints de dilatation en PVC	D40 N°236 /DGD/D422/05 du 25/06/05	68
Grue automotrice	110 N°257 /DGD/D422/05 du 16/07/05	69
Articles inutilisables composant une centrale téléphonique	D40 N°295 /DGD/D422/05 du 08/08/05	70
Emballage importé dans le cadre CKD	110 N°300 /DGD/D422/05 du 08/08/05	70
Grue automotrice	110 N°335 /DGD/D422/05 du 06/09/05	72
Machine dénommée « MAXI WASH » utilisée pour le lavage des véhicules	110 N°380 /DGD/D422/05 du 23/10/05	72
Vêtements compressifs pour brûlés	D40 N°411 /DGD/D422/05 du 15/11/05	73
Appareil électrique à multiples fonctions	D40 N°435 /DGD/D422/05 du 05/12/05	74
Camions s sur lesquels est montée une pompe	110 N°441 /DGD/D422/05 du 11/12/05	75
Tissu à point de gaze	110 N°460 /DGD/D422/05 du 28/12 /05	75
Articles à usage hygiénique	D110 N° 88/DGD/D422/06 du 20/03/06	76
Produit à base de mélange de plantes « ZECUF BAUME ».	D40 N° 89/DGD/D422/06 du 22/03/06	77
Produit à base de fécule de pomme de terre	D110 N° 132/DGD/D422/06 du 10/05/06	78
Collier pour chiens imprégné de substances chimiques	D110 N° 178/DGD/D422/06 du 13/06/06	79
Masse pour préparation de shampoing	D110 N° 191/DGD/D400/06 du 25/06/06	80

Véhicule « clino-mobile »	D110 N° 206/DGD/D422/06 du 11/07/06	80
«Gaine goutte à goutte »	D40 N° 295/DGD/D422/06 du 12/09/06	81
Tissus à point de gaze	N° 317/DGD/D422/06 du 01/10/06	82
Poudre de lait mélangée avec de graisse végétale	D40 N° 318/DGD/D422/06 du 01/10/06	83
Etui tubulaire souple en aluminium	D40 N° 322/DGD/D422/06 du 01/10/06	84
Poudre obtenue après broyage de produits hors d'usage (les batteries, piles de batterie et autres plaques métalliques)	D40 N° 329/DGD/D422/06 du 15/10/06	84
Panneaux en bois contre-plaqué	D110 N° 385/DGD/D422/06 du 22/11/06	85
Copeaux de savon	D40 N° 391/DGD/D422/06 du 03/12/06	86
Produit anti-ronflement dénommé « silence »	D110 N° 417/DGD/D422/06 du 24/12/06	87
Train touristique	D110 N° 418/DGD/D422/06 du 24/12/06	88
Ensemble de meubles pour cuisine domestique	110 N° 62/DGD/D422.07 du 25/02/07	89
Appareil multifonctions (photocopieur et imprimante)	D40 N° 72/DGD/D422.07 du 28/02/07	90
Poudre de lait	110 N°98/DGD/D422.07 du 26/03/2007	90
lingots de cuivre	D40 N°174/DGD/D422.07 du 07/05/2007	91
Connecteur	110 N°178/DGD/D422.07 du 15/05/07	92
Panneau en béton	D40 N° 230/DGD/D422.07 du 02/07/07	92
Générateur de haute fréquence pour soudage de tubes provenant de feuillard	110 N°268/DGD/D422.07 du 01/08/07	94
Coffret en plastique (pour un compteur d'électricité)	D40 N° 271/DGD/D422.07 du 01/08/07	95
Livres et ouvrages scientifiques et scolaires	110 N°285/DGD/D422.07 du 07/08/07	96
Ensemble d'éléments de constructions préfabriquées	110 N° 322/DGD/D422.07 du 12/09/07	97
Vêtement en ouate de cellulose	D40 N° 323/DGD/D422.07 du 12/09/07	99
Tuyaux flexibles de raccordement	110 N° 349/DGD/D422.07 du 16/10/07	100
Ralentisseur de vitesse (dos d'âne)	110 N°365/DGD/D422.07 du 05/11/07	101
Composants électroniques destinés aux 85.17	110 N° 406/DGD/D422.07 du 18/12/07	103

Référence de la décision : D110/N°003/DGD/D422/02 du 02/01/02

Service demandeur : DR.ALGER - EST

Description du produit : Camions dits « hôteliers » destinés pour l'avitaillement des aéronefs.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8705.90.90 / 8704.32.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87.04

Justificatif :

Compte tenu de l'examen des documents et prospectus, il s'agit de camions dits « hôteliers » destinés exclusivement à l'avitaillement des aéronefs, comportant un système élévateur permettant de soulever et descendre une cabine frigorifique.

De ce fait, et conformément aux dispositions prévues dans la PT 8704, lesdits camions qui sont reconnaissables comme étant des camions frigorifiques se classent effectivement à la PT 8704.

Référence de la décision : N°162/DGD/D422/02 du 16/03/02

Service demandeur : DGD/DLCF

Description du produit : Composants destinés à la conception de filtres à air ou à l'huile.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84 21 31.

Justificatif :

L'examen des différents échantillons présentés a permis de réserver les appréciations ci-après :

Les échantillons consistent en un ensemble d'éléments composé de deux grillages en fer (interne – externe) et qui, présentés prédécoupés aux dimensions de la référence du filtre concerné, formeront le corps de l'article.

Ces grillages seront par la suite enserrés aux extrémités par des couvercles circulaires en fer, présentés à l'état fini.

L'étanchéité du filtre ainsi assemblé sera assurée par la pose d'un joint en caoutchouc présenté en lanière.

La conception de ce filtre sera parachevée par sertissage après l'introduction d'un papier filtre plissé qui, au moment du dédouanement est présenté à l'état brut en bobine de longueurs indéterminées.

D'autre part, la facture énumère le regroupement des composants précités par les nombres correspondant au type de filtre à concevoir, ainsi, nous relevons le nombre de 600 composants pour filtres « TM015 », 500 composants pour filtre « TM 024 »...etc.

Ainsi importés, ces composants constituent les parties essentielles qui doivent permettre l'assemblage de filtres après un travail de montage et où le simple plissage du papier filtrant effectué par l'importateur ne peut influencer les caractéristiques essentielles de l'article.

Compte tenu des considérations précitées, les articles importés objet du litige sont considérés comme des filtres présentés à l'état non monté et relèvent de la SPT 842131.

Par cette conclusion, la décision de classement n°421/DGD/D422/01 du 99/05/01 pour ce même dossier, est confirmée.

Référence de la décision : D40 N° 218/DGD/D422/02 du 02/04/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST.

Description du produit : Ouvrage en papier (panneaux CELDEK).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4823.90.90 / 8415.90.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 48.23

Justificatif :

L'examen du dossier et de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit de blocs réalisés par l'entremêlement, et un procédé de collage de feuilles ondulées de papier cellulosique de couleur beige rappelant le papier kraft.

Ces blocs conçus de la sorte, présentent alors une succession ininterrompue de petites cavités de mêmes dimensions laissant circuler l'air dans les deux sens de la section transversale de l'ouvrage afin de permettre une opération de filtration de l'air.

Présentés isolément, ces articles relèvent de la PT 4823 et ce, compte tenu des exclusions prévues dans la PT 4821 retenant le principe du classement tarifaire en se référant à la matière constitutives.

N.B : Décision confirmée par la décision n° 1274/DGD/D422/02 du 30/11/2002.

Référence de la décision : D40 N° 224/DGD/D422/02 du 06/04/02

Service demandeur : DR.ALGER -OUEST

Description du produit : Asperseur.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8424.81.00 / 8424.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84 24 90

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un dispositif mécanique à système rotatif, destiné à être raccordé à une canalisation d'eau, et qui est désigné communément sous le nom d'asperseur.

Cet élément constitue une partie intégrante d'une station d'irrigation qui relève de ce fait de la SPT 842490.

Référence de la décision : D110 N° 285/DGD/D422/02 du 15/04/02

Service demandeur : DR. ANNABA

Description du produit : Appareil de projection pour la reproduction d'image.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 85 28.30.00 / 8471.60.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 28 30 *

Justificatif :

L'examen du prospectus a permis de constater qu'il s'agit d'un appareil de projection pour la reproduction d'images identifiées à travers des signaux émanant ou bien d'une machine automatique de traitement de l'information ou bien d'une source vidéo.

Dés lors, cet appareil est à classer à la SPT 852830* et ce, conformément à l'avis de classement de l'OMD REC/MJ 24 août 1999.

* Cette sous position tarifaire est supprimée par les amendements du SH 2007, elle est transférée au numéro 8528.69

Référence de la décision : D110 N° 291/DGD/D422/02 du 24/04/02

Service demandeur : DR. ALGER - EST

Description du produit : Appareil électriques (décontacteurs).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8536.69.90,

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8536.69.10

Justificatif :

L'examen de l'échantillon permet de constater qu'il s'agit d'un appareil composé d'un socle et connecteur ainsi que de fiche et prise mobile. Il est utilisé dans des installations électriques de type mobile et tractable.

L'article en question est désigné, selon la note descriptive comme un décontacteur conjuguant à la fois les fonctions d'une prise de courant industrielle et celles d'un interrupteur.

Or, de l'examen attentif de la même note, il ressort que cet article est destiné à assurer la connexion des circuits électriques en maintenant la fiche dans une position enfoncée à l'intérieur du socle (circuit fermé), ou dans une position de repos (circuit ouvert).

Dans ces conditions, l'article en question est à classer à la SPT 85366910 relatives aux prises de courant.

Référence de la décision : D40 N° 355/DGD/D422/02 du 05/05/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Ouvrage en matière plastique destiné à être utilisé comme partie intégrante de radiateur.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3926.30.00 /3926.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8708. 91

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un article en matière plastique représentant l'extrémité supérieure d'un radiateur qui, après sertissage sur les faisceaux de refroidissement doit permettre à l'eau chaude, arrivant par un système de tubulures, d'être réintroduite dans le système de refroidissement.

Ainsi, et de par ses dimensions et sa forme le destinant principalement pour achever la conception d'un radiateur et, bien qu'il soit en matière plastique, l'article susvisé considéré comme une partie de radiateur, relève de la SPT 870891 et ce, en application de la RGI 3a du SH.

Référence de la décision : N° 358/DGD/D422/02 du 05/05/02

Service demandeur DGD/ D.L.R.T.D

Description du produit : Matériel didactique et pédagogique (régie de télévision).

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 28 22 *

Justificatif :

Après l'examen du dossier, il s'agit d'une régie de télévision composée d'un caméscope, éclairage du studio, magnéscope générateur d'écriture et plusieurs cassettes petites et grandes tailles.

En vertu des dispositions prévues dans la note 6 de la PT 8528 des notes explicatives, le produit en question est à classer à la PT 8528, et plus précisément à la sous position tarifaire 852822.

Néanmoins, pour ce qui est des cassettes, celles-ci sont à relever de leurs positions tarifaires respectives.

* Cette sous position est touchée par les amendements du SH 2007.

Référence de la décision : D110 N°440 /DGD/D422/02 du 28/05/02

Service demandeur : DR.ALGER- OUEST

Description du produit : Partie d'une unité centrale d'un Micro-ordinateur.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.44.51.00 / 8473.30.00 / 8471.70.00 / 8544.51.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84 73 30.

Justificatif :

L'examen des échantillons fait ressortir qu'il s'agit de deux articles complémentaires dont :

- Un conducteur électrique composé d'un câble électrique muni aux deux extrémités de prises, mâle et femelle, qui trouve son classement à la PT 8544.
- Une enveloppe métallique couvrant une carcasse en fer galvanisé ne contenant que le seul bloc d'alimentation.

Dans la conception de cette carcasse, des espaces ont été prévus à l'intérieur pour permettre la fixation d'appareils tels que la carte mère, le disque dur et les autres appareils de lecteur et d'exploitation.

D'autre part et sur la façade frontale de cette carcasse, est fixé un panneau en plastique sur lequel de petites ouvertures ont été prévues pour loger plus tard des boutons poussoirs et des clignotants lumineux. De même, de petites fenêtres ont été prévues pour permettre l'introduction d'appareils de lecture.

Les éléments précités ne doivent donc pas être considérés comme pouvant former une unité centrale non finie présentée à l'état démonté, mais seulement comme une partie de cette unité relevant de la SPT 847330.

Référence de la décision : D40 N°509/DGD/D422/02 du 17/06/02

Service demandeur : DR.ALGER- OUEST

Description du produit : Papier d'hygiène ou de toilette

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4818.10.00 / 4805.60.00 / 4805.70.00 / 4805.80.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 48 18 90.

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit de papier de plusieurs couches superposées, à usage domestique, d'hygiène ou de toilette, présenté en rouleau de 30 cm de largeur.

Dés lors que la largeur du papier est inférieure à 36 cm, il relève de la PT 4818 et ce, conformément aux dispositions prévues dans les considérations générales de la section X paragraphe III des notes explicatives du SH, de la note 8 du chapitre 48 et du libellé de la position 4818.

De plus, l'exclusion de ce genre de papier de la PT 4803 permet de le classer aussi à la PT 4818 et plus précisément à la SPT 481890, du fait qu'il s'agit non pas d'un article fini, mais destiné à subir des transformations spécifiques pour des usages divers (mouchoirs, serviettes, ...etc.).

Référence de la décision : N°545/DGD/D422/02 du 25/06/02

Service demandeur : DGD/ D.L.C.F

Description du produit : Meubles pour téléviseurs.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 94 03 60.

Justificatif :

Conformément à l'article 6 ter du code des douanes, la loi tarifaire s'applique à un produit tel qu'il est présenté au moment du dédouanement.

A cet effet, l'examen des documents, notamment la facture et la déclaration, permet de constater qu'il s'agit de meubles importés à l'état démonté relevant, par application de la règle 2a, de la SPT 940360 (Avis de classement de l'OMD du 05 février 1996).

A l'inverse et s'il s'agit d'articles montés, la question de classement ne devrait pas être posée puisque la règle interprétative n°1 permet de classer ce type de produit à la même sous position suscitée.

Référence de la décision : D40 N°562/DGD/D422/02 du 29/06/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Compléments alimentaires

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3004.90.00 / 2106.90.90 / 3304.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 21 06 90 99

Justificatif :

1/ Le classement tarifaire retenu pour les compléments alimentaires désignés : mincilase, propolis, sérénopause, transquillib, yam proactif, vitagine, visiofiltre et ventre plat à la sous position tarifaire 210690 est partagé, du fait qu'ils sont dépourvus de tout effet prophylactique ou thérapeutique, et plus précisément, ils se classent à la SPT 21069099 conformément aux nouvelles modifications et non la SPT 21069090.

2/ Le classement tarifaire retenu pour le produit dénommé « transi fruit » à la SPT 21069090 est également partagé, mais plus précisément à la SPT 21069099 et non au 21069090.

3/ Quant au classement tarifaire du produit dénommé « tepezcohuite » à la SPT 33049900, celui –ci est à soumettre à l'examen par la pharmacie centrale afin de préciser s'il contient des propriétés thérapeutiques et /ou prophylactiques.

Référence de la décision : D110 N°633/DGD/D422/02 du 13/07/02

Service demandeur : DR. SETIF.

Description du produit : Préparation alimentaire à base de fruit.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 20 07.10.00 / 20.08

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 20 08

Justificatif :

L'examen des documents a permis de constater qu'il s'agit d'une préparation à base de fruits relevant du chapitre 20, pour le classement de laquelle, les services extérieurs hésitent entre les deux positions tarifaires 20 07et 20 08.

Selon la déclaration de l'opérateur, il s'agirait d'une préparation à base de plusieurs fruits (fraise, pêches, abricots et fruits de bois), conditionnée dans des seaux de 23 kg et destinée à la fabrication de yaourt. Or, l'inspecteur en charge du dossier décrit le produit comme étant une préparation genre « confiture », obtenue par cuisson avec addition de sucre relevant de ce fait de la SPT 20071000.

Cependant, le CID, et sans avancer un quelconque argument, ne semble pas partager l'avis de l'inspecteur vérificateur et propose plutôt la PT 20.08, conformément à la note 2 des notes de sous positions du chapitre 20. On entend par préparations homogénéisées au sens de n°2007.10, des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfant ou pour usages diététiques, en récipients, d'un contenu n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n°2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n°2007. Or, le produit en question, tel que décrit par l'inspecteur vérificateur, ne peut pas relever de cette sous position, du fait qu'il est conditionné dans des seaux excédant les 250g prévus par la note sus-citée.

Dans ces conditions, la position 20.08 est envisageable, du fait qu'elle couvre les fruits et autres parties comestibles de plantes, y compris les mélanges de ces produits, entiers, en morceaux ou écrasés, préparés ou conservés autrement que par l'un des procédés spécifiés dans d'autres chapitres ou dans les positions précédentes du chapitre 20. La sous-position étant déterminée par la nature du fruit (facture reprenant plusieurs préparations de fruits divers).

Référence de la décision : N°658/DGD/D422/02 du 14/07/02

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Batteries usagées.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 48 10

Justificatif :

Les batteries et les accumulateurs électriques hors d'usage sont généralement reconnaissables comme étant des déchets devenus définitivement inutilisables en tant que tels ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Par conséquent, les produits en questions trouvent leur classement à la SPT 854810 et cela conformément à la note 7 des notes du chapitre 85.

Référence de la décision : D40 N°661/DGD/D422/02 du 14/07/02

Service demandeur : DR. SETIF

Description du produit : Véhicule spécialement conçu en magasin.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 87 05

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87 05.

Justificatif :

L'examen du dossier ainsi que les photos fait ressortir qu'il s'agit d'un véhicule automobile spécialement conçu en magasin et équipé de dispositifs et appareillages tels que l'étagère métallique de façon à remplir une fonction bien particulière notamment celle de la réfrigération.

Dés lors qu'il est construit spécialement en magasin et destiné à remplir des fonctions autres que celles du transport de marchandises ou de personnes, l'avis du DR quant à son classement à la PT 8705 est partagé, à condition toutefois, que l'aménagement intérieur ne soit pas amovible.

Référence de la décision : D40 N°663/DGD/D422/02 du 14/07/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Mélange adhésif destiné à être utilisé comme colle dans l'industrie de cuir, textile et plastique.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3506.91.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 35 06 91 00.

Justificatif :

Le produit tel que décrit par le DR, et conformément à la fiche technique, consiste en une matière adhésive, composée de polyuréthane, de résine et de dissolvant organique, présentée dans des pots de 04 kg et destinée à être utilisée comme colle dans l'industrie du cuir, textile et plastique.

De ce fait, et conformément aux notes explicatives de la position tarifaire 3506, notamment, l'alinéa B, le produit en question relève de la SPT 35069100.

Référence de la décision : D110 N°681/DGD/D422/02 du 20/07/02

Service demandeur : DR. ORAN

Description du produit : Ensemble de composants de siège en bois

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9401.69.00 / 9401.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 94 01 69 00

Justificatif :

L'examen du dossier fait ressortir qu'il s'agit de composants en bois d'un siège consistant en :

- Dossier prolongé de deux pieds ;
- Deux pieds fixes et reliés au moyen d'une barre ;
- Barre latérale pour joindre les deux parties avant et arrière ;
- Taquet pour la fixation des quatre coins du siège.

Dés que l'ensemble de ces composants forme en l'état un siège à l'état incomplet auquel ne manque que l'assise, il est à classer à la SPT 94016900, conformément aux dispositions de la RGI 2a du SH.

Référence de la décision : D110 N°690/DGD/D422/02 du 20/07/02

Service demandeur : DR.ALGER - EST.

Description du produit : Appareil téléphonique à pièces de monnaies.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8517.19.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 17.19.00

Justificatif :

L'examen du dossier fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil téléphonique « pay phone » à pièce de monnaie, muni d'une caisse métallique utilisé comme cabine publique dans les restaurants, salons de coiffures, hôpitaux, grandes surfaces... etc.

Le produit en question relève de la SPT 8517.19.00 conformément aux notes explicatives, notamment la note I) A) de la même position.

Référence de la décision : D40 N°746/DGD/D420/02 du 23/07/02

Service demandeur : DRAL/ OUEST.

Description du produit : Cosses à sertir et à bride.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8536.90.90 / 8536.90.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8536.69.90

Justificatif :

L'étude de dossier fait ressortir qu'il s'agit d'un article pour le branchement, le raccordement ou la connexion et consiste en pièces métalliques appelées communément « cosses », servant à fixer les connexions électriques sur les bornes d'une source génératrice de courant électrique (batterie).

L'article en question trouve ainsi son classement à la SPT 85366990, conformément aux dispositions du paragraphe 3b des notes explicatives du chapitre 85 et la base de données du Cd-rom du SH.

Référence de la décision : D110 N° 808/DGD/D422/02 du 03/08/02

Service demandeur : DR.ALGER – EST

Description du produit : Articles électriques pour démodulateur

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8528.12.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 28 12 90

Justificatif :

L'examen de l'échantillon transmis permet de constater qu'il est composé :

- D'une carte électronique composée de plusieurs circuits intégrés, sur laquelle est fixée un transformateur et comportant une carte Access qui sert au décryptage des signaux codés et des fiches de connexion ;
- D'une carte d'alimentation sur laquelle est fixé un câble de connexion vers une prise électrique ;
- Et d'une façade frontale comportant une carte intégrée.

L'ensemble de ces éléments est relié par des fils conducteurs gainés.

Ainsi, et conformément à la RGI 2a du SH, ces articles présentent les caractéristiques essentielles d'un appareil relevant de la SPT 85281290.

Référence de la décision : D110 N° 809/DGD/D422/02 du 03/08/02

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Article communément appelé « glacière »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9617.00.00 / 3923.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3923.30.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un article en matière plastique se présentant sous forme d'un récipient avec couvercle en poignet, comportant double paroi de couleur grise et verte, dont l'intérieur est vide et ne présentant aucun dispositif isothermique entre les deux parois, à l'extrémité inférieure, il contient un robinet par pression permettant de faire couler le liquide qu'il peut contenir.

Cet article est principalement destiné à transporter et à conserver des denrées alimentaires notamment celles qui se présentent sous forme liquide.

Conformément aux dispositions prévues dans la section XX, sont rangés dans la PT 9617 les bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques similaires tels que bocaux, pots, carafes...etc., destinés à maintenir à température constante, pendant un certains temps, des liquides, des aliments ou autres produits.

Ces articles sont constitués par une ampoule à double paroi, généralement en verre, entre lesquelles on a fait le vide, et par une enveloppe extérieure de protection (en métal, en matières plastiques ou autres matières) gainée ou non, de papier, de cuir, de similicuir...etc., l'espace entre l'ampoule et l'enveloppe peut être bourré de matière isolantes (fibres de verre, liège ou feutre).

Dans le cas des bouteilles isolantes, le couvercle peut souvent être utilisé comme un gobelet.

Or, l'article en question, tel que décrit plus haut ne peut pas relever de cette position, du fait qu'il ne comporte aucunement, entre ces deux parois, un dispositif isothermique dont l'isolation est assurée par le vide.

Dans ces conditions, la position 3923 étant appropriée du fait que cette dernière couvre, entre autres, les articles de transport en matière plastique. Plus précisément, l'article est à classer à la sous position tarifaire 39233000 correspondant aux bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires et ce, conformément au libellé de la PT 3923 et de la RGI 1 du SH. Alors que la sous position proposée par le DR à savoir le 392310, celle-ci reprend les boîtes, caisses, casiers et articles similaires qui ne correspondent pas à l'article objet de l'examen.

Référence de la décision : D110 N° 814/DGD/D422/02 du 03/08/02

Service demandeur : DR. ANNABA.

Description du produit : Pompes et moteurs

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8413.70.23 / 8413.70.16

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8413.70.16 / 8408.90.90

Justificatif :

L'examen des documents a permis de constater qu'il s'agit de deux articles complémentaires mais déclarés dans deux déclarations distinctes et qui consistent en :

- Moteur diesel ;
- Pompe à eau avec socle.

Conformément à l'article 6ter du code des douanes et la note 10/DGD/D4/99 du 01/03/99, la loi tarifaire s'applique au moment de l'enregistrement de la déclaration en détail. Il est d'ailleurs même précisé dans ladite note que les opérations réalisées par un même opérateur et portant sur des marchandises identiques ou complémentaires mais étalées dans le temps ou dans l'espace, doivent être traitées séparément chacune au moment de sa réalisation, c'est-à-dire au moment de l'enregistrement de la déclaration en douane.

De ce fait, les deux déclarations sont à traiter séparément et sauf manœuvre frauduleuse à prouver par le contrôle à posteriori, l'application de la règle 2a n'est à examiner que pour les articles repris dans chacune des déclarations prises séparément.

Aussi :

- La pompe à eau de type moto pompe, horizontale, présentée sans moteur, est à classer à la SPT 84137016 du fait que son diamètre excède les 32mm.
- Le moteur de type diesel est à classer au 84089090.

Référence de la décision : D40 N° 829/DGD/D422/02 du 03/08/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST.

Description du produit : Prise électrique

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8536.69.90 / 85366910

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8536.69.90

Justificatif :

L'étude de dossier fait ressortir qu'il s'agit d'une prise de connexion destinée pour les appareils électroniques tels que les appareils téléphoniques.

Conformément à la note d'exclusion g) de la position tarifaire 8517, la note explicative n° III A) et C) de la PT 8536 et la RGI n°1 du SH, le produit en question relève de la SPT 85366990.

Référence de la décision : D40 N° 852/DGD/D422/02 du 06/08/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : appareil à rayons X

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9022.19.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9022.19.00

Justificatif :

L'examen du prospectus fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil opérant au moyen d'un faisceau de rayon X, composé d'un système de sécurité comportant un convoyeur, un large et mobile tunnel de contrôle et un moniteur permettant de détecter les divers objets tels que les particules, la drogue, les articles de contrebande ou de fraude ...etc. contenus dans les bagages et articles similaires.

Cet appareil est spécialement utilisé à titre d'exemple dans les entrées de port, aéroport, administrations et surfaces commerciales.

Conformément aux dispositions prévues dans la section XVIII de la PT 90 22, l'article en question trouve son classement à la SPT 90 22 19 00.

Référence de la décision : D40 N° 910/DGD/D422/02 du 14/08/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Film en matière plastique recouvert de pigments métalliques de couleur marbre

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3919.10.00 / 3212.10.00 /

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3212.10.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon ainsi que l'étude du dossier font ressortir qu'il s'agit d'un film en matière plastique (polyester) présenté en rouleau, d'une largeur de 17 mm, recouvert sur un côté de pigments métalliques comportant des motifs et reliefs de couleur marbre, destiné à être utilisé pour l'ornementation de baguettes pour l'encadrement de faïence.

Ce film s'applique par pression à chaud au moyen d'une extrudeuse sur le profilé, les pigments contenus sur le film en plastique se collent sur le profilé et forment des dessins. Quant au support, celui-ci se détache dépourvu de tous ces pigments et se jette en déchet.

Conformément aux dispositions prévues dans la section VI, notamment la note 6b du chapitre 32, l'article en question est à classer à la SPT 32121000, du fait que les pigments métalliques déposés sur le film en plastique qui ne sert que d'un support, confèrent le caractère du produit qui relève du chapitre 32.

Référence de la décision : N° 914/DGD/D422/02 du 14/08/02

Service demandeur : DGD/ D.L.C.F

Description du produit : Lecteur VCD.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8527.31.90

Justificatif :

Suite à l'examen de l'échantillon ainsi que de la notice du mode d'emploi du produit, il s'avère qu'il s'agit d'un appareil à multifonctions composé :

- d'un lecteur de disque compact relevant de la PT 85 19 ;
- d'un dispositif à vidéo disque reproduisant les images et les sons sur récepteur de télévision relevant de la PT 85 27.

Accessoirement, cet appareil dispose des manettes de jeu pour jeux vidéo utilisés avec un récepteur de télévision.

De ce fait, l'appareil en question se classe, conformément à la RGI 3c du SH à la PT 85 27 comme récepteur de radiodiffusion (position classée la dernière par ordre de numérotation) et plus précisément à la SPT 85 27 31 90.

Référence de la décision : D40 N° 919/DGD/D422/02 du 17/08/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Stabilisant pour pâte de boulangerie dénommé « BV-40 »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2106.90.90 / 2106.90.91

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.91

Justificatif :

L'examen du dossier fait ressortir qu'il s'agit d'une préparation se présentant sous forme de poudre, consistant en un mélange de substance alimentaire et de produits chimiques, composée de lait écrémé, de la maltodextrine, des émulsifiants, d'un stabilisant, de carbohydrates 48%, de matières grasses 31%, de protéine 12% et de cendre 6,5 %.

Ce produit est destiné à être utilisé dans la boulangerie et la pâtisserie pour la préparation de gâteaux, biscuit et génoise et il est conditionné dans des sacs en polyéthylène de 25kg.

Conformément aux dispositions prévues dans la section IV de la position tarifaire 21 06, notamment la note B et la note B-3, le produit en question qui est une simple préparation à base de substance alimentaire et produits chimiques se classe à la PT 21 06, et du fait qu'il n'est pas conditionné pour la vente au détail, il relève plus précisément de la SPT 21 06 90 91.

Référence de la décision : D110 N° 929/DGD/D422/02 du 18/08/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Support en carton pour le conditionnement des ampoules médicales.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4823.90.00 / 4819.50.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4823.90.00

Justificatif :

L'examen du dossier ainsi de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un support en carton pour le conditionnement des ampoules médicales (buvables ou injectables) lequel sera mis dans une boîte pour la commercialisation ; il est constitué d'une seule pièce, pliée et perforée sur les cotés afin d'obtenir des coins qui permettent de maintenir ces ampoules.

Conformément aux dispositions prévues dans la section X de la PT 4823, le produit en question, désigné commercialement sous le non de « chevalet » relève de la SPT 48 23 90 00.

Référence de la décision : D110 N° 940/DGD/D422/02 du 20/08/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Pull-over.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 6110.20.00 / 6110.30.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6110.30.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un vêtement « pull over » pour homme en bonneterie, couleur noire, avec encolure de forme « v » et des manches longues, constitué, d'après l'étiquette qu'il compte à l'envers, de deux matières textiles dont la teneur en poids est de 50% laine et 50% acrylique.

Les dispositions de la note 2-a de la section XI, paragraphe 2, stipule que « lorsque aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération ».

S'agissant d'un vêtement composé de deux matières et dont le poids est identique : 50% laine (SPT 61101100) et 50 % acrylique (SPT 61 10 30 00), il est à classer, en vertu de la note 2a susvisée, à la SPT 61 10 30 00, position placée la dernière par ordre de numérotation.

Référence de la décision : D110 N° 942/DGD/D422/02 du 20/08/02

Service demandeur : DR.SETIF

Description du produit : Papier servant d'emballage pour les pots de yaourt.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4811.39.10 / 3921.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 48 11

Justificatif :

L'examen du rapport d'expertise, notamment sa conclusion, indique qu'il s'agit d'un papier d'emballage destiné pour le conditionnement des pots de yaourt composé essentiellement de trois couches :

- une couche de papier kraft d'une teneur de 70% ;
- une couche en aluminium d'une teneur de 2,37% ;
- une couche en polyester métallisé d'une teneur de 30%.

Conformément au dit résultat, il ressort que le produit en question renferme un pourcentage très élevé en papier kraft soit 70% et qui en vertu des dispositions prévues dans la PT 4811 et la note d'exclusion b de la position tarifaire 7607 se classe à la PT 4811.

Référence de la décision : N° 1028/DGD/D422/02 du 23/09/02

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Chargeur de secours pour téléphone portable présenté sous forme d'un porte-clé.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8507.80.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un article consistant en un chargeur de secours pour téléphone portable fonctionnant au moyen d'une batterie de 9 volts et présenté sous forme d'un porte-clé.

En application de la RGI 3b du SH, l'article en question est à classer à la SPT 85078000, du fait que la fonction du cycle charge - décharge qu'il remplit confère à l'article le caractère essentiel, caractère qui ressort aisément de par sa valeur et surtout de son importance d'utilisation.

Référence de la décision : N° 1043/DGD/D422/02 du 05/10/02

Service demandeur : Un opérateur.

Description du produit : Stylo commercialement dénommé « mini money detector-Pen »

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 43 89.

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un détecteur de faux billets présenté sous forme d'un stylo en métal, qui peut relever, conformément aux dispositions des notes explicatives et de la RGI 3b du SH, de la SPT 85 43 89.

Référence de la décision : D110 N° 1251/DGD/D422/02 du 20/11/02

Service demandeur : DR.ALGER - EST

Description du produit : Instruments destinés à la chirurgie et à la médecine.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9018.39.90 /

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 90 18 39

Justificatif :

L'examen des échantillons présentés fait ressortir qu'il s'agit de trois instruments consistant en un ciseau, une pince et une scie en inox, à usage médical ou chirurgical.

Conformément aux dispositions prévues dans les notes explicatives de la section XVIII du SH, les dits articles relèvent de la PT 9018, du fait qu'ils sont manifestement reconnaissables comme étant à usage médical ou chirurgical, en raison de leur forme spéciale, de leur caractère plus soigné, de leur fabrication et de leur mode de présentation (pochette en plastique avec mention « instruments de chirurgie » et plus précisément, ces articles relèvent de la SPT 901839, tel que repris nommément dans la base de données OMD du SH.

Référence de la décision : D110 N° 1318/DGD/D422/02 du 02/12/02

Service demandeur : DR.ALGER - OUEST

Description du produit : Appareil de refroidissement.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8415.10.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8415.10.90

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil composé d'un châssis, de deux ventilateurs à moteur et d'un évaporateur de refroidissement et de réfrigération, fixé sur un seul socle et renfermé par un couvercle en plastique, destiné pour l'équipement des chambres froides « camion à chambre froide ».

Selon les dispositions des notes explicatives de la PT 8415, le produit en question est un appareil de conditionnement d'air du type mural et trouve par conséquent son classement à la SPT 84151090.

Référence de la décision : D40 N° 1387/DGD/D422/02 du 23/12/02

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Produit dénommé « GERMIX Poudre Chimique »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2102.30.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 21.02 / 21.06

Justificatif :

Suivant la composition indiquée sur la fiche technique, le produit en question peut relever de la SPT 21023000 à condition, toutefois, que l'action de dioxyde de carbone que le produit pourrait dégager est susceptible de faire lever la pâte de biscuiterie.

Cette condition prévue par les dispositions des notes explicatives du SH de la PT 2102 paragraphe « C » ne peut être déterminée que par une analyse d'un laboratoire, (laboratoire des finances à titre d'exemple).

Dans le cas contraire, si les résultats de l'analyse du laboratoire ne font pas ressortir la condition de l'action de dioxyde de carbone, le produit relèverait de la PT 2106, relative aux préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, comme produit dit « l'améliorant de panification ».

Référence de la décision: D110 N° 1388/DGD/D422/02 du 24/12/02

Service demandeur : DR.ALGER – PORT

Description du produit : Produit dénommé « stabilisateur ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2106.90.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.10

Justificatif :

L'examen de la fiche technique du fournisseur ainsi que de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'une préparation présentée sous forme d'une poudre fine de couleur jaunâtre, constituée principalement de gomme de caroube, de carraghenates et de carboxy metyl cellulose.

Ce produit est destiné à être utilisé dans les préparations des boissons plates et gazeuses avec et sans jus, en faible proportion d'environ 0,5 à 1gr/l.

Conformément aux dispositions prévues dans les notes explicatives de la PT 2106 et de l'avis de classement REC/MJ 22 juin 1998, ledit produit relève de la SPT 210690 et du fait qu'il s'agit d'une préparation destinée aux industries alimentaires, il relève plus précisément de la SPT 21069010.

Référence de la décision : D110 N° 1430/DGD/D422/02 du 30/12/02

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Tapis veloutés.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5702.42.00 / 6304.93.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5702.42.00.

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un article constitué par une nappe de fibres textiles formant une surface veloutée et qui possède les caractéristiques de revêtements de sol.

Cet article peut être destiné à plusieurs fins, entre autres, à être posé au sol, à être placé contre un mur, sur une table ou un autre meuble.

Conformément aux dispositions prévues dans les considérations générales des notes explicatives de la section XI, ce genre d'article est repris nommément au chapitre 57 et plus précisément à la PT 57.02 et ce, en application de la note d'exclusion de la PT 57.01 et la Note 1 de la PT 57.02, et du fait qu'il est en matière textile synthétique, il est à classer à la SPT 5702.42.00.

Référence de la décision : D40 N° 1433/DGD/D422/02 du 31/12/02

Service demandeur : DR. CONSTANTINE

Description du produit : Remorque citerne.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 87.16 / 84.19 / 8716.31.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87 16 31.

Justificatif :

L'examen du dossier et photos jointes fait ressortir qu'il s'agit d'une remorque –citerne de bitume, composée de deux roues à l'arrière et quatre supports de soutien (béquilles), deux à l'avant et deux systèmes de préchauffage, un à l'avant et l'autre à l'arrière, actionnée pour réception et l'évacuation de bitume, par son système de commande « les vannes ».

Conformément à la note A-4-a) de la position 8716 des notes explicatives du SH, le produit en question trouve son classement à la SPT 871631, entant qu'une remorque citerne pour le transport de marchandises.

Référence de la décision : D110 N° 1435/DGD/D422/02 du 31/12/02

Service demandeur : DR.ALGER - EST

Description du produit : Lampe scialytique

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9405.40.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 94 05 40.

Justificatif :

L'examen du dossier fait ressortir qu'il s'agit de lampe matin de forme aérodynamique, constituée de réflecteur poly parabolique qui permet d'obtenir un cylindre de lumière homogène.

La fonction principale de la lampe est le rayonnement d'une salle d'opérations, plus précisément, pour éclairer le champ opératoire et elle n'est nullement, malgré sa spécifié, destinée pour le diagnostic. De plus, il y a lieu de préciser que son usage n'exige pas l'intervention d'un praticien ou d'un spécialiste. De ce fait, le produit en question trouve son classement à la SPT 9405 40

Référence de la décision : N° 02/DGD/CAB/D422/03 du 07/01/03

Service demandeur : Ministère des finances

Description du produit : Le brut réduit importé (BRI)

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 27 10 19 39*

***[2710 19 38 depuis l'année 2004, Art 34 LF 2004 : voire note n° 1618/DGD/D422 du 23/12/2003]**

Justificatif :

Les services ont été instruits sur le classement à retenir pour le BRI par note n° 117/DGD/D420/00 du 27/02/00, et ce en vertu d'une décision issue du comité du système harmonisé de l'organisation mondiale des douanes lors de sa 22^{ème} session.

En effet, cette décision précise que les huiles brutes de distillation primaire sont des produits résiduels qui demeurent après élimination des gaz, du naphta, du pétrole lampant et du gazole par distillation atmosphérique des huiles brutes et en tant que telles ne possèdent pas le caractère essentiel d'huiles brutes, d'où leur classement à la position tarifaire 2710.

Etant donné qu'il s'agit de charge de départ nécessitant un traitement complémentaire dans une raffinerie afin de séparer les fractions restantes après distillation atmosphérique, le brut réduit importé (BRI) est classé, suivant la table de concordance version 2002 du système harmonisé à la SPT 27101939, contrairement au fuel-oils lourds consommé comme combustible qui est classé conformément à la table de concordance à la sous position tarifaire 27101934.

Référence de la décision : D40 N°0012/DGD/D422/03 du 11/01/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Robinet de compteurs destiné à être placé avant le compteur d'eau.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8481 .80.90 / 8481.80.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8481.80.90

Justificatif :

Il s'agit d'un robinet équipé d'un ensemble de verrou et d'un papillon de manœuvre. Cet article est destiné à être placé avant le compteur d'eau, il permet de couper l'eau et de diminuer le débit en cas de non paiement.

De ce fait, cet article ne peut être considéré comme robinetterie sanitaire, il trouve son classement tarifaire à la SPT 84818090 relative à «autres ».

Référence de la décision : D110 N°014/DGD/D422/03 du 11/01/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : ceinture en cuir dépourvue de sa boucle

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4203.40.90 / 42.03

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4203.30.00

Justificatif :

Les dispositions prévues dans les notes explicatives de la position tarifaire 42 03 de la section VIII du système harmonisé couvre, entre autre, les lanières de cuire obtenues par découpage, se rétrécissant en formes de « V » à une de leurs extrémités, reconnaissables comme destinées à la fabrication de ceintures.

De ce fait, en vertu des dispositions sus visées et de la RGI 2a du système harmonisé, l'article en question qui se présente sous forme d'une lanière se rétrécissant en forme de « V » à une de ses extrémités et reconnaissable comme étant une ceinture dépourvue uniquement de la boucle, ne peut être classé que dans la sous position tarifaire 4203.30.00

Référence de la décision : N°0070/DGD/D422/03 du 20/01/03

Service demandeur : DGD/D. Contentieux

Description du produit : Articles de climatisation

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84.15

Justificatif :

L'examen des copies des déclarations, du procès verbal d'infraction et de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'articles de climatisation consistant en : hélice avec moteur, grilles en plastiques et en métal, disjoncteur avec câble d'alimentation, plaque filtre en plastique, télécommande, porte télécommande contenant piles et vis, filtre à air électrostatique, jeu de quatre (04) supports en caoutchouc et pâte isolante.

L'ensemble de ces éléments et composants sont l'objet d'une seule déclaration et qui conformément à la RGI 2a du système harmonisé se classe à la position tarifaire 84.15, du fait qu'il présente les caractéristiques essentielles d'un climatiseur.

Référence de la décision : D40 N° 160/DGD/D422/02 du 08/02/03

Service demandeur : DR.ANNABA

Description du produit : Cabines utilisée pour peindre les véhicules automobiles

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.21.39.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8421.39

Justificatif :

L'examen du prospectus que vous avez joint, fait apparaître qu'il s'agit d'une enceinte close utilisée pour peindre les véhicules automobiles, composé d'un caisson d'extraction servant à renouveler l'air vicié et toxique respiré par l'opérateur et d'une cheminée d'extraction destinée à épurer l'air rejeté de l'extérieur de l'enceinte ventilée.

Conformément à la base de données de l'OMD, les cabines sèches utilisées pour la peinture au pistolet se classent à la sous position tarifaire 8421. 39

Référence de la décision : D110 N°218/DGD/D422/03 du 10/03/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Produit dénommé « Ventilateur-convecteur »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 84.15 / 8415.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8479.89.00

Justificatif :

Il s'agit d'un appareillage destiné à assurer aussi bien un refroidissement qu'un réchauffage d'air, se présentant sous forme d'une cavité à quatre cotés, revêtu d'une gaine de soufflage d'air en polystyrène.

Cet appareillage est conçu, au moyen de ses quatre (04) brides de suspension, à être fixé dans un faux plafond, dans l'un de ses côtés figure quatre vannes, d'entrée d'eau, de sortie d'eau, de purge d'air et de vidange d'eau et est démuné de tout dispositif de chauffage ou de refroidissement. Il ne peut fonctionner isolément, il est appelé à être connecté à d'autres appareils et machines tels un évaporateur de groupe frigorifique, un appareil de conditionnement de l'air ou une chaudière, selon le mode de fonctionnement choisi.

Cet appareil ne peut relever du 8415 du fait qu'il ne produit pas de froid, il est d'ailleurs démuné de compresseur. De plus, seul un liquide chaud ou froid peut circuler à l'intérieur de cet appareil, à la différence des climatiseurs qui fonctionnent grâce ou gaz frigorifique.

L'attention est à ce titre attirée sur l'existence d'appareils objet de ce classement tarifaire, mais ne fonctionnant que reliés à un appareil de production de froid et classés comme partie de ces derniers.

Dans ces conditions, l'article objet de votre envoi appelé « ventilateur-convecteur » est à classer à la sous position tarifaire 8479.89.00

Référence de la décision : D40 N° 226/DGD/D422/03 du 11/03/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Remorque de bateaux et de jets- ski.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8716.40.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87.16.39.00

Justificatif :

L'examen du dossier et du prospectus fait ressortir qu'il s'agit de deux types de remorques

1-Remorque à rouleaux, destinée à faciliter les mises à l'eau des bateaux.

2-Remorque à rampes destinée à simplifier le chargement des jets – ski.

Conformément aux dispositions prévues dans la PT 87.16 des notes explicatives de la section XVII du système harmonisé notamment la note A-4, ce genre de remorques trouvent leur classement à la sous position tarifaire 87.16.39.00

Référence de la décision : N°229/DGD/D422/03 du 11/03/03

Service demandeur : DGD/D.L.C.F

Description du produit : Réflecteurs

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85291010 / 85291070

Justificatif :

Les antennes paraboliques pour la réception d'émissions de télévision retransmises par satellites, comportant un réflecteur, un dispositif d'orientation de commande d'antenne, un cornet d'alimentation (guide d'ondes) et un transformateur – abaisseur à faible niveau de bruit incorporant un polariseur sont à classer, conformément à l'avis de classement REC/ MJ 24 août 1999, à la SPT 85 29 10 10

Les réflecteurs qui ne sont qu'une partie des antennes paraboliques pour la réception d'émissions de télévision par satellite, relèvent de la SPT 85 29 10 70 au même titre que les guides d'ondes, les dispositifs d'orientation de commande d'antenne et les polariseurs

Référence de la décision : 110 N° 241/DGD/D422/03 du 15/03/03

Service demandeur : DR. CONSTANTINE

Description du produit : Sachet d'emballage pour produits vétérinaires

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3923.29.00 / 7612.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3923.29.00

Justificatif :

Il s'agit d'un sachet d'emballage composé d'une couche intérieure en matière plastique (polyéthylène) et d'une couche extérieure également en matière plastique, sur laquelle est adressée une couche métallique à base d'aluminium.

Le PET n'est qu'une désignation abrégée de poly-éthylène- téréphtalate, (note explicative tome 2 pages 713).

Compte tenu de sa matière constitutive en polyéthylène et poly éthylène téréphtalate aluminisé, le sachet en question ne peut relever que de la PT 3923 et plus précisément de la SPT 39232900 du fait qu'il est repris nommément dans cette rubrique avec les sacs, pochettes et cornets.

Référence de la décision : D40 /N°281/DGD/D422/03 du 18/03/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : - Boissons lactières acides. - EPICHEESE

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 0404.10/ 0404.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

1. Boisson lactière acide, conditionnée des sachets de 250 g « saveur pomme » consistant en une préparation alimentaire se présentant sous forme d'une poudre fine, composée essentiellement de lactosérum concentré, de sucre, d'arôme et de colorant et destinée à être consommée comme une boisson lactière après dilution dans l'eau. Cette préparation relève de la position tarifaire 2106.90.99 et non de la position tarifaire 0404.10.00 comme indiqué par vos soins.

2. Préparation dénommée « EPICHEESE 1.INSTANT » est une préparation alimentaire, lactière instantanée pour reconstitution de spécialité fromage, conditionnée dans des sachets de 250g, composée de lait écrémé, de crème, des protéines de lait, de fromage 8% de sel, de fonte E4 52, de sel, d'acidifiant E330, de conservateur E202, et d'antioxygènes E 304, E 307 et destinée à être utilisée avec de l'eau à température ambiante tout en remuant jusqu'à l'obtention d'une pâte homogène. Cette préparation relève également de la SPT 21069099 et non de la SPT 04049000.

Référence de la décision : D40 N°419/DGD/D422/03 du 06/04/03

Service demandeur : DR.ALGER- PORT

Description du produit : Article utilisé dans l'emballage de produit alimentaire (gaufrette).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3923.90.00 / 3921.19.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 39 20

Justificatif :

L'examen des documents joints à votre envoi, et notamment la fiche technique du produit en question, permet de constater qu'il s'agit d'une feuille en matière plastique ayant subi une opération de métallisation et destinée à la fabrication d'articles d'emballage de produits alimentaires.

D'ailleurs, sur la feuille on constate des illustrations de gaufrettes et la désignation de l'opérateur.

Conformément aux notes explicatives des règles générales interprétatives du système harmonisé, ce produit ne peut pas relever du 39 23 comme proposé par le CID. En effet, même si le produit en question est destiné à la fabrication d'emballage, ce critère de destination ne doit pas être pris en considération, le classement doit être établi pour chaque produit dans l'état où il est présenté au dédouanement.

Dans ces conditions, l'article objet de votre envoi est à classer au 39 20 (la SPT étant déterminée après confirmation du pourcentage et de la nature exacte de la matière plastique) du fait qu'il répond aux conditions fixées par la Note explicative de cette position.

En effet, l'exclusion prévue au paragraphe 3 de la note explicative du 39 20 ne s'applique pas pour le cas d'espèce, puisque la feuille de matière plastique n'est pas associée à des matières autres que les matières plastiques.

De plus, la métallisation n'est pas à considérer comme un renforcement ou une combinaison similaire aux fins de la position 39 20.

Référence de la décision : N°555/DGD/D422/03 du 13/05/03

Service demandeur : DGD/D.L.R.T.D

Description du produit : Véhicule spécialement aménagé pour le transport de dépouilles.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87 03

Justificatif :

L'examen des documents, notamment la carte grise et l'attestation de conformité, fait ressortir qu'il s'agit d'un Véhicule du genre usage spécial (VASP) et à carrosserie « fourgon funer », présentant à l'intérieur les caractéristiques suivants :

- catafalque inamovible avec couvertures étanches ;
- dimensions minimales internes du catafalque ;
- Partie réservée au cercueil- guidage ;
- Partie réservée au cercueil- blocage ;
- seuil de chargement, système atténuant les chocs ;
- éclairage de la partie réservée au cercueil par ouverture des portes du véhicule ;
- roue de secours, accessibilité sans déposer le cercueil.

Conformément aux dispositions prévues dans la note « 2 » des notes explicatives du SH de la PT 8703, ce genre de véhicule, connu aussi sous la dénomination de « voiture corbillard », est nommément repris dans la catégorie des véhicules de transport spécialisé.

De ce fait, il est à classer à la position tarifaire 8703, la sous position tarifaire étant déterminée selon la cylindrée du véhicule en question.

Référence de la décision : D110 N°674/DGD/D422/03 du 07/06/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Préparation alimentaire dénommée «MUFATAKA»

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 21. 06 / 2008.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

Il s'agit d'une substance alimentaire conditionnée dans un flacon en verre d'une contenance net de 500 g, composée d'extraits de plante ; gingembre, grains de sésames, de noix de coco, d'huile végétale, d'amidon, sel, citron, mufataka et du miel.

Compte tenu la composition du produit en question et eu égard au fait qu'il est destiné à être consommé en l'état comme un apéritif, et à contribuer au bon état générale et au bien être, ce produit est à classer à la sous position tarifaire 21069099, conformément à la note 14 de la position tarifaire 2106 du SH.

Référence de la décision : D110 N°696/DGD/D422/03 du 14/06/03

Service demandeur : DR.ALGER - EST

Description du produit : Préparation de fruit à base de fraise et d'abricot.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2007.99.00 / 20.07

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

Il s'agit de deux préparations alimentaires à base de fruits (fraise et abricot) composées essentiellement de fruit en cube et en purée concentrée, de sirop de glucose, fructose, saccharose, de lait, de matière grosse, d'arôme, de stabilisant et d'émulsifiant, conditionnées, comme indiqué par vos soins dans des bocaux de 500gr et destinées à être utilisées dans la préparation des yaourts fruités.

Conformément à la composition desdites préparations et aux dispositions prévues dans les notes explicatives du système harmonisé, ces préparations ne peuvent être classées dans la PT 2007, comme purées de fruit, du fait que ce n'est pas le cas des produits en question et ne peuvent non plus relever de la PT 2008, du fait qu'elles ne sont pas destinées à être consommées en l'état et sont de ce fait exclues de la PT 20 08 par la note d'exclusion « 2 » de cette dernière.

Ces préparations relèvent, plutôt, de la PT 21069099, et ce, par application de la note d'exclusion précitée et par la note 15 de la PT 2106 DU S H.

Référence de la décision : 110 N°756/DGD/D422/03 du 23/06/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Tôles Fibralex Translucide.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3925.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3921.90.00

Justificatif :

L'examen du dossier et de l'échantillon que vous avez transmis à mes services, font ressortir qu'il s'agit de plaques fabriquées à partir d'une résine polyester polymérisé translucide et renforcées avec de fibres de verre.

Ces dites plaques sont destinées à être utilisées en partie éclairante de couverture et bardage des bâtiments industriels et agricoles. Elles sont également utilisées dans les serres en raison de leur exceptionnelle translucidité et résistance aux chocs.

Les dispositions prévues dans les considérations générales du Chapitre 39 de la section VII du Système Harmonisé dans sa partie intitulée : Matières plastiques combinées à des matières autres que textiles, couvre dans sa note a) les plaques, feuilles, etc. ., contenant au sein de la matière plastique constitutive, une armature ou un réseau de renforcement en autres matières (fils métalliques, fibres de verre, etc.).

Aussi, au sens de la Note 10 du Chapitre 39 de la section VII du Système Harmonisé, l'expression plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement

découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

Compte tenu de ce qui précède, lesdites plaques objet de votre envoi présentent les caractéristiques stipulées dans les dispositions sus visés, et qui dans ces conditions relèvent de la sous position tarifaire 3921.90.00

Référence de la décision : D40 N°779/DGD/D422/03 du 29/06/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Valves destinées à être serties sur le goulot d'un récipient de parfum.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8424.89.00 / 8481.80.90 / 9616.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84 24 89 / 84 81 80

Justificatif :

L'examen des échantillons transmis ont permis de constater qu'il s'agit de :

1.Valves munies de bouton poussoir ,destinées à être serties sur un goulot d'un récipient contenant du liquide, composées d'un bouton poussoir, d'un gicleur, d'un ressort à piston , d'un corps de valves et d'un tube plongeur, qui relèvent de la 842489, conformément à l'avis de classement de l'OMD.

2. Valves non munies de bouton poussoir, destinées également à être serties sur un goulot récipient, composées des mêmes éléments sus - indiqués à l'exclusion du bouton poussoir et qui relèvent de la SPT 848180 conformément à l'avis de classement tarifaire de l'OMD.

La tête de monture pour vaporisation consiste, selon les dispositions prévues dans les notes explicatives du SH de la PT 9616, en une tête contenant un ajustage vaporisant et un système pneumatique à poire (parfois garni de matières textiles) ou à piston, ce qui ne répond nullement aux articles objet de l'envoi.

Référence de la décision : D110 N°780/DGD/D422/03 du 29/06/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Plaques de marbres de forme carrée ou rectangulaire.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 6802.21.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2515.12.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit de plaques de marbre simplement débitées par sciage, les traces du sciage sont apparentes sur la surface.

La note de sous position 251512 de la section V des notes explicatives du SH dispose que « pour être classé ici, les blocs et les plaques simplement débités par sciage doivent présenter sur leurs faces des traces perceptibles de la scie.

Il peut arriver, lorsque le sciage a été fait avec soin, que ces traces soient très faibles. En pareil cas, il convient d'appliquer sur la pierre une feuille de papier mince qu'on frotte régulièrement et sans appuyer avec un crayon tenu le plus à plat possible. Ce moyen permet bien souvent de découvrir même sur des surfaces finement sciées ou à structure très granuleuse, des striées de sciage.

De ce qui précède et compte tenu du fait que le produit, objet de votre envoi, répond aux conditions sus- indiquées, il est à classer, à cet effet, à la sous position tarifaire 25151200.

Référence de la décision : D110 N°877/DGD/D422/03 du 13/07/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Papier pour impression.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4802.62.00 / 4816.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4810.14.00

Justificatif :

L'examen du dossier, notamment le bulletin d'analyse ainsi que l'échantillon a permis de constater qu'il s'agit de papier, couché, du type utilisé pour l'écriture ou l'impression, présenté sous forme d'une feuille format A4 d'une largeur de 210 mm et d'une longueur de 297mm à l'état non plié.

La PT 4816 n'est pas à retenir, du fait que le caractère de l'imperméabilité à l'encre lithographique ne ressort pas dans le bulletin d'analyse.

La PT 4802 n'est pas à retenir, du fait que le papier en question ne répond pas aux conditions stipulées dans la note 5 du chapitre 48 de la section X du SH.

De ce fait, et compte tenu des caractéristiques indiquées dans le bulletin d'analyse, le papier en question relève de la PT 4810 étant donné qu'il remplit les conditions de cette position et plus précisément de la SPT 48101400, par application des RGI 1 et 6 du S H.

Référence de la décision : D110 N°988/DGD/D422/03 du 02/08/03

Service demandeur : DR.ALGER- EST.

Description du produit : Groupe électrogène.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8502.11.00 / 8502.12.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 01 / 84 07

Justificatif :

Suivant le premier envoi n°138, le DR a indiqué qu'il s'agit d'un groupe électrogène démuné de son alternateur. Quand à l'envoi n°146, le DR fait mention de l'arrivage de 21 alternateurs pour les groupes électrogènes sus cités.

Le DR précise que l'arrivage de ces alternateurs s'explique par le fait que les groupes électrogènes ont été importés en deux parties à savoir: alternateurs, moteurs et accessoires mais sous un même numéro de gros.

Conformément à l'article 6 ter du code des douanes et la note 10/DGD/D4/99 du 01/03/1999, la loi tarifaire s'applique au moment de l'enregistrement de la déclaration en détail.

De ce fait, les deux déclarations sont à traiter séparément et sauf manœuvre frauduleuse tendant à éluder les droits et taxes afférentes aux produits finis à prouver par des contrôles à posteriori, relevant des prérogatives de la lutte contre la fraude, l'application de la règle 2a du SH n'est à examiner que pour les articles repris dans chacune des déclarations prises séparément.

Cela étant, les moteurs diesels pour groupes électrogènes relèvent de la PT 84 07.
Quant aux alternateurs, ils relèvent de la PT 85 01.

Référence de la décision : D110 N°1008/DGD/D422/03 du 04/08/03

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Table en bois à l'état démonté.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9403.90.00 / 6802.21.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9403.60.00

Justificatif :

L'examen de l'article transmis a permis de constater qu'il s'agit d'un article de mobilier en bois, consistant en une table basse pour salon, présentée à l'état démonté dans un emballage en carton, composée de 04 pieds, de deux plateaux creux cylindriques fixés l'un à l'autre au moyen de

boulons, ces plateaux servent de support de base pour recevoir une plaque de dessous, d'un accessoire d'ornementation en bois qui se fixe au dessus d'un plateau et enfin d'un sachet de vis et boulons pour effectuer l'opération d'assemblage.

Dès lors que ces éléments présentés ainsi constituent une table basse en bois à l'état non monté et à laquelle ne manque que le plateau de dessus, l'ensemble est à classer à la SPT 94036000, en application de la RGI 2a du SH et non à la SPT 94039000.

Les plaques de marbres qui seraient importées séparément, devraient suivre leur régime propre.

Référence de la décision : D110 N°1619/DGD/D422/03 du 24/11/03

Service demandeur : DRAL /PORT

Description du produit : Panneau publicitaire.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7610.90.00 / 9405.99.00 /7616.99.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 94 05

Justificatif :

Il s'agit d'un matériel se présentant sous forme de profilés magnétiques en aluminium, muni de dispositifs d'éclairage.

Cet article est destiné à l'exposition des placards publicitaires des entreprises et être utilisé comme un comptoir dans les stands de promotion à titre d'exemple.

Compte tenu de ce qui précède, ledit article se classe à la position tarifaire 94 05, conformément au paragraphe II des notes explicatives du système harmonisé de ladite position (page 1908).

Référence de la décision : N°1839/DGD/D422/03 du 24/12/03

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : Préparations alimentaires composées de pulpes de fruits, destinées à la fabrication du yaourt.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.91

Justificatif :

Ces préparations sont composées de pulpe de fruits, conditionnées dans des fûts de 200Kg et destinées à être utilisées dans la production de yaourts fruités.

Lesdites préparations ont déjà fait l'objet d'une décision de classement suivant envoi n°696/DGD/D422/03 du 14/06/2003 à la position tarifaire 2106.

Etant donné que les préparations ont été importées dans des fûts en plastiques de 200 Kg, elles sont à classer à la SPT 21069091 comme préparation alimentaires non conditionnées pour la vente au détail.

Il demeure bien entendu que les fûts susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée sont à classer suivant leur matière constitutive et ce, en vertu de la RGI 5B du système harmonisé.

Référence de la décision : N°1846/DGD/D422/03 du 27/12/03

Service demandeur : Directeurs régionaux

Description du produit : Cartouches d'encre.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3215.90.00 / 3707.90.00 / 8473.10.00/
8473.30.00/ 9009.99.00**

Justificatif :

Il a été donné de constater qu'à l'examen des dossiers de recours émanant des opérateurs, les services extérieurs semblent éprouver des difficultés ou des hésitations sur le classement tarifaire des cartouches d'encre, sans pour autant solliciter l'avis de l'administration centrale.

A ce titre, des éléments de précision quant au classement de ce type de produits peuvent être résumés comme suit :

P. Tarifaire	Désignation du produit
3215.90.00	- cartouches d'encre, pour stylos, encres à copier, encres à dessiner, encres à écrire, encres de chine, encres hectographiques et encres sympathiques.
3707.90.00	- révélateurs constitués par un vireur (mélange de noir de carbone et de résines thermoplastiques) mélangés à un véhicule (grains de sable enrobés d'éthyl-cellulose et utilisés dans les machines à photocopie
8473.10.00	- cartouches d'encre, reconnaissable comme destinées à des imprimantes du n° 84 71
8473.30.00	- cartouches d'encre, reconnaissable comme destinées à des imprimantes du n° 84 71
9009.99.00	- cartouches pour appareils de photocopie, avec ou sans encre, constituées d'un cylindre en carton pourvu d'un mécanisme destiné à éviter l'agglomération de l'encre en poudre.

Référence de la décision : D40 N°193/DGD/D422/04 du 03/03/04

Service demandeur : DR.ALGER - EXTERIEUR

Description du produit : Bande pour poignets, ceintures lombaires, talonnettes et semelles.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 62.12/ 63.07/ 64.06

Justificatif :

Les articles et appareils d'orthopédie sont définis par les notes explicatives du système harmonisé comme étant ceux servant soit, à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles, soit à soutenir ou à maintenir des organes à la suite d'une maladie ou d'une opération.

Aussi, les exclusions de la note 1/B du chapitre 90 disposent que les ceintures et bandages en matière textile dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité, doivent relever de la section XI. Ce principe est d'ailleurs confirmé par la note 7 de la position tarifaire 6212 ainsi que par la Note 27 de la position tarifaire 63.07

De ce fait, les articles objet de l'examen ne sont pas à considérer comme orthopédiques au sens du chapitre 90, ils relèvent par conséquent des positions tarifaires ci-après :

- la ceinture lombaire PT 62.12 ;
- la bande pour poignets PT 63.07 ;
- talonnettes et semelles PT 64.06 .

Référence de la décision : N° 15/DGD/D400/04 du 10/03/04

Service demandeur : DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES

Description du produit : Profilés en aluminium.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : ____

Justificatif :

L'administration centrale a été attirée au sujet de certaines pratiques frauduleuses consistant en la mise à la consommation de profilés d'aluminium importés et dédouanés sous fausses déclarations en douanes aux plans de l'espèce et également de la valeur.

Les produits présentés sous forme de barres, de longueur généralement ne dépassant pas 06 mètres, seraient déclarés par les opérateurs et acceptés par nos services à des positions tarifaires non conformes, et ce dans le but évident d'échapper au paiement du droit additionnel provisoire (DAP) auquel certaines des positions du Chapitre « 76 » sont assujetties.

En effet, il faut rappeler que les produits relevant du chapitre « 76 » sont soumis, selon les différentes sous positions existantes, aux qualités suivantes en matière de droits et taxes :

Position Tarifaire	DD%	TVA%	DAP%
- 76 04 (barres et profilés en aluminium)	15	17	24
- 7610 (...tôles, barres, profilés, tubes et similaires, . . .) :			
-- 76 10 10 00	30	17	(non concernée)
-- 76 10 90 00	5	17	(non concernée)

Ainsi, il est aisé de constater que les risques potentiels de glissements tarifaires ayant pour but d'échapper au paiement des taux majorés des droits et taxes légalement dus peuvent générer, concernant les profilés, un phénomène de fraude sur l'espèce de la marchandise.

A cet effet, il a été estimé nécessaire et opportun d'apporter les clarifications concernant le traitement tarifaire de ce type de marchandises, afin d'éviter toute interprétation qui risquerait de porter préjudice aux intérêts du trésor public.

Le tableau ci-après reprend les principes devant guider les services dans le classement tarifaire des différents profilés en aluminium :

PT	Désignation du produit	Justification	Observations
76 04	Barres et profilés en aluminium	-Note 1/a & 1/b du chapitre 76 -Note d'exclusion (a) de la PT 76 04 -Note explicative de la PT 74 07 RGI N°1 et 6.	* Profilés en aluminium qui peuvent avoir subi des ouvraisons (telles que perçage, torsion, ondulation) ne les rendant pas pour autant prêts à être utilisés dans la construction et ne leur conférant pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs
76 10	Première partie du libellé : Construction et parties de construction...;	RGI n° 1 et 6	* Produits identifiés dans le libellé de la position, ainsi que leurs parties.
	Deuxième partie du libellé : Tôles, barres, profilés tubes et similaires,...	-Note d'exclusion (a) de la PT 76 04 -Note explicative de la PT 73 08 -RGI N°1 et 6	* Profilés relevant de cette position sont des profilés préparés pour leur utilisation. Ils peuvent être assemblés, non seulement par les méthodes habituelles (rivetage, boulonnage par exemple) mais encore par collage au moyen de résine synthétique par exemple. L'ouvrage pour ce type de profilés (perçage, cintrage, entaillage, notamment) leur confère le caractère d'éléments de construction entendu au sens des termes de la note explicative du n°73 08 applicable mutatis mutandis aux articles de la position 76 10

Référence de la décision : D110 N°220/DGD/D422/04 du 13/03/04

Service demandeur : DR. ORAN

Description du produit : Boisson alcoolisée (pastis Ricard).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2208.90.00 / 22 08.70.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 22 08 90 00.

Justificatif :

L'examen des indications contenues dans l'envoi du DR ainsi que l'étiquette jointe du produit font ressortir qu'il s'agit d'une boisson spiritueuse anisée qui se distingue des liqueurs, conformément aux dispositions prévues dans la Note B/ de la position tarifaire 20.08 du Système harmonisé, même si parfois cette boisson est commercialisée sous le terme générique de liqueurs.

Ladite Note précise que les liqueurs sont des boissons spiritueuses additionnées de sucre, de miel ou d'autres édulcorants naturels et d'extraits ou d'essences (par exemple les boissons spiritueuses obtenues soit par distillation, soit par mélange d'alcool éthylique ou de spiritueux distillés, avec un ou plusieurs des produits suivants : fruits, fleurs ou autres parties de plantes, extraits, essences, huiles essentielles ou jus, même concentrés). Parmi ces produits, on peut citer les liqueurs qui contiennent des cristaux de sucre, les liqueurs aux jus de fruits les liqueurs à base d'œufs, les liqueurs à base d'herbes, de baies et d'aromates, les liqueurs de thé, de chocolat, de lait et de miel.

Compte tenu de ce qui précède, le dit produit commercialisé sous l'appellation commerciale de « Ricard » est à classer à la SPT 2208.90.00

S'agissant des produits que peut abriter la SPT 2208.90.00, il y a lieu de préciser que le libellé de la PT 22.08 couvre deux grandes catégories de produits (séparées par un point virgule). La première englobe l'alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol. La seconde couvre les eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.

Ainsi, l'examen attentif de la structure de la position 22.08, permet de conclure que la SPT 2208.90.00 regroupe les produits visés dans la première partie (avant le point virgule) du libellé de la position tarifaire 22.08, les produits non énumérés dans les autres sous positions tarifaires de ladite position ainsi que les boissons spiritueuses qui ne sont pas considérées comme des liqueurs au sens des notes explicatives de la PT 22 08, tel est le cas du produit objet de l'examen.

Référence de la décision : N°041/DGD/D422/04 du 20/03/04

Service demandeur : DRAL/ OUEST

Description du produit : Appareil de conditionnement d'air de type Split système à l'état incomplet.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8415.10.90 / 8418.69.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8418.69.00

Justificatif :

La question posée se rapporte à la partie externe d'un appareil de conditionnement d'air de type Split system dénommé « condenseur ».

Conformément à la base de données de l'OMD, les condenseurs pour appareil de conditionnement d'air, munis de compresseurs, de circuit haute/base pression de liquide de réfrigération et de chauffage, relèvent de la SPT 84 18 69.

Votre attention est attirée sur le fait que présentés isolément et démunis de tout autre élément, les condenseurs sont à considérer comme partie des appareils du 84.15 et relèvent de ce fait du 84.15.90

Il en est de même des évaporateurs présentés isolément.

A l'inverse, lorsque les évaporateurs sont présentés munis de ventilateurs et de leurs moteurs, réunis en un seul corps, ils relèvent du 84.15.82 et ne sont, donc, pas à considérer comme parties au sens du 84.15.90

Référence de la décision : D40 N°252/DGD/D422/04 du 04/04/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Camion sur lequel est montée une grue.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8705.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87 05 10 00

Justificatif :

La position 8705 comprend un ensemble de véhicules automobiles, spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions, distinctes du transport proprement dit. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises.

Il convient de remarquer que, pour relever de la position 8705, un véhicule comportant des appareils de levage ou de manutention des engins de terrassement, d'excavation ou de forage...etc., doit consister en un véritable châssis de véhicule automobile ou camion qui réunit donc en lui-même, au minimum, les organes mécaniques suivants : moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesses, organes de direction et de freinage.

Ainsi, les camions-grues, non destinés au transport des marchandises, composés d'un châssis de véhicule automobile avec cabine sur lequel est montée à demeure une grue rotative, relèvent bien de la position tarifaire 8705. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- 1/ ne pas être conçus pour le transport de marchandises.
- 2/ être composés d'un véritable châssis de véhicule automobile tel que défini plus haut.
- 3/ et surtout, être équipés d'une grue montée à demeure.

Dans ces conditions, l'article objet de l'examen est à classer à la SPT 8705.10.00.

Référence de la décision : D110 N°253/DGD/D422/04 du 04/04/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Aspirateur de matières sèches et liquides.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8509.10.00 / 8479.89.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8479.89.00

Justificatif :

L'examen du dossier et de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un aspirateur de matières sèches et liquides, présenté avec tous ces accessoires, à moteur électrique incorporé, monté sur des roulettes, conçu pour usage industriel et commercial (hôtels, restaurants, magasins, entreprises...) présentant les caractéristiques suivantes : puissance maximale du moteur 1200w, connexion électrique 240v -50 Hz, poids de l'appareil 15Kg.

Tel que décrit, l'avis du directeur régional quant au classement de cet article à la sous position tarifaire 8479.89 est partagé.

J'attire votre attention que pour le classement de ce type d'appareils, le critère du poids avancé par le directeur régional n'est pas déterminant, du fait que conformément à la note 3 du chapitre 85, la position tarifaire 8509 comprend les aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides de tous poids.

Le classement doit donc résulter des caractéristiques techniques (capacité d'aspirer des matières de plus grand calibre, puissance du moteur, capacité du réservoir, dimension, volume...etc.).

Référence de la décision : N°76/DGD/D422/04 du 04/05/04

Service demandeur : DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES

Description du produit : «FERMIPAN super» (levure de boulanger)

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 21 02 10.

Justificatif :

Devant de nombreux recours et contestations, formulés par les opérateurs et importateurs du produit dénommé commercialement « Fermipan super », l'administration des douanes a saisi le Secrétariat de l'Organisation Mondiale des Douanes au sujet de son classement.

Dans sa correspondance, le Secrétariat de l'OMD décrit le produit en cause comme étant une levure de boulanger instantanée (du genre *Saccharomyces cerevisiae*) à laquelle un agent de réhydratation, des enzymes et de l'acide ascorbique ont été ajoutés. Ce produit se présente sous la forme de petits grains de couleur gris- jaunâtre et dégage une odeur de levure. Cette préparation est destinée à être utilisée comme ingrédient à ajouter à la pâte à pain au cours de la première étape du mélange.

Compte tenu de cette description, le Secrétariat de l'OMD estime qu'il conviendrait de considérer qu'il s'agit d'une levure de boulanger. L'addition de certains autres ingrédients tels qu'agents de réhydrations, enzymes ou acide ascorbique n'apparaît pas avoir modifié la nature du produit.

Etant donné que le produit est une levure qui est expressément mentionnée dans le libellé de la position tarifaire 21.02, la position tarifaire 21.06 ne semble pas être à retenir pour le classement.

Pour ce qui est du classement au niveau de la sous position tarifaire, le Secrétariat de l'OMD estime que le produit en cause semble être suffisamment actif, étant donné qu'il est destiné à être utilisé comme un ingrédient à ajouter à la pâte à pain. Les levures mortes (ou inactives) ne sont normalement pas utilisées à cette fin.

En conséquence, le produit devrait être classé dans la sous position tarifaire 2102.10 par application des règles générales interprétatives 1 et 6 du Système harmonisé.

Enfin, l'administration générale attire l'attention de l'ensemble des services que ce classement ne concerne que le produit tel que décrit par l'OMD, et ne saurait de ce fait, faire l'objet d'une application systématique à d'autres produits quand bien même appartenant à la même famille.

Référence de la décision : D40 N° 315 /DGD/D422/04 du 31/05/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Camion sur lequel est montée une pompe mobile

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 87.05

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87 05

Justificatif :

Il s'agit d'un camion sur lequel est montée une pompe mobile.

Cet aménagement étant d'origine, comme affirmé par le DR, mention également consignée sur le PV d'expertise, l'article en question (camion pompe à béton mobile) est à classer à la PT 8705

L'attention est attirée sur le fait que l'administration centrale, dans son envoi n° 252/DGD/D422/04 du 04/04/04, a eu à traiter le classement d'articles relevant de la même position et que des directives servant de guide pour le classement tarifaire de véhicules équipés d'appareils de levage ou de manutention, d'engins de terrassement, d'excavation ou de forage, etc., à la PT 8705 ont été communiquées.

Il appartient au service de prendre l'initiative de vérifier chaque condition convenablement et notamment celle se rapportant au caractère irrémédiable de la transformation sur le camion.

Référence de la décision : D110 N° 127/DGD/D422/04 du 14/06/04

Service demandeur : DRAL / OUEST

Description du produit : Profilé en fer de forme « U ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 73.08 / 7308.90.00 /

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 72 16

Justificatif :

L'examen des indications contenues dans l'envoi du DR ainsi que les photos jointes, font ressortir qu'il s'agit de profilés en fer, de forme « U », d'une longueur de 6m.

Ces profilés ont été déclarés à la SPT 7216.10.00, alors que le service a retenu la SPT 7308.90.00 en vertu des dispositions prévues dans la PT 73.08.

Conformément aux dispositions citées dans les notes explicatives de la position tarifaire 72.16, les profilés relevant de cette position, sont des profilés en H, I, T, U, Z qui sont ordinairement fabriqués par laminage ou filage à chaud ou forgeage de blooms ou billettes. Ils peuvent être obtenus ou parachevés à froid par étirage ou par autres procédés. De même qu'ils peuvent être fabriqués par formage ou par pliage de tôles ou de feuillards.

Toutefois, ils peuvent avoir subi des ouvraisons mécaniques (telles que perçage, torsion ou des ouvraisons de surface), ne les rendant pas pour autant prêts à être utilisés dans la construction et ne leur conférant pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Par contre, au sens des dispositions des notes explicatives de la position tarifaire 73 08, les profilés relevant de celle –ci sont des articles préparés en vue de leur utilisation dans la construction et qui ont reçu une ouvraison (perçage, cintrage, entaillage, notamment) leur conférant le caractère d'éléments de construction.

L'article figurant sur la photo constitue un profilé en fer forme « U » d'une longueur de 06 mètres ne pouvant pas être utilisé en l'état comme pièce de construction.

Compte tenu de ce qui précède et de la description du produit ainsi que de la photo présentée, l'article en cause est un profilé qui relève de la position tarifaire 72.16, étant donné qu'il n'est pas préparé en vue de son utilisation, et ne constitue pas une pièce de construction au sens des Notes du 73.08 qui comprend les profilés ayant reçu certaines ouvraisons.

Référence de la décision : D40 N° 155/DGD/D422/04 du 23/06/04

Service demandeur : DR. SETIF.

Description du produit : Tracteurs routiers sur lesquels est montée une citerne.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 87.01 / 87.16

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87 01/ 87 16

Justificatif :

Conformément aux indications contenues dans l'envoi du DR, il s'agit de deux tracteurs routiers sur lesquels est montée une citerne. Cet aménagement n'étant pas d'origines du fait que les citernes ont été fixées à l'aide de simples boulons, d'où l'absence du caractère irrémédiable de la transformation apportée à l'engin.

Par conséquent, il a été retenu pour l'élément tracteur routier la PT 87.01 et pour les citernes la PT 87.16

De ce fait, le classement envisagé par le DR peut être retenu à condition de s'assurer du caractère irrémédiable de la transformation.

Néanmoins, l'attention du DR est attirée sur le fait que l'administration centrale dans son envoi n° 252/DGD/D422/04 du 04/04/04 a eu à traiter du classement d'article relevant de la même position et que des directives servant de guide pour le classement tarifaire de véhicules équipés des appareils de levage ou de manutention des engins de terrassement, d'excavation ou de forage, etc., à la position tarifaire 8705, ont été communiquées.

Ces directives ont concerné notamment les conditions que doit réunir un véhicule de ce genre pour qu'il relève de la position 8705 et qu'il appartient donc au service de vérifier chaque condition convenablement et notamment celle se rapportant au caractère irrémédiable de la transformation sur le camion.

Référence de la décision : D40 N° 171/DGD/D422/04 du 30/06/04

Service demandeur : DRAL / OUEST.

Description du produit : Produit antitabac dénommé « NICOBLOC»

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2106.90 / 2106.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

L'examen de l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé «NICOBLOC» présenté sous forme de flacon de 28mg, constitué de sirop de maïs, d'eau, d'acide citrique, de conservateur et de colorant.

Ce produit est destiné, suivant la mention portée sur son emballage, aux personnes qui souhaitent cesser de fumer.

Compte tenu du fait qu'un produit similaire destiné aux personnes souhaitant d'arrêter de fumer a fait l'objet d'un avis de classement de l'OMD à la SPT 210690, à la différence qu'il s'agit de gomme à mâcher à la nicotine présentée sous forme de dragées, le produit objet de cet envoi est à classer, par conséquent, à la dite position et plus précisément à la SPT 21 06 90 99.

Référence de la décision : D110 N° 345/DGD/D422/04 du 11/07/04

Service demandeur : DR. ALGER - EXT

Description du produit : Plan de travail en bois.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9403.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 44 10

Justificatif :

L'examen du dossier et de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un panneau de particule en bois, de forme carrée, recouvert en surface d'un papier imprégné de mélamine. Ce panneau est destiné à être utilisé dans la fabrication de meuble.

Compte tenu de la description du produit, l'article en question n'est pas reconnaissable en tant que tel comme partie des meubles du chapitre 94. Le critère de destination avancé n'est pas envisageable au sens des dispositions du SH.

A cet effet, l'article en question est à classer au 44.10, par application de la RGI 3/a. Cette sous position étant plus spécifique que le n° 94.03, se rapportant aux parties des autres meubles du chapitre 94.

Référence de la décision : D110 N° 191/DGD/D422/04 du 13/07/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Elément de coffrage métallique en acier.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7308.40.00 /8205.70 .00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8205.70.00

Justificatif :

L'examen du dossier et de l'échantillon transmis permet de constater qu'il s'agit d'une tige filetée en acier, d'une longueur de 1 m et de 15 mm de diamètre, comportant deux mâchoires qui peuvent être serrées ou desserrées pour maintenir ou fixer les panneaux de coffrage dans le bâtiment.

Compte tenu de ce qui précède, l'article objet de l'examen est plutôt destiné à fixer des éléments de coffrage et ne présente pas en lui-même un élément de coffrage du n° 73.08. Il relève de ce fait de la SPT 8205.70.00

Référence de la décision : D110 N° 351/DGD/D422/04 du 13/07/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Article dénommé « vase d'expansion ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7310.10 .00 / 8479.89 .00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8479.89.00

Justificatif :

L'examen du dossier et du prospectus permet de constater qu'il s'agit d'un vase en métal de forme cylindrique de type ballon, comportant à l'intérieur une membrane en caoutchouc synthétique qui empêche que l'eau entre en contact avec les parois métalliques du vase et évite ainsi qu'elle soit contaminée par les impuretés du métal et des raccords en position latérale. Il est utilisé dans les installations de chauffage central pour la production d'eau chaude.

Conformément à l'avis de classement REC/MJ 24 Août 1999, cet article est à classer à la SPT 8479.89.00

Référence de la décision : D110 N° 353/DGD/D422/04 du 13/07/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Feuille métallique, étamée et vernissée.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7212.40.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 72.12.40

Justificatif :

L'examen du dossier et de l'échantillon transmis permet de constater qu'il s'agit d'une feuille métallique, d'une largeur de 500mm, étamée, vernissée, imprimée avec des textes et comporte des illustrations qui caractérisent l'objet auquel il se rapporte.

Cet article est destiné à être découpé suivant la forme des textes et des illustrations pour en fabriquer des bouchons de bouteilles de boissons.

Du fait que la position tarifaire 7210 englobe les produits d'une largeur de 600 mm ou plus, l'article en cause qui présente une largeur de 500 mm est donc couvert par la position tarifaire 72.12

Dans ce cas d'espèce, deux sous positions tarifaires peuvent être valablement prises en considération compte tenu des caractéristiques que possède cet article: étamage PT 72.12.10 et vernissage SPT 72.12.40

Aussi, et par application de la RGI 3/c du SH, il relève de la SPT 721240, position placée la dernière par ordre de numérotation.

Référence de la décision : N° 203/DGD/D422/04 du 24/07/04

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : « QUADS » d'une cylindrée de 155 cm3 destinés aux déplacements sur terrains difficiles.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87.03 / 87.11

Justificatif :

Les véhicules tout terrain à quatre roues (à deux roues motrices), à châssis tubulaire, munis d'une selle du type motorcycle, d'un guidon pour le diriger mais avec direction selon le principe Ackermann, sont à classer à la PT 8703. A l'inverse, ceux ne répondant pas à cette définition, sont à considérer comme des articles relevant de la PT 87.11

Référence de la décision : D40 N° 368/DGD/D422/04 du 24/07/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Article en aluminium sous forme de billets et de barres.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 76.01.20

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 76.01

Justificatif :

L'examen de l'échantillon permet de constater qu'il s'agit d'article en aluminium relevant du chapitre 76, présenté sous forme de billettes et de barres couvertes par la position 76.01, conformément à la note explicative de cette position définissant les formes primaires.

L'attention est attirée sur le fait que la note de la PT 74.03 est applicable mutatis mutandis pour les produits objet de l'examen.

Ainsi, cette position comprend les brames, baguettes, barres, lingots, etc., coulés, moulés ou frittés, à la condition qu'ils n'aient pas reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier ni été décapés par enlèvement de la couche superficielle ou par rasage, burinage, meulage, etc., afin d'éliminer les défauts apparus lors de la solidification ou du moulage ou dont une face a été oeuvrée à des fins de contrôle (de la qualité).

Cette position couvre également les barres à fil et les billettes, appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, à seule fin d'en faciliter l'introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

Dans ces conditions, l'avis du DR est partagé quant au classement de ces produits à la position tarifaire 76 01.

Référence de la décision : D40 N° 369/DGD/D422/04 du 25/07/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Produit utilisé dans l'emballage des produits alimentaires.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 39.20 / 3921.19.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) 3920.20.10

Justificatif :

L'examen de l'échantillon et des documents permet de constater qu'il s'agit d'une feuille en matière plastique ayant subi une opération de métallisation et destinée à la fabrication d'article d'emballage. Sur ladite feuille, on constate des illustrations de gaufrettes enrobées et décorées.

La position tarifaire 3923 ne peut pas être envisagée, du fait que le critère de destination ne doit pas influencer le classement, celui-ci est déterminé en fonction du produit tel que présenté au dédouanement.

La position tarifaire 3920 est la plus appropriée, du fait que l'exclusion prévue au paragraphe 3 de la note explicative du 3920 ne s'applique pas pour le cas d'espèce, puisque la feuille de matière plastique n'est pas associée à des matières autres que les matières plastiques.

De plus, la métallisation n'est pas considérée comme un renforcement ou une combinaison similaire aux fins de la position tarifaire 3920. La sous position tarifaire à retenir pour les articles en question est le 39202010 et ce, conformément aux résultats d'analyse consignés sur la fiche technique du produit.

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Produit dénommé « écran plasma ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8528.12.90 / 8528.21.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8528.21.90

Justificatif :

L'examen du dossier, du prospectus et de l'échantillon, permet de constater qu'il s'agit d'un moniteur de visualisation à écran plasma, en couleurs, d'une largeur de 1033 mm, d'une hauteur de 622mm, d'une profondeur de 81 mm et d'un poids de 34kg avec une résolution de 852 x 480 pixels et une alimentation AC 100- 240V, 50/60 HZ ; il possède également deux hauts parleurs.

Le dispositif possède les interfaces suivantes :

- trois circuits d'entrée vidéo (signal composite) ;
- un circuit d'entrée audio ;
- un circuit d'entrée informatique ;
- un circuit de contrôle.

Ces différents circuits permettent au moniteur d'afficher, en couleurs, aussi bien des données provenant directement des machines de traitement de l'information que des images fixes ou mobiles provenant d'autres sources (appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéo phonique, d'un lecteur DVD, d'une vidéo caméra, etc.). L'article ainsi décrit ne peut pas être classé à la position tarifaire 84.71 du fait qu'il ne répond pas aux conditions fixées par les notes 5B et 5E du chapitre 84 définissant les machines de traitement de l'information.

En effet, en vertu des notes 5B et 5E du chapitre 84, les unités remplissant simultanément les conditions (a, b et c) de la note 5B et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information ne peuvent être considérées comme faisant partie de système complet de traitement de l'information ; système entendu comprendre au moins une unité centrale, une unité d'entrée et une unité de sortie, conformément à la Note de sous position 1 du chapitre 84.

L'appareil en question, quand bien même remplissant à la fois les conditions a, b et c de la note 5B est à exclure, entant qu'unité pour système automatique de traitement de l'information du 84.71 car, il est capable de reproduire une image en couleurs à partir d'un signal vidéo composite et est équipé d'un circuit audio.

Les unités d'affichage de machines automatiques de traitement de l'information du 84.71 sont capables de recevoir un signal émanant uniquement d'une unité centrale de traitement d'une machine automatique de traitement de l'information.

Ainsi, en vertu de la note I-D-1 de la position 84.71 et des règles générales interprétatives 1 et 6, le produit est à classer à la SPT 8528.21.90

Service demandeur : DR. ANNABA.

Description du produit : Papier d'emballage.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 48.23

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4811.60.10

Justificatif :

L'examen du dossier et de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un papier paraffiné, imprimé, d'une largeur de 09 cm. Il est présenté en rouleau et est destiné à l'emballage de bonbons.

Tel que décrit, l'avis du DR n'est pas partagé car, il ne tient pas compte de l'amendement 2002 du SH relatif à la suppression du critère de dimension dans le libellé de la position 48.11

L'attention est attirée d'ailleurs, sur la nouvelle rédaction du libellé de la position tarifaire 4811 qui reprend « papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprimés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°48.03, 48.09 ou 48.10 ».

Ainsi et vertu de cet amendement, entré en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2002, le papier en bande ou rouleau n'excédant pas 15cm de largeur qu'abritait précédemment la position 48.23, est désormais à classer, selon le cas, dans d'une des positions suivantes : 48.02, 48.10 ou 48.11

En effet, la note 7 de la version 1996 est devenue avec l'amendement 2002 la note 8 et est rédigée de la façon suivante :

« 8- N'entrent dans le n° 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a/ en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm ;

b/ en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un coté excède 36cm et l'autre 15 cm à l'état plié. »

Il apparaît donc clairement que la condition de dimension exigée dans l'ancienne note 7, pour le classement à la position tarifaire 48.11, n'est plus en vigueur avec la nouvelle note 8 du chapitre 48 puisqu'elle ne vise pas cette position.

Dans ces conditions, l'article objet de l'examen est à classer à la sous position tarifaire 4811.60.10 et ce, conformément aux règles générales 1 et 6 du système harmonisé et à la note 8 du chapitre 48.

Référence de la décision : N° 220/DGD/D422/ du 07/08/04

Service demandeur : DGD/ D.L.C.F

Description du produit : Produit en céramique, communément appelé « lisière ».

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 6907.10.00 / 6907.90.00

Justificatif :

Les produits en céramique, dénommé lisières relevant du Chapitre 69, sont à classer selon le cas, sous deux positions tarifaires différentes.

La PT 69.07 abrite les carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes dès et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.

La sous position 6907.10.00 reprend les carreaux, cubes, dès et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le coté est inférieur à 7 cm. Ceux ne remplissant pas cette condition de dimension, relèvent du 6907.90.00

Le même principe de classement s'applique à la position 69.08 à la seule différence que les produits relevant de cette position sont vernissés ou émaillés.

Référence de la décision : D40 N° 298/DGD/D422/04 du 04/09/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Tracteur équipé d'une balayeuse- brosse de type utilisé dans les travaux publics.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8701.90.90 / 84.79

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : _____

Justificatif :

L'absence de précisions dans le procès-verbal d'expertise fourni et l'examen des photographies jointes ne permettent pas, a priori, de trancher son classement à la position tarifaire 8479, comme le DR l'a proposé.

Il convient de noter que l'article objet de l'examen peut relever aussi bien de la position tarifaire 8479 que des positions tarifaires 8701 et 8705. Aussi, y a-t-il lieu de se baser sur le principe de classement ci-après :

1/ les véhicules de transport relevant de la position tarifaire 87.01, doivent être des véhicules à moteurs à roues ou à chenilles, conçus essentiellement pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges. Ils sont dépourvus de carrosserie, mais ils peuvent être munis d'une cabine de conduite ou de sièges pour les servants.

Ils peuvent, d'autre part, être équipés d'un coffre à outils, d'un dispositif permettant de relever ou d'abaisser les outils de travail, d'un dispositif de remorquage pour remorques ou semi-remorques. Le châssis des tracteurs est, soit monté sur roues, soit sur chenilles, soit sur roues et chenilles, l'essieu avant directeur étant seul, dans ce cas, équipé de roues.

2/ Les véhicules de transport relevant de la PT 8705 doivent consister en un véritable châssis de véhicule automobile ou camion qui réunit donc en lui-même, au minimum, les organes mécaniques suivants : moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesses, organes de direction et de freinage, et sont spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions distinctes du transport proprement dit. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises.

Par conséquent, la PT 8479 ne peut être retenue pour le classement de l'article en question, sauf si l'on considère qu'il s'agit d'un engin de travaux publics possédant une fonction propre au sens des dispositions prévues dans la PT 84 79.

Référence de la décision : D110 N° 308/DGD/D422/04 du 08/09/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Tapis destiné aux véhicules.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 57.05 / 4016.91.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4016.91.00

Justificatif :

De prime abord, l'attention est attirée sur l'absence d'échantillon concernant l'article objet de l'examen. Néanmoins, le bulletin d'analyse du laboratoire des finances fait ressortir qu'il s'agit d'un tapis à base de copolymère de caoutchouc synthétique.

Conformément à la note légale 2a/ de la Section XVII du SH, cet article ne peut être classé, tel que déclaré, à la position tarifaire 87.08, relative aux parties et accessoires des véhicules automobiles.

La proposition du service considérant l'article comme étant à classer à la position 57.05 n'est à envisager que pour les articles textiles et ce, en vertu de la note 1 du chapitre 57.

En conséquence et conformément aux notes explicatives du chapitre 40 du SH, l'article en cause est à classer à la PT 40.16, plus exactement à la SPT 4016.91.00.

Référence de la décision : D110 N° 326/DGD/D422/04 du 22/09/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Article de cuisine (assortiment composé d'une étagère en bois et de trois flacons à épices en verre).

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 70.13 / 7010.90.92

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7013.39.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un article présenté en assortiments conditionnés pour la vente au détail, composé d'une étagère du type ménager en bois, et de trois flacons à épices en verre.

Au regard des dispositions prévues dans la règle générale interprétative 3/a du SH, le critère de la position spécifique qui doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale ne peut être retenu. Aussi, le classement devrait être opéré par application de la RGI 3/b qui traite des ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents suivant l'article qui confère à l'ensemble le caractère essentiel.

Conformément à cette règle, l'article en question est à considérer comme des marchandises présentées en assortiments conditionnées pour la vente au détail du fait qu'il satisfait aux trois conditions prévues à cet effet (notes explicatives de la RGI 3, page 5).

Les mêmes dispositions de la règle 3/b (notes explicatives, page 4) édictent des critères qui varient selon le genre de marchandises et qui peuvent, par exemple, ressortir de la nature de la matière constitutive ou des articles qui les composent, de leur volume, leur qualité, leur poids ou leur valeur, de l'importance d'une des matières constitutives en vue de l'utilisation des marchandises. Dans le cas d'espèce, le caractère essentiel consiste en les récipients en verre, l'étagère en bois étant un accessoire utilisé comme support pour contenir les bocaux.

Dans ces conditions, cet article est à classer à la SPT 7013.39.00, par application des dispositions prévues dans la note 1) de la PT 70.13 et la note d'exclusion c) de la PT 70 10 et b) de la PT 70 13.

Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il ne s'agit pas de contenants utilisés communément dans le commerce pour l'emballage ou le transport, la PT 70.10 proposée par le DR pour le classement tarifaire de cet article ne peut être partagée.

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Véhicule de transport de marchandises. (Tombereaux automoteurs)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8704.22.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87.04

Justificatif :

Conformément aux notes explicatives du SH, les véhicules relevant du chapitre 87 doivent consister en un véritable châssis automobile ou camion, qui réunissent donc au minimum, les organes mécaniques suivants: moteur de propulsion, boîte et dispositifs de changement de vitesses, organes de direction et de freinage. A contrario, tout engin ne remplissant pas ces caractéristiques serait exclu de ce chapitre et relèverait beaucoup plus du chapitre 84.

De ce fait, le véhicule en question est un véhicule de transport conçu pour le transport de marchandises remplissant les caractéristiques sus indiquées et qui en vertu de la RGI 1 du SH, relève de la PT 87 04. La SPT est déterminée en fonction de la RGI 6 du SH, selon les caractéristiques techniques que possède le véhicule.

A cet effet, il y a lieu de préciser que la note de sous position du n°87.04.10 relative aux tombereaux automoteurs, conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier, énumère des caractéristiques qui les distinguent des véhicules destinés au transport de marchandises, à savoir :

- une benne en tôle d'acier extrêmement forte, dont la paroi- avant se prolonge au dessus de la cabine du conducteur pour en assurer la protection et dont le fond s'élève entièrement ou en partie vers l'arrière.
- dans certains cas, une semi cabine pour le conducteur ;
- absence de suspension des essieux ;
- un dispositif de freinage renforcé ;
- une vitesse maximale et un rayon d'action limités ;
- des pneus spéciaux pour sols meubles ;
- le rapport poids à vide/charge utile n'est pas supérieur à 1 :1,6 en raison de la robustesse du véhicule.
- une benne éventuellement chauffée par les gaz d'échappement afin d'éviter que les matériaux n'adhèrent ou ne gèlent.

Référence de la décision : D110 N° 420/DGD/D422/04 du 03/11/04

Service demandeur : DR/ANNABA.

Description du produit : Produit pharmaceutique, dénommé « RADIOSELECTAN ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3006.30.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 30 06 30 00

Justificatif :

L'examen des documents, notamment de la notice dudit produit, permet de constater qu'il s'agit d'un produit de contraste iodé, de haute osmoladite hydrosuble à tropisme rénal qui est injecté dans les veines d'un patient pour permettre, à travers la radiologie, de procéder à des explorations vasculaires.

Ne possédant pas de propriétés thérapeutiques et prophylactiques, ce produit ne doit pas être considéré comme médicament au sens des notes explicatives du SH et se trouve ainsi exclu de la position tarifaire 3004.

Cependant, comme il s'agit d'un produit pharmaceutique utilisé particulièrement en radiologie, il est à classer à la SPT 30063000 comme préparations opacifiantes pour examens radiographiques.

Référence de la décision : D40 N° 422/DGD/D422/04 du 10/11/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Grue mobile sur roues.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8426.41.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 87 05

Justificatif :

L'examen des photos et des documents annexés, notamment le certificat d'immatriculation du ministère des transports, fait ressortir qu'il s'agit d'un véritable châssis automobile qui réunit en lui-même les organes mécaniques suivants : moteur de propulsion, boîte et dispositif de changement de vitesse, organes de direction et de freinages et sur lequel est montée une grue.

Compte tenu des dispositions prévues dans les notes explicatives de la PT 8426, de la note 7 de la PT 87.05, de la partie intitulée « châssis de véhicules automobiles ou camions combinés avec des engins de travail » de la PT 87.05, l'engin en question ne peut être considéré comme une simple grue mobile sur pneus.

Par conséquent, l'article objet de l'examen ne peut relever de la PT 84.26, mais de la PT 87.05 comme véhicules automobiles à usages spéciaux.

Référence de la décision : D110 N° 423/DGD/D422/04 du 10/11/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Article utilisé dans l'emballage de produits alimentaires.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3921.19.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 39 21 90 00.

Justificatif :

Il s'agit d'un film non imprimé, composé d'une couche à base de pigmentation minérale recouverte de matière plastique sur ses deux faces et destiné à la fabrication d'emballage des produits alimentaires.

Conformément à l'exclusion prévue au paragraphe 3 de la note explicative de la position tarifaire 39 20, ce produit est à classer à la PT 3921, du fait que la feuille en matière plastique est associée à des matières autres que les matières plastiques.

En effet, la couche constituée de fibres minérales, intercalée entre les deux couches en plastique est considérée comme un renforcement à la matière plastique aux fins de la PT 39 20, elle est donc exclue de cette dernière.

En conséquence, l'avis du DR quant à son classement tarifaire à la PT 3921 est partagé. Cependant, la Sous position tarifaire retenue par les services du DR, à savoir le 3921.19.10 ne peut être envisagée puisque celle-ci concerne les produits alvéolaires.

Dans ces conditions, la SPT appropriée est le 39219000 et ce, conformément à la règle 1 et 6 du SH.

Référence de la décision : D40 N° 424/DGD/D422/04 du 10/11/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Article de robinetterie.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8481.80.10 / 8481.80.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 84 81 80 10.

Justificatif :

L'examen de l'échantillon transmis fait ressortir qu'il s'agit d'un robinet en acier ordinaire, de couleur jaune, destiné à être fixé sur un tuyau d'une canalisation permettant de provoquer ou d'interrompre l'écoulement de l'eau.

Ainsi décrit, l'avis du DR n'est pas partagé pour le classement de cet article au 84818090 arguant le fait que cet article est destiné à être utilisé pour l'arrosage des jardins ou pour le lavage des véhicules.

En effet, le critère de destination ne doit pas être retenu pour le classement des articles présentés au dédouanement sauf lorsque cela est expressément énoncé conformément à la règle 1.

Dans ces conditions, l'article objet de l'examen est à classer à la SPT 84818010, relative aux articles de robinetteries sanitaires.

Référence de la décision D40 N° 445/DGD/D422/04 du 21/12/04

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Article communément appelé « lentilles de contact ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9001.50.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 90 01 30 00.

Justificatif :

L'examen de l'échantillon permet de constater qu'il s'agit d'un petit disque bombé, transparent et souple en matière plastique que l'on applique sur la cornée, d'où l'appellation de verres de contact et qui en épouse la forme en vue de corriger la vision.

Il est contenu dans un petit flacon en verre, rempli d'une solution saline.

Conformément à la note d'exclusion (d) de la PT 70.15 et de la note 3 de la PT 9001, les verres de contact travaillés optiquement relèvent de la PT 90 01.

Le classement des marchandises dans les sous positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous positions et des notes de sous positions.

Ainsi et conformément aux règles générales d'interprétation 1 et 6, le produit en question est à classer à la SPT 9001.30.00.

En effet, la SPT 9001.50.00 retenue par le DR n'est pas envisageable, étant donné que celle-ci couvre des verres de lunetterie, correcteurs ou non, en matière autres que le verre, destinés à être enchâssés dans une monture.

Par ailleurs, il y a lieu de distinguer les lentilles en question des lentilles intraoculaires, qui sont des articles de prothèses oculaires, destinées à remplacer en tout ou en partie et généralement à simuler un organe défaillant et qui relèvent de la PT 90 21.

Référence de la décision D110 N° 446/DGD/D422/04 du 21/12/04

Service demandeur : DR.ALGER - EXT

Description du produit : Article utilisé dans l'emballage des produits alimentaires.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3921.90.00 / 76 07.20.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 39 21 90 00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon et le bulletin d'analyse permet de constater qu'il s'agit d'un film, composé de deux couches en matière plastique : une couche en polystyrène constituant la partie extérieure du film imprimé et une couche en polyéthylène constituant sa partie intérieure, non imprimé. Entre ces deux couches est intercalée une troisième couche en aluminium. Cet article est destiné à l'emballage d'un produit alimentaire (café).

L'exclusion prévue au paragraphe 3 de la note explicative de la position tarifaire 39.20, prévoit que les produits qui ont été renforcés, stratifiés, munis d'un support ou pareillement associés à des matières autres que les matières plastiques, relèvent de la PT 39 21.

A cet effet, la couche constituée en aluminium, intercalée entre les deux couches en plastique est une couche autre que plastique, et est considérée comme un renforcement à la matière plastique aux fins de la PT 39.20 et par voie de conséquence exclue de cette dernière.

Compte tenu des dispositions qui précèdent ainsi que l'avis de classement de l'OMD, l'avis du DR est partagé pour le classement de ce produit à la SPT 3921.90.00

Référence de la décision : D110 N° 12/DGD/D422/05 du 11/01/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Article à usage médical dénommé « ALBUPLAST ACETATE »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5907.00.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5907.00.90

Justificatif :

L'examen des échantillons et les indications contenues dans les bulletins d'analyse permettent de constater qu'il s'agit d'une bande imprégnée d'une substance adhésive permettant de la tenir appliqué sur la peau et contenant de l'oxyde de zinc. Cette bande est importée sous forme de

rouleaux de plusieurs dimensions (200m x 0,18m & 36m x 0,18 m), ne permettant pas son utilisation en l'état, mais présentant un caractère d'un sparadrap préparé.

Il y a lieu de rappeler que conformément à la RGI 1 du SH, le classement s'effectue légalement selon les termes des positions. Or la position 30.05 rédigée de la façon suivante : « position 3005 – ouates, gazes bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires».

Ainsi, ce type de produit ne peut relever de cette position tarifaire 30 05 du fait que le libellé précise que les articles qui y sont repris doivent être conditionnés pour la vente au détail et de la note d'exclusion de cette position (30.05), les bandes, sparadrap, etc., contenant de l'oxyde de zinc, ainsi que les bandes plâtrées, lorsque ces articles sont présentés autrement que sous un conditionnement de vente ou détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

La note 1.b du chapitre 90 n'a pas à être évoquée dans le cas d'espèce puisqu'elle traite des ceintures et bondages donc d'articles finis, or, le produit en question est présenté dans des dimensions ne permettant pas son utilisation en l'état.

En revanche, la note d'exclusion a) de la PT 5907 dispose que les tissus fins imperméabilisés par imprégnation enduction ou recouvrement au moyen d'huiles, conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales ou vétérinaires, les sparadraps préparés et les pansements préparés, les bandes plâtrées pour la réduction de fractures conditionnées pour la vente au détail relèvent de la PT 3005.

En conséquence, l'avis du DR quand à son classement à la SPT 59070090 est partagé et ce, par application de la RGI 1, de la note d'exclusion du 5907 et de la RGI 6.

Référence de la décision : 110 N° 105/DGD/D422/05 du 30/03/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Profilé en matière plastique (PVC)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3916.90.00 / 3916.20.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3916.20.00

Justificatif :

L'examen des documents ainsi que l'échantillon a permis de constater qu'il s'agit d'une mise à la consommation d'un profilé en matière plastique (PVC) d'une longueur de 06 mètres, simplement ouvré en surface.

Conformément aux dispositions contenues dans le SH, ledit produit est couvert par le libellé légal de la PT 3916. La position tarifaire 3925 ne peut être retenue étant donné que la note 11 du chapitre 39 énuméré de façon exclusive les produits qui y sont compris.

En conséquence, l'avis du DR quant à son classement à la SPT 39162000 est partagé et ce, par application des règles générales 1 et 6 et de la note 11 du chapitre 39.

Référence de la décision : N° 115/DGD/D422/05 du 03/04/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Composants de téléviseur importé dans le cadre de collections

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 85.29

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 85 29.

Justificatif :

Lors de la visite effectuée par les services locaux, il a été constaté que les articles présentés au dédouanement ne constituent pas une collection complète.

Devant l'inapplicabilité de la décision d'évaluation technique, le classement doit s'effectuer pour chaque composant conformément au RGI du SH.

L'examen de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'une carte électronique sur laquelle sont enfichés des fusibles, des relais, des straps, des résistances, un transformateur haute tension, une fiche péritel, une fiche audio et vidéo, un clavier de commande, un tuner et un récepteur infrarouge.

Ainsi présenté, l'article en question est à considérer comme partie d'un appareil du 8528 et ce, conformément à la note 2 et au titre II de la section XVI.

En effet, la présence des divers composants assemblés sur la carte fait que le produit est reconnaissable comme étant utilisé exclusivement ou principalement avec un appareil de réception de télévision.

Dans ces conditions, l'avis du DR est partagé quant au classement de cet article à la PT 8529.

Référence de la décision : 110 N° 116/DGD/D422/05 du 03/04/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Chaîne HI-FI

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : _____

Justificatif :

L'administration centrale a sollicité l'avis du ministère de l'industrie sur la question de savoir si le produit doit être présentés au moment du dédouanement, en collection complète et dont les

composants sont identifiables séparément tels qu'énumérés de façon exhaustive dans la décision d'évaluation technique ou bien accepter que les composants soient présentés à l'état monté mais non fini et à la condition toutefois que les composants de l'article ainsi présenté soient repris dans la décision d'évaluation technique.

La commission dépêchée au niveau de l'administration centrale, en vue d'examen l'échantillon a constaté ce qui suit :

- L'échantillon présenté est d'apparence un produit presque fini mais non fonctionnel ;
- Sur les trois cartes électroniques vierges importées, seule une carte peut être montée dans la carcasse, les deux autres étant volumineuses et incompatibles. Il est à souligner que les process de photogravure des circuits imprimés est un process très automatisé et surtout optimisé pour assurer une cadence et une rentabilité.

La plupart des éléments et cartes électroniques sont montés et fixés dans la carcasse.

- La carcasse nécessite, toute fois, un démontage en vue de régler la partie alimentation, de brancher le gros transformateur, d'enficher les différentes nappes de fils et d'effectuer éventuellement des ajustements.
- Elle devra procéder à l'insertion des composants électroniques sur une seule carte.

En définitive, l'entreprise n'a pas respecté la forme de la fiche de collection annexée à la décision délivrée par le ministère de l'industrie et de ce fait la décision des services de douanes reste fondée.

De ce qui précède, l'avis du DR quant à l'inapplicabilité de la décision délivrée par les services du ministère au produit tel que présenté au dédouanement est partagé. Le dédouanement doit s'effectuer dans le cadre du droit commun sans préjudices des suites contentieuses qui en résulteraient.

Enfin, et comme rappelé dans la circulaire n° 8/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005 portant dédouanement dans le cadre de collections, le produit doit être présenté conformément à la description des éléments contenus dans la fiche de collection qui a donné lieu au bénéfice du régime applicable aux collections importées. Les opérateurs doivent se conformer strictement aux décisions d'avis technique qui leur sont attribuées.

Référence de la décision : 110 N° 117/DGD/D422/05 du 03/04/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT.

Description du produit : Préparation alimentaire dénommée « STAR »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1517.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 15 17 10

Justificatif :

Par courrier n° 24/DGD/D400/05 du 23/01/2005, l'administration centrale a saisi l'Organisation Mondiale des Douanes sur la question du classement du produit en question.

Dans sa correspondance n°05 NLO 182-SA du 11/03/2005, le secrétariat de l'OMD nous informe de son avis comme suit :

Description :

Le produit en cause est une préparation alimentaire de graisses animales et végétales, présentée sous la forme solide, d'une émulsion du type eau dans l'huile dont l'apparence, la consistance et la couleur ressemblent à celles du beurre.

La préparation est conditionnée en bloc de 200g chacun la composition du produit est la suivante :

Graisses végétales : 85,1% du volume total des graisses trouvées dans le produit, matières grasses du lait 14,9% du volume total des graisses trouvées dans le produit, Eau : 15,84%, babeurre en poudre : 21,6%, émulsifiant, aromatisant et colorants.

Le contenu total des graisses représente 82% du volume total de la préparation.

Classement :

Le secrétariat de l'OMD a convenu de relever tout d'abord, l'absence dans les textes légaux ou dans les notes explicatives de critères clairs permettant de distinguer la margarine des produits du n°151790. D'après la note explicatives du n° 1517 (4^{ème} § de la page 133), la margarine (autre que la margarine liquide) est une masse plastique généralement jaunâtre, obtenue à partir de grasse ou d'huile d'origine végétale ou animale ou d'un mélange de ces matières grasses. C'est une émulsion du type eau –dans- huile, ayant subi généralement une préparation de nature à la faire ressembler au beurre par l'aspect, la consistance, la couleur, etc....

En l'absence des critères quantitatifs qui permettraient de considérer un produit comme de la margarine dans le SH, le secrétariat de l'OMD suggère de recourir à la norme du codex 32-1981). D'après cette norme, le contenu en graisses de la margarine ne devrait pas être inférieur à 80% en poids et le contenu en eau ne devrait pas dépasser 16% du poids total.

En outre, la margarine est définie dans cette norme comme un aliment présenté sous la forme d'une émulsion plastique ou fluide, principalement du type eau/huile, produit principalement à partir de graisses et d'huiles alimentaires qui ne sont généralement pas obtenues à partir du lait.

Compte tenu des caractéristiques et de la composition du produit en cause, le secrétariat de l'OMD partage la proposition de notre administration pour considérer que le produit en question doit être classé à la PT N° 1517 (sous position n°151710), par application des règles générales interprétatives 1 et 6.

Référence de la décision : 110 N° 138/DGD/D422/05 du 18/04/05

Service demandeur : DR.ALGER – PORT

Description du produit : Non tissé enduit d'une couche de polyuréthane

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5903.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 56.03

Justificatif :

L'examen des documents, notamment le bulletin d'analyse, et de l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un non tissé enduit d'une couche de polyuréthane.

Conformément aux dispositions prévues dans le SH, les non-tissés sont couverts par le libellé de la PT 56 03. En vertu des notes explicatives de cette dernière, les non-tissés sont constitués d'un voile ou d'une nappe composés essentiellement de fibres textiles orientées directionnellement ou au hasard et liées entre elle. Ces fibres peuvent être d'origine naturelle ou chimique elles peuvent être des fibres naturelles ou artificielles discontinues ou des filaments, ou encore être formées, in situ. Les non-tissés peuvent être obtenus par différents moyens, et leur production est divisée consolidation en trois stades : la formation du voile, la conventionnellement (ou le liage) et la finition.

En vertu des dispositions susvisées, le produit en question relève donc, de la position tarifaire 56.03, à condition, toutefois, de soumettre le produit à analyse auprès du laboratoire des finances afin de déterminer la sous position tarifaire en fonction de la nature du filament.

Quant à la PT 59.03 envisagée par le service, celle-ci se rapporte aux tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique (poly chlorure de vinyle, par exemple), ainsi qu'à ceux stratifiés avec cette même matière et ne concerne pas le cas d'espèce.

Référence de la décision : D110 N° 139/DGD/D422/05 du 18/04/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Boîtier en matière plastique.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8538.10.00 / 3926.90.90 / 8538.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3926.90.90

Justificatif :

L'examen des documents, et des échantillons permis de constater qu'il s'agit de deux boîtiers en matière plastique, de dimensions différentes, démunis de moyens de connexion.

A l'intérieur de l'un des deux figure un support métallique.

Ces boîtiers servent à contenir un ensemble d'appareillages électriques et destinés à être soit encastrés ou fixés au mur.

Conformément aux dispositions contenues dans la PT 85.36 du SH, paragraphe III-C lesdits produits doivent suivre le régime de la matière constitutive.

La PT 39.25 ne peut être retenue étant donné que la note 11 du chapitre 39 énumère de façon exclusive les produits qui y sont compris. La SPT 8538.90.90 proposée par le DR ne peut, non plus, être retenue, du fait que le produit objet de l'examen ne constitue pas un tableau pour la commande

ou pour la distribution au sens du n° 85.37 mais sert beaucoup plus d'accessoire, compte tenu de ce qui précède, le produit en question est à classer à la SPT 3926.90.90 .

Référence de la décision : D110 N° 156/DGD/D400/05 du 02/05/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : accumulateurs importés à l'état non monté et incomplet.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8507.10.00 / 8507.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8507.10.00

Justificatif :

Devant les hésitations du service et divers avis émis quant au classement de ce produit, la question a été posée au secrétariat de l'OMD suivant envoi n° 66/DGD/D400 du 02/03/05.

Par correspondance n° 05NLO236/WS du 13/04/2005, le secrétariat porte à notre connaissance qu'il convient d'observer tout d'abord que l'absence de l'électrolyte n'influence pas la classification d'un accumulateur sont normalement tenant compte du fait que les accumulateurs sont normalement transportés sans leur électrolyte pour des raisons de sécurité.

Un accumulateur électrique complet est composé généralement d'éléments suivants :

- un bac ;
- un couvercle monobloc ;
- des bouchons de remplissage ;
- des bornes ;
- des barrettes de jonction de plaque ;
- des plaques négatives et positives ;
- des séparateurs et d'autres parties comme repères de niveau d'électrolyte...etc.

On peut donc conclure que les composants de l'accumulateur en question comprennent la majorité des différents éléments constitutifs d'un accumulateur, quoique certains éléments semblent manquer

Comme par exemple, les pochettes en matière plastiques, caoutchouc ou tissu, utilisées comme séparateurs pour les électrodes ou tissu, utilisées comme séparateurs pour les électrodes positives et négatives.

En effet, le produit en cause est constitué d'éléments suivants :

- bac vide divisé en six compartiments ;
- couvercle avec six couvertures ;
- deux poignées destinées à soulever la batterie ;
- deux bouchons ;
- des caches borne (positif et négatif) ;
- trois plaquettes d'électrolyses (positives et négatives)
- jeux d'étiquettes comportant une mention commerciale à opposer sur la batterie.

Dans ces conditions, l'ensemble des éléments d'accumulateur présenté confère à l'accumulateur incomplet les caractéristiques essentielles d'un article complet et ce, par application de la règle 2a.

Selon la RGI 2a, il est en outre à considérer que les éléments d'accumulateur ne subissent pas, lors du montage, une ouvraison de nature à parachever leur fabrication.

C'est-à-dire les éléments présentés lors de l'importation doivent être dans un état d'élaboration prêt à l'assemblage qui ne nécessite aucune ouvraison supplémentaire excédant celle du montage. Même sans connaître exactement les ouvraisons lors du montage, l'OMD conclut que les éléments non montés sont dans un état prêt à être assemblés tels qu'ils se présentent.

A cet égard, votre attention est attirée sur le fait que les notes explicatives de la règle 2a parlent d'opération de montage et non pas de « simple opération de montage » (voir 1^{er} de l'alinéa VII, dernière ligne à la page 2 des notes explicatives). A partir du moment où il s'agit d'une opération de montage, il n'est pas nécessaire de prendre en compte sa complexité.

De ce qui précède, l'OMD, partage l'avis de notre administration pour le classement des éléments d'accumulateurs en question dans la SPT 85071000 et ce, par application des règles générales interprétatives 1, 2a et 6 du SH.

Référence de la décision : 110 N° 164/DGD/D422/05 du 04/05/05

Service demandeur : DR.SETIF

Description du produit : Stéarine de palme

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1511.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1511.90.00

Justificatif :

L'examen du dossier a permis de constater que le produit en question est une fraction solide d'huile de palme ayant subi des modifications puisque il est présenté sous forme raffinée, blanchie et désodorisée.

Selon des dispositions contenues dans le SH, notamment la note explicative de la SPT 15.11.10 qui renvoie à la note explicative de la SPT 15.07.10, les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme brutes si elles n'ont pas subi de traitements autres que la décantation, la centrifugation ou la filtration, à condition que, pour séparer l'huile de ses particules solides, ou n'ait recours qu'à la force mécanique, comme pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption, de fractionnement ou de tout autre procédé physique ou chimique, vue huile obtenue par extraction reste considérée comme brute pour autant qu'elle n'ait subi aucune modification de couleur, d'odeur ou du goût par rapport à l'huile correspondante obtenue par pression .

On peut donc conclure que le produit en question ne peut être considéré comme brute au sens des dispositions susvisées quelque soit l'usage auquel il est destinés alimentation ou usage industriel, et ce, du fait que les fractions d'huile de palme que ce soit sous leur forme liquide telle que l'oléine de palme ou sous leur forme solide telle que la stéarine de palme ne sont pas considérés en vertu des dispositions du SH comme des huiles brutes du n° 15.11.10, mais des extractions d'huile de palme .

De ce qui précède, l'avis du DR quant à son classement à la SPT 1511.90.00 comme fractions de l'huile de palme est partagé et ce, par application des dispositions citées plus haut et de la RGI 1 du SH.

Référence de la décision : D 40 N°217 /DGD/D422/05 du 19/06 /05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : mécanisme à douchette

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8481.80.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8481.80.90

Justificatif :

L'examen de l'échantillon et des documents joints que vous avez transmis, fait ressortir qu'il s'agit d'un mécanisme composé d'un tuyau flexible en PVC relié à un article de robinetterie qui permet de stopper et de libérer le flux d'eau.

Conformément aux dispositions prévues dans les Notes explicatives de la position tarifaire 8481, l'article objet de l'examen se classe à la position tarifaire 84818090.

Référence de la décision : D40 N°236 /DGD/D422/05 du 25/06/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Profilés en aluminium avec joints de dilatation en PVC.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7604.29.00 / 7610.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 76.04

Justificatif :

L'examen des échantillons transmis à mes services a permis de constater qu'il s'agit d'articles en aluminium relevant du chapitre 76 et qui consistent en de profilés avec joints de dilatation en PVC.

Conformément aux dispositions contenues dans la position tarifaire 74.07, les notes 1a) et 1b) du chapitre 76 et la note d'exclusion (a) de la position tarifaire 76.04, les produits objet de l'examen sont à classer à la position tarifaire 76.04.

En effet, la position tarifaire 76.10 ne peut être retenue, du fait que les barres et profilés relevant de ladite position sont des articles qui sont déjà préparés pour leur utilisation dans la construction et ce au sens des termes de la note explicative de la PT73.08 applicable mutatis mutandis aux articles de la PT 76.10.

S'agissant des joints en PVC, ceux-ci sont à classer suivant le régime des profilés s'ils sont importés avec ces derniers. Dans le cas contraire, suivant le régime de la matière constitutive.

En conséquence, l'avis du directeur régional de classer ces articles à la position tarifaire 76.10 n'est pas partagé.

Référence de la décision : 110 N°257 /DGD/D422/05 du 16/07/05

Service demandeur : DR. ORAN

Description du produit : Grue automotrice

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8426.41.10 / 8426.41.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8426.41.90

Justificatif :

L'examen des documents annexés, notamment le procès verbal d'expertise, fait ressortir qu'il s'agit d'une grue automotrice à mouvement rotatif dont les mécanismes de propulsion et de commande se trouvent réunis dans la cabine, monté sur un châssis à roues et forme avec ce dernier un ensemble mécanique homogène. Le levage étant la fonction principale de cet ensemble quand bien même qu'il est apte à circuler sur route par ses propres moyens.

Conformément au paragraphe B-2) des notes explicatives du système harmonisé de la position 84.26, l'engin en question ne peut relever de la position tarifaire 87.05 parce qu'il s'agit d'une infrastructure mécanique homogène ne reposant pas sur un véritable châssis automobile.

De ce qui précède, l'engin en question (ci-joint photocopie de ces photos) trouve son classement à la position tarifaire 84.26 et plus précisément à la sous position tarifaire 8426.41.90, relative à « autres ».

Par ailleurs, j'attire votre attention que les chariots grue relevant de la SPT 8426.41.10, tels que définis par le paragraphe 10 des notes explicatives du système harmonisé de la position tarifaire 84.26, sont conçus pour déplacer leur charge sur de courtes distances dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports et constitués, à cet effet, par une grue légère montée sur un châssis du type chariot automobile, généralement en forme de caisson, dont l'importance de l'empattement et la largeur de la voie évitent le basculement; ce qui n'est pas le cas pour l'engin objet du présent examen.

Référence de la décision : D40 N°295 /DGD/D422/05 du 08/08/05

Service demandeur : DR.ALGER - EXT

Description du produit : Articles inutilisables composant une centrale téléphonique

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 72.04

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8517.90.00

Justificatif :

L'examen des documents et des photos jointes à votre envoi fait ressortir qu'il s'agit d'articles inutilisables composant une centrale téléphonique et non pas de déchets relevant de la PT 72.04 comme vous l'avez indiqué.

En effet, Conformément à la note 8 a) de la section XV du système harmonisé, on entend par déchets et débris, les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs, ce qui n'est pas le cas pour les articles objet de notre examen.

De plus, les produits de la section XV relevant des positions 72.04, 74.04, 75.03, 76.02, 78.02, 79.02, 80.02 sont, soit issus des produits de base soit présentés sous forme de grenailles ou de poudres, alors que les articles en question sont identifiés, en tant que parties de centrale téléphonique, quand bien même ils ne sont pas fonctionnels.

Sur un autre plan, le système harmonisé distingue les sous positions tarifaires dédiées aux déchets. A titre d'exemple, on peut citer la SPT 8548.10.00 relative aux «déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateur électriques hors d'usage».

De ce qui précède, les articles en question sont considérés comme parties des appareils électriques pour la téléphonie relevant de la PT 8517. Ils relèvent, par conséquent, de la SPT 85179000 relatives aux «parties» et ce, par application des RGI 1 et 6 du système harmonisé.

Référence de la décision : 110 N°300 /DGD/D422/05 du 08/08/05

Service demandeur : DR. TLEMEN

Description du produit : Emballage importé dans le cadre des collections dites CKD

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8528.12.20 / 4819.20.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : ----

Justificatif :

De l'examen des documents joints à votre envoi, il ressort que ladite entreprise a souscrit des déclarations pour la mise à la consommation des « kits » de téléviseurs sous la position tarifaire 8528.12.20 relative aux collections dites CKD.

La liste détaillée des composants et pièces importés, annexée à la déclaration de mise à la consommation montre que ladite entreprise importe, sous la même sous position tarifaire dans laquelle sont classés les éléments de la collection, des emballages en cartons imprimés portant la désignation, la photo et les caractéristiques du produit, sans qu'ils soient repris sur la liste détaillée annexée à la décision technique délivrée par le ministère de l'industrie.

Conformément aux dispositions de la circulaire n°08/DGD/CAB/D.420 du 07/03/2005, relative au dédouanement dans le cadre de collections, notamment le paragraphe 5 du titre «le type de décision en rapport avec la position tarifaire déclarée», chaque composant ou partie ne figurant pas en annexe de la décision technique suit sur le plan tarifaire son régime propre.

Par ailleurs, la recherche de l'applicabilité de la règle 2a du système harmonisé doit se limiter aux composants nommément repris sur la liste détaillée des éléments constituant la collection, annexée à la décision technique délivrée par les services du ministère de l'industrie et de la restructuration.

En définitive et additivement à la circulaire n°08/DGD/CAB/D420 du 07/03/2005, l'importation dans le cadre de collections obéit aux principes ci-après :

- le service ne doit admettre dans la rubrique collection que les marchandises faisant l'objet d'une décision technique délivrée par les services du ministère de l'industrie, dont la liste exhaustive des composants et pièces est annexée à ladite décision. En effet, l'opportunité d'intégrer de nouveaux composants dans la liste annexée à la décision technique appartient aux services du ministère de l'industrie qui ont pris la décision technique et non pas à l'administration des douanes.
- les collections incomplètes (ne comportant pas tous les composants et toutes les parties figurant en annexe de la décision technique) ne pourraient être acceptées que si elles présentent en l'état les caractéristiques essentielles d'une collection conformément à la règle 2-a du système harmonisé. Dans le cas contraire, chaque composant doit suivre sur le plan tarifaire son régime propre. Il en est de même pour les pièces en surnombre par rapport à une collection complète.
- dans tous les cas, le régime des collections ne concerne pas les composants qui ne sont pas repris nommément sur la liste annexée à la décision technique.

Par ailleurs, le service se doit d'informer les opérateurs économiques qu'une fois une collection incomplète soit classée par application de la règle 2a du système harmonisé à la rubrique collections, les autres composants manquant ne peuvent en aucun cas constituer une collection dans laquelle il y a applicabilité de la règle 2 a. Autrement dit, si l'on estime qu'une collection incomplète confère à l'ensemble le caractère essentiel, il est évident que les éléments restant de la collection - et qui sont repris sur la liste annexée à la décision d'évaluation technique - ne peuvent pas être admis dans la sous position du produit fini ou considéré comme tel en vertu de la règle 2a.

Référence de la décision : 110 N°335 /DGD/D422/05 du 06/09/05

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : Grue automotrice

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8426.30.00 / 8705.10.00 / 8705.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8705.10.00.

Justificatif :

L'examen des documents annexés, notamment les photos, fait ressortir qu'il s'agit d'un engin composé d'un véritable châssis d'automobile avec cabine réunissant les organes mécaniques suivants: moteur de propulsion, boîte et dispositif de changement de vitesse, organe de direction et de freinage, et sur lequel est monté à demeure une grue avec cabine. Cette dernière commande l'outil de manutention qui consiste en la grue.

Conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives du système harmonisé de la PT 84.26 notamment la partie relatives aux appareils montés sur châssis automobiles ou camion ainsi que la partie intitulée châssis de véhicules automobiles ou camions combinés avec des engins de travail de la pt87.05, l'engin en question qui doté de deux cabines quand bien même le châssis d'automobile et l'outil de manutention forment un ensemble mécanique homogène trouve son classement à la position tarifaire 87.05.

S'agissant de la sous position tarifaire, l'engin objet de l'examen relève plus précisément du n° 8705.10.00 et ce, par application de la note explicative 7 de la position tarifaire 87.05.

Référence de la décision : 110 N°380 /DGD/D422/05 du 23/10/05

Service demandeur : DR. ALGER – PORT

Description du produit : Machine dénommée « MAXI WASH » utilisée pour le lavage des véhicules

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8479.89.00 / 8424.89.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8424.30.00

Justificatif :

L'examen des documents joints à votre envoi, notamment le catalogue, fait ressortir qu'il s'agit d'une machine destinée pour le lavage des véhicules automobiles, dotée d'un système d'aspersion.

Cette machine, dénommée «Maxi Wash », est constituée de :

- brosse de toit et brosses latérales ;
- moteur de rotation et de translation ;
- système d'alimentation en eau et en électricité ;

- pompe doseuse shampoing.

En vertu des dispositions prévues dans les notes explicatives de la PT 84.24 et Conformément à la base de données de l'OMD, ce type de machine relève de la SPT 8424.30.00.

Par contre les machines automatiques laveuses pour nettoyer les voitures automobiles à jet d'eau relèvent de la sous position tarifaire 8424.89.00.

Référence de la décision : D40 N°411 /DGD/D422/05 du 15/11/05

Service demandeur : DR. ALGER - PORT

Description du produit : vêtements compressifs pour brûlés.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9021.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9021.10.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon transmis ainsi que les indications contenues dans votre envoi, notamment le rapport d'essai établi par un institut français font ressortir qu'il s'agit d'un vêtement compressif élastique consistant en une mentonnière fabriquée sur mesure pour les brûlures du deuxième degré profond et du troisième degré.

Ce vêtement compressif est confectionné de micro soie et de coton de telle sorte à ce qu'il ne suscite aucune réaction d'intolérance et est doté d'un système de fermeture composé de deux bandes qui adhèrent par contact et d'un système de fixation par des petits crochets métallique.

Le vêtement en question est destiné à garantir lors de son application :

- une réduction de l'inflammation et de l'œdème du début de leur utilisation ;
- une réduction de la synthèse du collagène par les fibroblastes (par asphyxie tissulaire);
- une amélioration spectaculaire du retour veineux et une sédation importante du prurit.

Au sens de la note 6 du chapitre 90 les articles et appareils d'orthopédiques de la position tarifaire 90.21 sont des articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

De ce qui précède, l'article objet de l'examen est à classer à la position tarifaire 90.21, du fait qu'il s'agit d'un article ayant des effets thérapeutiques sur les brûlés bien au delà de la fonction élastique de soutien ou de maintien d'organe et plus précisément à la SPT 90211000, par application de la note I des notes explicatives de la position tarifaire 90.21.

Référence de la décision : D40 N°435 /DGD/D422/05 du 05/12/05

Service demandeur : DR. ALGER- EXT

Description du produit : appareil électrique à multiples fonctions

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 90.09 / 84.71

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 90.09 *

Justificatif :

L'examen des documents joints, notamment le catalogue, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil multifonctions remplissant les fonctions :

- D'une imprimante à jet d'encre monochrome et couleur relevant de la PT 84.71;
- D'un scanner couleur A4 à plat doté d'une fonction de restauration des couleurs des vieilles photos relevant de la PT 84.71;
- D'un photocopieur couleur, fonctionnant avec ordinateur éteint, permettant de dupliquer et d'agrandir des documents ou des photographies jusqu'au format A4 sans marge relevant de la PT 90.09.

Compte tenu de l'importance de chaque fonction, les règles générales 3a et 3b pour l'interprétation du système harmonisé ne peuvent être appliquées pour le cas d'espèce.

A cet effet, l'appareil en question est à classer en vertu des dispositions de la règle générale 3c pour l'interprétation du système harmonisé, à la position tarifaire 90.09; position classée la dernière par ordre de numérotation

*Voir décision n° 072/DGD/D422/07 du 28/02/2007.

Référence de la décision : 110 N°441 /DGD/D422/05 du 11/12/05

Service demandeur : DR. ALGER - PORT

Description du produit : camions de différents modèles sur lesquels est montée une pompe

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8705.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8705.90.90

Justificatif :

D'après les photos et les documents joints par le DR, il s'avère qu'il s'agit d'un classement tarifaire de quatre camions de différents modèles sur lesquels est montée une pompe à béton.

Conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe A alinéa 4 de la PT 8413 du système harmonisé, les véhicules automobiles à usages spéciaux comportant des pompes à béton montées à demeure sont à classer au n° 8705.

De ce qui précède, l'avis du directeur régional quant à leur classement à la position tarifaire 87.05, et plus précisément à la sous position tarifaire 8705.90.90 est partagé.

Par ailleurs, votre attention est attirée sur le fait que toute demande de renseignement D40 ou D110 adressée à la direction centrale pour le classement tarifaire de ce cas d'espèce, doit indiquer que le classement retenu est effectué conformément à la vérification physique et du procès verbal du produit tout en tenant compte des dispositions prévues dans la note n° 288/DGD/D400/05 du 27/07/05 se rapportant au classement tarifaire des engins des n°s 84.26 et 87.05

Référence de la décision : 110 N°460 /DGD/D422/05 du 28/12 /05

Service demandeur : DR. ALGER - PORT

Description du produit : Tissu à point de gaze.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 5803.10.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5803.10.90

Justificatif :

L'examen des indications contenues dans l'envoi du DR ainsi que l'échantillon transmis à mes services fait ressortir qu'il s'agit d'un tissu à point de gaze présenté sous forme de rouleau mesurant 2000 m de longueur par 1,20 m de largeur.

Selon le point de vue du DR, cet article est un tissu à point de gaze autre que médical qui relève de la sous position tarifaire 5803.10.90 alors que l'opérateur l'ayant importé le considère comme étant un tissu à point de gaze à usage médical en le déclarant à la sous position tarifaire 5803.10.10.

Conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives de la PT 30.05 du système harmonisé, celle-ci couvre, entre autres, la gaze qui est imprégnée ou recouverte de substance pharmaceutique (révulsive, antiseptique...) et destinée à des fins médicales, chirurgicales ou vétérinaires.

Elle couvre également les gazes à pansement (généralement en coton hydrophile), qui sans être imprégnées ni recouvertes de substances pharmaceutiques, sont reconnaissables en raison de leur conditionnement (présence d'étiquette, présentation en plis...etc.) comme étant exclusivement destinées à la vente directe et sans autre reconditionnement aux utilisateurs (particuliers, hôpitaux,...etc.) pour être employées à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

Par contre la PT 5803 comprend au niveau de ses rubriques une spécification nationale 58031010 couvrant « les tissus à point de gaze en coton à usage médical ». De même, la note d'exclusion de la PT58.03 indique que « les tissus type gaze pour pansements » sont à classer à la PT 3005 s'ils sont médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

En l'absence d'une note complémentaire définissant la portée des sous positions tarifaires 58031010 et 58031090, relatives respectivement aux tissus à point de gaze à usage médical et à ceux qui ne sont pas à usage médical, l'administration centrale, a saisi les services de la direction de la pharmacie au niveau du Ministère de la Santé et de la Reforme Hospitalière, pour savoir si le produit en question est un tissu à point de gaze en coton à usage médical ou un tissu à point de gaze à usage autre que médical.

Les services de la direction de la pharmacie, sans répondre explicitement et clairement à la question, ont donné quelques éléments d'information à partir desquels il s'avère que le tissu présenté au dédouanement, est un tissu à point de gaze ordinaire appelé à subir des opérations de conditionnement telles que la réception des galettes de compresses, la découpe de la compresse selon le format demandé, l'enroulement et la mise en sachet (thermo scellage) et enfin la stérilisation ou l'autoclavage de la compresse.

Compte tenu de ce qui précède, l'article en question est à classer à la SPT 5803.10.90

Référence de la décision : D110 N° 88/DGD/D422/06 du 20/03/06

Service demandeur : DR. ALGER - PORT

Description du produit : Articles à usage hygiénique.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4818.40.20 / 5601.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 4818.40.20

Justificatif :

L'examen des indications contenues dans votre envoi ainsi que les échantillons transmis à mes services a permis de constater qu'il s'agit de produit hygiénique dénommés « protège slip » et « tampon hygiénique » de matières fibreuses cellulosiques, destinée à éviter les taches sur les sous-vêtements de la femme.

Les dits produits tel qu'ils sont décrits sont nommément repris à la position tarifaire 4818, et sont de ce fait classés en vertu des RGI 1 & 6 du système harmonisé à la SPT 48184020.

La position tarifaire 5601.10 à laquelle le DR fait, entre autres référence, couvre les articles hygiénique, en ouate de matières textiles ; ce qui n'est pas le cas pour les produits objets de votre envoi qui sont fabriqués à base de matières cellulosiques.

Service demandeur : DR. ALGER - PORT.

Description du produit : Produit à base de mélange de plantes dénommé « ZECUF BAUME ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3004.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

L'examen des documents et de l'échantillon joint fait ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé «ZECUF BAUME » conditionné pour la vente au détail en flacons en matière plastique, se présentant sous forme de baume de 20 grammes et composé de 0,61g de menthol, 1,05g de camphre, 0,02g de thymol, 1,1ml d'huile de térébenthine, 0,30ml d'huile d'eucalyptus, 0,11ml d'huile de noix de muscade et d'excipients.

D'après les indications portées sur l'emballage, ce produit est constitué à base d'un mélange de plantes possédant des propriétés thérapeutiques, destiné à être appliqué sur le nez, la gorge, la poitrine et le dos ou par inhalation par fumigation. Il permet aux corps de se soulager des affections courantes que sont les rhumes, les congestions thiraciques et nasales, la toux, les maux de tête, etc.

La note B-14 de la position 21.06 des notes explicatives du système harmonisé couvre Les produits constitués par un mélange de plantes ou parties de plantes, de graines ou fruits d'espèces différentes ou par des plantes ou parties de plantes, des graines ou fruits d'une ou plusieurs espèces mélangés avec d'autres substances (un ou plusieurs extraits de plantes, par exemple), qui ne sont pas consommés en l'état, mais sont des types utilisés pour la préparation d'infusions ou de tisanes (notamment celles ayant des propriétés laxatives, purgatives, diurétiques ou carminatives), ainsi que les produits censés soulager certains maux ou contribuer au bon état général et au bien-être.

La note B-16 quant à elle que englobe les préparations désignées souvent sous le nom de compléments alimentaires, à base d'extraits de plantes, de concentras de fruits, de miel, de fructose, etc., additionnées de vitamines et parfois de quantités très faibles de composés de fer. Ces préparations sont souvent présentées dans des emballages indiquant qu'elles sont destinées à maintenir l'organisme en bonne santé. Les préparations analogues qui sont destinées à prévenir ou à traiter des maladies ou affections sont exclues (n°s 30.03 ou 30.04).

Dans ces conditions, le produit en cause qui est un mélange à base de plantes (menthe, eucalyptus...) et d'extraits de plantes (huile de térébenthine, de noix de muscade...), ne contenant pas une dose thérapeutique ou prophylactique d'un composant actif spécifique d'une maladie particulière est exclu des n° 30.03 ou 30.04 et ce, conformément à la note d'exclusion prévue dans la note explicative de la position tarifaire 21 06.

En conclusion, le produit en cause est donc à classer, en vertu des dispositions citées ci- dessus, à la position tarifaire 21.06 et particulièrement à la sous position tarifaire 2106.90.99.

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du directeur régional classant ce produit à la position tarifaire 30.04 n'est pas partagé.

Référence de la décision : D110 N° 132/DGD/D422/06 du 10/05/06

Service demandeur : DR. ALGER - PORT.

Description du produit : Produit à base de fécule de pomme de terre.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 1901.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.90.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon et du bulletin d'analyse du 18/03/2006, délivré par le laboratoire des Finances fait ressortir qu'il s'agit d'un produit présenté sous formes de disques ou rondelles desséchés fabriqués à base de féculés de pomme de terre.

Conformément aux dispositions prévues dans le système harmonisé notamment :

- la note de la position 11.08 qui exclue les préparations à base de féculés du chapitre 11 et
- les notes explicatives du 19.01 qui reprend les amidons et féculés non transformés ainsi que les amidons et féculés pregélatinisés ou solubilisés, constituant des préparations intermédiaires destinées à l'industrie alimentaire présenté sous forme, entre autres, de disques,

Ce type de produit tel que présenté et fabriqué (à base de féculés de pomme de terre), est à classer à la position tarifaire 19.01, et plus précisément à la sous position tarifaire 1901.90.00.

Par ailleurs, j'attire votre attention que les produits se présentant sous forme de minces tablettes rectangulaires, faits de farine de pommes de terre, salés et additionnés d'une petite quantité de glutamate de sodium, et partiellement dextrinifiés par humidification et dessiccation successives et qui sont destinés à être consommés sous forme de «chips» après avoir été frits pendant quelques secondes relèvent de la sous position tarifaire 2005.20.00 et ce, en tenant compte notamment des termes des notes explicatives de la position 20.05 et des définitions des termes « farines et semoules » et « féculés et amidons» consacrés par les notes explicatives de la position 19.01

Référence de la décision : D110 N° 178/DGD/D422/06 du 13/06/06

Service demandeur : DR.ALGER – PORT

Description du produit : collier pour chiens imprégné de substances chimiques

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3808.10.10 / 30.04 / 4201.00.00 / 3808.10.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 38.08

Justificatif :

L'examen des documents joints à l'envoi du DR, notamment l'autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministère de l'agriculture et de la pêche, ainsi que de l'échantillon présenté, fait ressortir qu'il s'agit d'un collier pour chiens imprégné de substances chimiques composées consistant en :

- Propoxur ;
- Flumethrine ;
- Dioxyde de titane (E171) ;
- Oxyde de fer jaune (E172)
- Di-n-butyl adipate ;
- Diethylhexyl phtalate ;
- Huile de soja époxydée ;
- Acide stéarique.

Ces composants permettent l'élimination des puces et tiques, des parasites (par la présence du propoxur et de la flumethrine) ainsi que la protection contre les réinfestations par les puces et tiques pendant 7 mois.

Conformément aux notes explicatives de la PT 30.04 du système harmonisé, notamment la note d'exclusion e), les préparations insecticides, désinfectantes, etc. qui ne sont pas présentées en vue d'usages prophylactiques en médecine humaine ou vétérinaire relève de la PT 38.08.

Aussi, le produit en question ne peut être classé au chapitre 42, du fait que le collier ne sert que de support pour contenir les produits chimiques.

De ce qui précède, l'article en question, de par sa composition, relève de la PT38.08.

Référence de la décision : D110 N° 191/DGD/D400/06 du 25/06/06

Service demandeur : DR. ALGER - PORT

Description du produit : masse pour préparation de shampoing

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 33.05 / 3305.90.00 / 3305.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3302.90.00

Justificatif :

L'examen des documents joints, notamment le bulletin d'analyse, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit consistant en une base colorée et parfumée destinée à la préparation de shampoing ou de lotions capillaires. Elle est présentée sous forme d'une masse visqueuse, de consistance molle, dans des fûts de 150 à 200 Kg et non prête immédiatement à l'emploi en l'état.

Ainsi décrit et conformément aux dispositions prévues dans le Système Harmonisé, notamment la note 3 du chapitre 33, le produit objet de l'examen est exclu de la position tarifaire 33 05.

En conséquence, le produit en question relève de la position tarifaire 3302 et plus précisément à la sous position tarifaire 3302.90.00

Référence de la décision : D110 N° 206/DGD/D422/06 du 11/07/06

Service demandeur : DR. Alger - PORT

Description du produit : véhicule équipé d'appareillage de type médical appelé communément clino-mobile »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8705.90.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8705.90.90

Justificatif :

L'examen des documents joints, notamment le rapport de constatation, fait ressortir qu'il s'agit d'un minibus appelé communément « clino-mobile » équipé :

- d'un appareillage chirurgical ;
- d'un appareillage d'anesthésie et de réanimation ;
- des instruments d'obstétriques ;
- d'une table d'examen et d'une civière ;
- d'air conditionné et d'un groupe électrogène ;
- d'un réservoir à eau propre et eaux usées.

Conformément à la note 13 des notes explicatives de la PT 8705, les véhicules chirurgicaux comportant une salle d'opération, d'équipement et d'anesthésie et d'autres appareillages chirurgicaux relèvent de la position tarifaire 8705

Par contre, les ambulances qui se classent à la PT 8703, sont des véhicules non équipés d'appareils médicaux et servent uniquement au transport de personnes blessées ou malades.

En conséquence, le véhicule objet de l'examen trouve son classement à la SPT 8705.90.90.

Référence de la décision : D40 N° 295/DGD/D422/06 du 12/09/06

Service demandeur : DR. ALGER - PORT

Description du produit : tuyaux en plastique dénommé « gaine goutte à goutte ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8424.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3917.32.00

Justificatif :

L'examen des indications contenues dans l'envoi du directeur régional, ainsi que l'échantillon, fait ressortir qu'il s'agit d'un tuyaux en matière plastique présenté isolément sans aucun accessoires, contenant des orifices qui permettent à l'eau de se filtrer dans un labyrinthe transparent et de réaliser des contrôles réguliers.

Ce tuyau sert à être raccordé à une station d'irrigation. Il est essentiellement utilisé dans l'irrigation en ligne des cultures maraîchères et industrielles.

Conformément à la note 8 du Chapitre 39, le produit en question relève de la PT 39.17 et du fait qu'il est présenté sans accessoires, et plus précisément de la SPT 3917.32.00.

Par conséquent, l'avis du directeur régional quant à son classement de l'article en question à la SPT 8424.90.00, n'est pas partagé.

Par ailleurs, l'administration a eu déjà à classer un article similaire consistant en un tuyau en matière plastique destiné à être utilisé dans un système d'irrigation, à la PT 39.17 et ce, par décision de classement n°1394DGD/D422/02 du 24/12/2002.

Référence de la décision : N° 317/DGD/D422/06 du 01/10/06

Service demandeur : Un opérateur

Description du produit : tissus à point de gaze

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 5803.10.10

Justificatif :

Additionnellement à la décision n° 460/DGD/D422.05 du 28/12/2005, relative au classement tarifaire d'un tissu à point de gaze, il est porté à la connaissance de Messieurs les Directeurs Régionaux que suite à la réunion tenue au siège de la direction générale des douanes, consacrée à l'examen de la requête introduite par le laboratoire ***, au sujet du classement tarifaire d'un tissu à point de gaze importé par ce laboratoire et ce, à la demande du Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière (direction de la pharmacie et des équipements), il m'a paru utile d'apporter les clarifications ci-après :

En effet, sus visé, il a été classé le tissu à point de gaze importé par la société *** (déclaré à la SPT 5803.10.10 comme tissu à usage médical) à la SPT 5803.10.90 estimant que dans l'état ou il est présenté au dédouanement; il n'est pas reconnaissable comme un produit pharmaceutique à usage médical.

Cette décision a été, au départ, confortée par les différents envois émanant des services de la direction de la pharmacie, par lesquels il a été confirmé que le produit objet du litige est appelé à subir diverses opérations de conditionnement tels que la réception des galettes de compresses, la découpe de la compresse selon le format demandé, l'enroulement et la mise en sachet (thermo scellage) et enfin stérilisation ou l'auto- clavage de la compresse.

Toutefois et comme suite à la réunion tenue au siège de la direction générale des douanes, le Ministère de la santé confirme que le tissu à point de gaze importé par ce laboratoire, et dont l'échantillon a été présenté aux responsables de ce département, lors de cette séance de travail, est considéré en l'état comme à usage médical puisque importé par des opérateurs agréés par leurs services et doit relever à ce titre, donc selon les représentants du Ministère de la santé, de la SPT 5803.10.10 du tarif douanier. Cette confirmation a fait l'objet d'un envoi émanant de la direction de la pharmacie et des équipements.

A la lumière de ce qui précède et afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la décision de classement N° 460/DGD/D422 du 28/12/2005 classant le produit à la SPT 5803.10.90 s'applique pour les tissus à point de gaze importés par des opérateurs non agréés par les services du Ministère de la santé. Toutefois, quand le même produit est importé par les opérateurs agréés par les services du Ministère de la Santé, il doit désormais, relever de la SPT 5803.10.10, étant considéré en l'état, comme à usage médical, par les services spécialisés du Ministère de la santé.

Par ailleurs et s'agissant d'une spécialisation tarifaire nationale qui a été créée sans pour autant qu'il soit élaboré, lors de son insertion dans le tarif douanier, une note explicative des tissus devant la concerner, il y a lieu de vous informer que cette distinction basée donc sur le critère de la qualité de l'opérateur, va faire l'objet d'une Note Complémentaire de sous position. Celle-ci, qui sera insérée dans le tarif douanier et qui répond à la préoccupation du Ministère de la santé, sera rédigée comme suit :

Note complémentaire de sous position:

« Ne sont admis sous le n° 5803.10.10 que les tissus à point de gaze importés par des organismes ou des entreprises agréés en qualité de fabricants de produits pharmaceutiques par le ministère chargé de la santé ».

Référence de la décision : D40 N° 318/DGD/D422/06 du 01/10/06

Service demandeur : DR. SETIF

Description du produit : Poudre de lait mélangée avec de la graisse végétale

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 04.02

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 1901.90.00

Justificatif :

L'examen des indications contenues dans l'envoi du DR et les documents fournis par l'importateur du produit, s'avère qu'il s'agit d'une poudre de lait de marque ***, importée dans des sacs de 25kg, composée d'environ 26% de matière grasse végétale, 14% de protéines et de 51% de glucides.

Les considérations générales du chapitre 04 du SH prévoit que les produits laitiers de ce chapitre peuvent contenir, indépendamment des constituants naturels du lait (par exemple, le lait enrichi de vitamines ou de sels minéraux), de faibles quantités de stabilisants (phosphate disodique, citrate trisodique et chlorure de calcium, par exemple) qui permettent de conserver la consistance naturelle du lait pendant son transport sous forme de liquide, ainsi que de très faibles quantités d'agents antioxydants ou de vitamines que le lait ne contient pas d'ordinaire.

Certains des produits en cause peuvent également être additionnés de petites quantités de produits chimiques (bicarbonate de sodium, par exemple) nécessaires à leur fabrication; les produits sous forme de poudre ou de granulés peuvent contenir des émulsifiants (anticoagulants) tels que phospholipides, dioxyde de silicium amorphe.

Les préparations alimentaires à base de produits laitiers sont toutefois exclues du chapitre 04 conformément à la note d'exclusion (a) de ces mêmes considérations générales et sont expressément mentionnées dans le libellé du n° 19.01.

Compte tenu des dispositions susvisées, le produit objet de cet envoi relève de la PT 1901 et plus particulièrement de la SPT 19019000.

Référence de la décision : D40 N° 322/DGD/D422/06 du 01/10/06

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : étui tubulaire souple en aluminium

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7612.10.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 7612.10.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon transmis à mes services a permis de constater qu'il s'agit d'un étui tubulaire souple en aluminium, destiné à contenir tel que désigné sur le tube une crème colorante traitante pour cheveux de marque : ***.

Les dispositions des notes explicatives du n° 76.12 prévoient clairement que les étuis tubulaires rigides, tel que ceux utilisés pour l'emballage de produits pharmaceutiques (comprimés, pilules, par exemple) et les étuis tubulaires souples (tube souple) pour crèmes, dentifrices, par exemple sont rangés dans cette dernière.

A cet effet, l'avis du DR quant à son classement à la sous position tarifaire 7612.10.00 est partagé et ce, par application des dispositions susvisées et des RGI n° 1 et 6 du système harmonisé, il demeure que lorsqu'est présenté avec son produit, il relève de la sous position tarifaire 3305.90.00, et ce, conformément à la RGI n°5.

Référence de la décision : D40 N° 329/DGD/D422/06 du 15/10/06

Service demandeur : DR.ALGER - EXTERIEUR

Description du produit : Poudre obtenue après broyage de certains produits hors d'usage (Les batteries, piles de batterie et autres plaques métalliques)

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : -----

Justificatif :

L'examen des indications contenues notamment dans le rapport d'analyse établi par l'entreprise nationale ***, fait ressortir qu'il s'agit en premier lieu d'une poudre obtenue après broyage de certains produits hors d'usage tels que : les batteries, piles de batterie et autres plaques métalliques.

Cette poudre comporte plusieurs composants exprimés selon le rapport d'analyse en oxyde et qui consistent en : oxyde de silicium, oxyde d'aluminium, Oxyde de fer, oxyde de calcium, oxyde de magnésium, oxyde de sodium, oxyde de potassium, oxyde de phosphore, oxyde de titane, oxyde de soufre, oxyde de rubidium, oxyde de plomb, étain, oxyde de cuivre, oxyde de nickel, oxyde de baryum, chlore.

Il y a lieu de constater, toutefois, que l'analyse qui a porté sur deux échantillons donne des résultats différents en termes de pourcentage des constituants de la poudre. Ce qui amène le service à déduire que la composition physico-chimique de la poudre en question ainsi que les proportions de ses composants peut différer d'un échantillon (un produit) à un autre.

En vertu des dispositions prévues dans l'article 6 ter du code des douanes, les marchandises exportées ou importées sont soumises à l'application de la loi tarifaire, telles quelles sont présentées en douanes, à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que conformément à la Règle générale interprétative 1 du système harmonisé, le classement s'effectue légalement selon le libellé de la position tarifaire.

Ainsi, la position tarifaire proposée par vos soins à savoir le 85.48 se rapporte, entre autres, aux déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; or le produit présenté constitue une poudre qui n'est pas couverte par le libellé de cette position.

De plus, au sens de la note 7 du chapitre 85 des notes explicatives du système harmonisé, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage du n° 85.48 ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés. Cette définition est largement différente à la définition se rapportant aux poudres.

A cet effet, le caractère essentiel du produit objet de l'examen est à déterminer en fonction de la nature de ce dernier et non pas en fonction de sa provenance. Celui-ci, comme déjà décrit plus haut, consiste en une poudre composite "provenant d'accumulateurs, de piles de batterie hors d'usage et plaques métalliques après une opération de broyage".

Par conséquent, votre manière de classer ledit produit à la position tarifaire 85.48 n'est pas partagée. Il s'agit bien d'une poudre composite qu'il y a lieu de classer en application des règles interprétatives 3.b) du système harmonisé en s'assurant, bien entendu, après analyse éventuelle, de la composition exacte du produit présenté au dédouanement.

Service demandeur : DR. ALGER - EXT

Description du produit : panneaux en bois contre-plaqué

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4412.19.00 / 9401.80.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 9401.90.00 & 44.12

Justificatif :

L'examen du dossier ainsi que des échantillons présentés fait apparaître qu'il s'agit de trois articles en bois présentés comme suit :

- Article 1 : panneau en bois contre-plaqué, découpé sous forme rectangulaire, constitué de feuilles ondulées et encollées et pressées les unes avec les autres, reconnaissable comme étant principalement utilisé comme un dossier pour siège, quand bien même il est appelé à subir d'autres ouvrages;
- Article 2 : panneau en bois contre-plaqué, découpé sous forme rectangulaire, constitué de feuilles ondulées et encollées et pressées les unes avec les autres, reconnaissable comme étant principalement utilisé comme une assise pour siège, quand bien même il est appelé à subir d'autres ouvrages;
- Article 3 : panneau en bois contre-plaqué, non découpé, constitué de feuilles ondulées, encollées et pressées les unes avec les autres mais non reconnaissable comme étant destiné exclusivement ou principalement pour un article déterminé.

Conformément aux considérations générales du chapitre 94 relatives aux parties, sont considérées comme parties des n°94.01 à 94.03 et 94.05, les articles, même simplement embauchés qui, par leurs formes ou d'autres caractéristiques, sont reconnaissables comme étant conçus exclusivement ou principalement pour un article de ces positions et qui ne sont pas repris plus spécifiquement ailleurs.

De plus, la note d'exclusion d) des notes explicatives de la PT 4412, renvoient le classement tarifaire des panneaux reconnaissables comme étant des parties de meubles au chapitre 94.

De ce qui précède, les articles 1 et 2 sus-indiqués, reconnaissables comme parties de siège (dossier et assise) relèvent de la SPT 9401.90.00, tandis que l'article 3 trouve son classement tarifaire à la PT4412, étant donné qu'il n'est pas reconnaissable comme étant destiné à un article repris ailleurs.

Référence de la décision : D40 N° 391/DGD/D422/06 du 03/12/06

Service demandeur : DR.ALGER - PORT

Description du produit : copeaux de savon dénommé « tall acide gras industriel »

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3823.13.00 / 3401.19.10

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 3401.20.00

Justificatif :

L'examen de l'échantillon ainsi que les documents annexés, notamment le certificat d'analyse, font ressortir qu'il s'agit d'un produit dénommé « soap noodles », présenté sous forme de copeaux, composé essentiellement de mélanges d'acides gras (80%), de sels de sodium, d'eau, de petites quantités de glycérol, de chlorure de sodium et de conservateurs.

Conformément aux dispositions contenues dans les notes explicatives de la PT34.01, ce produit présente beaucoup plus les caractéristiques d'un produit du n°34.01 puisque il est soluble dans l'eau et moussent abondamment en solution aqueuse. Néanmoins, il n'est pas utilisable en l'état car il est appelé à subir un conditionnement et l'ajout de certains produits tels que l'huile d'amende, le parfum, etc., pour qu'il soit propre à la consommation comme savon de toilette.

De plus, il y a lieu de préciser que les acides gras du n°38.23 ne se présentent pas sous forme de copeaux, ce qui exclut le produit en question de la PT 38.23. Les acides oléiques se présentent sous forme liquide contrairement aux acides stéariques qui prennent une forme plus solide.

De ce qui précède, il s'agit d'un produit relevant de la SPT 3401.20.00 comme savon présenté sous d'autres formes (copeaux).

Par ailleurs, le service ne doit pas confondre l'acide gras de tall qui est principalement composé d'acide oléique et linoléique relevant du n°38.23 et ne se présentant pas sous cette forme (copeaux), avec les savons du°34.01 à base d'acides gras.

En effet, la note 3 paragraphe A des notes explicatives du système harmonisé de la PT38.23 stipule que « les acides gras de tall qui sont principalement composés d'acides oléique et linoléique. Ils sont obtenus par la distillation d'huile de tall brute et contiennent en poids, 90% ou plus (calculé sur produit sec) d'acides gras, séparés de la presque totalité des acides résiniques du tall oil par distillation fractionnée sous vide ou par tout autre procédé »

Référence de la décision : D110 N° 417/DGD/D422/06 du 24/12/06

Service demandeur : DR/ORAN

Description du produit : Produit anti-ronflement dénommé « silence ».

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2106.90.99

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 2106.90.99

Justificatif :

L'examen des documents joints ainsi que de l'échantillon, fait ressortir qu'il s'agit d'un produit anti-ronflement se présentant en aérosol buccal diffuseur d'une mousse au goût de menthe, destiné à être appliqué au tissu de la gorge et constitué des éléments suivants : eau, phosphatidylcholine (extrait d'origine végétale), Alcool, Filipendula ulmaria (extrait sec, reines de près), carraghénanes, Rosa canina (extrait sec, cynorrhodon), parahydroxybenzoate de méthyle sodé et aromes agrumes.

D'après les prescriptions contenues dans la notice, ce produit, en agissant sur le bruit du ronflement, ne constitue pas un traitement de l'apnée du sommeil (arrêt, volontaire ou non, de la respiration). Il n'est pas, de ce fait, utilisé à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ce qui l'exclut du Chapitre 30.

Conformément aux indications contenues dans les Notes explicatives de la PT 3004 ainsi que de la note B14 des Notes explicatives de la PT 21.06, les produits constitués d'un mélange de plantes ou de parties de plantes ou constitués de plantes ou de parties de plantes mélangées à d'autres substances pour la fabrication d'infusions ou de tisanes, notamment celles qui ont des propriétés laxatives, purgatives, diurétiques et carminatives, et qui sont censées soulager certains maux ou contribuer au bon état général et au bien-être, sont également exclus de la PT 30.04 et renvoyés à la PT 21.06.

De ce qui précède, le produit anti-ronflement ne peut être considéré comme médicament du fait qu'il ne renferme de matières actives à même de lui conférer des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques, le produit doit relever de la sous position tarifaire 2106.90.99.

Référence de la décision : D110 N° 418/DGD/D422/06 du 24/12/06

Service demandeur : DR. TLEMCEN

Description du produit : train touristique de marque ***

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9508.90.00 / 8703.23.50

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position(s) tarifaire(s) retenue(s) : 8703.23.50

Justificatif :

L'étude du dossier ainsi que de la fiche technique fait ressortir qu'il s'agit de train touristique de marque CPIL-AKVAL, consistant en :

- Locomotive montée sur quatre roues motrices à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 1590 cm³.
- Trois wagons, chacun est monté sur quatre roues, affectés au transport de 18 personnes.

Au sens de la note d'exclusion B) des notes explicatives du système harmonisé de la position tarifaire 95.08, les tracteurs et autres véhicules de transport, y compris les remorques, à l'exception de ceux spécialement conçus pour faire partie de l'attraction (remorques jouant le rôle de support de manège, etc.) sont toutefois exclus de ladite position.

De plus, la note d'exclusion contenue dans les notes explicatives du système harmonisé du chapitre 87, prévoit que seuls les véhicules spécialement conçus pour les fêtes foraines, notamment les auto-scooters, relèvent du n° 95.08.

Compte tenu de ce qui précède, ce véhicule communément appelé train touristique, n'est pas conçu spécialement pour faire partie de l'attraction ; bien au contraire, le fait qu'il est présenté isolément, il peut servir comme un moyen de transport de personnes en dehors de ce cadre.

En effet, pour faire partie intégrante de l'attraction, selon les notes explicatives de la position tarifaire 9508, il faut qu'il s'agisse d'un ensemble d'articles pour autant que leur regroupement, constitue une attraction destinée au divertissement du public; présenté isolément, il relèverait d'autres positions de la Nomenclature.

En conséquence, le produit en question est à classer à la SPT 8703.23.50.

Référence de la décision : D110 N°62/DGD/D422/07 du 25/02/07

Service demandeur : DR/ TEBESSA

Description du produit : Ensemble de meubles pour cuisine domestique

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9403.40.00 / 8516.60.00 / 8418.21.19 / 8414.80.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : Classement séparé

Justificatif :

De l'examen du dossier, il ressort qu'il s'agit de plusieurs articles constituant des meubles en bois des types utilisés en cuisine présentés au dédouanement avec certains appareils électroménagers.

L'ensemble a été déclaré dans une seule position tarifaire à savoir le 94.03 alors que la règle régissant le classement des assortiments ne peut pas être appliquée au cas d'espèce.

En effet, sont à considérer, par l'application de la règle 3-b, comme ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents, non seulement ceux dont les éléments composants sont fixés les uns aux autres en un tout pratiquement indissociable, mais également ceux dont les éléments sont séparables, à la condition que ces éléments soient adaptés les uns aux autres et complémentaires les uns des autres et que leur assemblage constitue un tout qui ne puisse être normalement vendu par éléments séparés.

Dans ces conditions, et conformément aux règles générales interprétatives 1, 3-a) et 6, chaque article doit être classé dans sa propre position comme suit :

- Meubles en bois : 94.03;
- Cuisinière électrique : 85.16;
- Réfrigérateur : 84.18;
- Hotte de cuisine : 84.14.

Référence de la décision : D40 N°72/DGD/D422.07 du 28/02/07

Service demandeur : DR AL/EXT

Description du produit : Appareil multifonctions (photocopieur et imprimante)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8443.31.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 8443.31.00

Justificatif :

L'étude du dossier, notamment le prospectus joint, fait ressortir qu'il s'agit d'un appareil multifonctions, assurant les fonctions d'impression et de photocopie et apte à être connecté à une machine automatique de traitement de l'information.

L'appareil en question est nommément repris à la SPT 8443.31.00 relative à : « machine qui assure au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, apte à être connectée à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau » ; cette nouvelle sous position a été instituée dans le cadre des amendements du Système Harmonisé entrés en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007.

A cet effet, votre avis quant à son classement à la sous position tarifaire 8443.31.00 est partagé et ce, par application des RGI n°s 1 et 6 du système harmonisé.

Référence de la décision : D110 N°98/DGD/D422.02 du 26/03/07

Service demandeur : DR. SETIF

Description du produit : Poudre de lait

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 1901.10.90

Justificatif :

L'exploitation du rapport d'analyse ainsi que de la fiche de comparaison entre le lait de vache, lait maternel et le produit en question, établis par un laboratoire central, a permis de constater que la composition naturelle de la poudre de lait présentée en quatre formules a été modifiée.

En effet, les résultats d'analyse indiquent ce qui suit :

1 - **La teneur en acide butyrique** du lait infantile est beaucoup plus inférieure voire même **très insignifiante** (0,273 mg pour le 1^{er} age, 0,785 mg pour le 2^{ème} age) à celle entrant normalement dans la composition du lait de vache (129 mg).

2 - **Présence de l'acide linoléique** dans la composition du lait infantile (1,20 mg pour le 1^{er} age, 2,77 mg pour le 2^{ème} age) et absence dudit composant dans le lait de vache.

3 - **L'acide linoléique** est en effet **d'origine végétale** (huile d'arachide). La composition donc du lait objet de l'examen, a été modifiée par le rajout de l'acide linoléique.

4 - Présence d'autres ingrédients dans le lait infantile tels que : amidon de maïs, huiles végétaux (huile de soja, huile de palme), etc. ; ce qui lui confère l'aspect d'une préparation alimentaire.

Conformément à la note d'exclusion B) des considérations générales du Chapitre 04 et de la note 2 paragraphe III de la PT 19.01, les préparations à base de lait obtenues en remplaçant un ou plusieurs constituants du lait (les graisses butyriques par exemple) par une autre substance (graisse oléique par exemple) sont exclues du Chapitre 04.

Compte tenu de ce qui précède, le produit en question est à classer à la PT 19.01, et plus particulièrement à la SPT 1901.10.90.

Référence de la décision : D40 N°174/DGD/D422.07 du 07/05/2007

Service demandeur : DR AL/PORT

Description du produit : lingots de cuivre

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 7403.19.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 7403.19.00

Justificatif :

L'examen du dossier transmis, notamment la fiche technique, fait ressortir qu'il s'agit de lingots de cuivre d'une teneur en cuivre de 99.90% [bulletin d'analyse établi le 12/11/2006 par le chef de service RX d'une société nationale ***].

Conformément à la Note 1.a) du chapitre 74, on entend par cuivre affiné le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85% en poids ;

Par ailleurs, aux termes de la Note explicative de la position 74.04, les déchets de cuivre comprennent notamment les boues de filage provenant du filage du cuivre et composées essentiellement de poudre de cuivre mélangée à des liquides lubrifiants utilisés au cours du filage.

Sont exclus de cette position les lingots et formes brutes similaires coulés à partir de déchets ou de débris de cuivre refondus (n°74.03).

Dans ces conditions, l'avis du directeur régional quant au classement de ce produit à la sous position tarifaire 7403.19.00 est partagé et ce, conformément à la règle générale interprétative n°1, la Note explicative de la position 7404, la Note d'exclusion de la position 74.04, la Note explicative de la position 74.03 et la règle générale interprétative n°6.

Référence de la décision : D110 N°178/DGD/D422.07 du 15/05/07

Service demandeur : DR AL/PORT

Description du produit : Connecteur

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8535.90 / 8547.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 8536.90.90

Justificatif :

De l'examen du dossier et de l'échantillon joint, il ressort qu'il s'agit d'un connecteur étanche à tenue diélectrique. S'agissant d'un matériel électrique et en application de la note 2 s du Chapitre 39, ce produit est de prime abord exclu de ce chapitre.

Cet article possède une structure isolante en plastique de haute résistance mécanique et climatique, il est utilisé pour la connexion des branchements des lignes d'électricité de basse tension, tel que précisé dans les documents techniques joints et particulièrement le « rapport d'essai sur connecteur basse tension SICAME TTDE82 ». Il possède deux fonctions : une fonction principale de connexion et une fonction secondaire d'isolation, il se trouve de ce fait nommément repris dans libellé de la position tarifaire 85.36.

De ce qui précède et en application des règles générales interprétatives 1 et 6, ce produit et à classer à la position 8536, sous position 8536.90.90. En effet, la sous position proposée par le directeur régional, à savoir n° 8547 ne peut pas être retenue et ce, en vertu de la règle de la primauté de la position spécifique sur la position de portée générale.

Votre attention est attirée sur le fait que la mention « 6kv » reprise sur l'échantillon renvoie à la notion d'électricité statique, c'est-à-dire la diélectrique qui traduit la capacité de résistance et d'isolation de cet article à une tension maximum de 6kv pendant une minute et sous un temps de pluie. Ce connecteur n'est donc aucunement destiné à la conduction d'un courant électrique d'une tension de 6kv.

Référence de la décision : D40 N°230/DGD/D422.07 du 02/07/07

Service demandeur : DR ALGER PORT

Description du produit : Panneau en béton

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 2523.29.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 6810.91.00

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen des documents joints à votre envoi notamment le catalogue fait ressortir qu'il s'agit d'un panneau constitué d'un support rigide fait de ciment Portland, de granules et d'un treillis en fibre de verre, présentant les dimensions suivant 12.7 mm x 1219 mm x 2438 mm.

La particularité de ce panneau dénommé « Panneau de Béton de marque***, réside dans sa résistance élevée à l'humidité. Il ne pourrit pas, ne se désagrège pas et n'enfle pas lorsqu'il est exposé à l'eau.

Il est adapté :

- aux applications intérieures ; c'est-à-dire à être fixé par des clous et vis à l'intérieur des murs, cloison ou plafonds, à titre d'exemple dans les enceintes de douche et de baignoire, bassin de jardin et de bains tourbillon, bains turcs et sauna, cuisines, pourtour de piscine...,
- aux applications extérieures : le panneau est donc posé directement sur le mortier humide à l'aide des attaches et est utilisé à titre d'exemple dans les comptoirs, terrasses, cuisines, rôtisseries extérieures, panneaux de revêtement...

Classement :

Selon le point de vue du DR, l'article en cause est à classer à la sous position 2523.29.00, du fait que la conglomération est constituée en grande partie de ciment Portland.

Au sens de la Note 1 du Chapitre 25, ce Chapitre ne comprend, sauf dispositions contraires, que les produits minéraux à l'état brut, ou bien lavés (même à l'aide de substances chimiques, pourvu que le produit ne s'en trouve pas modifié), broyés, moulus, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés ou encore enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation).

Par contre, précise ladite Note, relèvent d'autres Chapitres (Chapitres 28 ou 68, par exemple), les produits de l'espèce qui ont subi une ouvraison plus avancée, telle que la purification par cristallisations successives, la transformation en ouvrages par taille, sculpture, etc., ou résultant d'un mélange de produits minéraux relevant d'une même position du présent Chapitre ou de positions différentes.

Aussi les Notes de sous positions 2523.21 et 2523.29, entend par ciment Portland, un ciment obtenu en partant du clinker Portland avec addition éventuelle d'une petite quantité de sulfate de calcium.

Le produit sous examen étant un ouvrage se présentant sous forme d'un panneau rigide dont sa majeure partie est obtenue à partir du ciment du n° 25.23, additionné de granules et de treillis de fibres de verre ; ce genre d'ouvrage ayant subi des transformations plus avancées tel que stipulé par les dispositions citées ci-dessus sont rangés plutôt dans la position tarifaire 68.10.

En effet, la position tarifaire 68.10 couvre les ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, mêmes armés se présentant sous forme de dalles, de carreaux, de blocs, etc.

Selon la Note de Sous-positions, le n° 6810.91 comprend les éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil tels que panneaux de façade, murs intérieurs, éléments de planchers, éléments de fondation, palplanches, tunnels, couronnements, et éléments d'écluses ou de barrages, appontements, corniches, en béton.

Compte tenu de ce qui précède, le panneau en cause relève de la SPT 6810.91.00 et ce, par application des RGI 1& 6 du SH et de la Note de Sous-positions du n° 6810.91.00

Référence de la décision : 110 N°268/DGD/D422.07 du 01/08/07

Service demandeur : DR ALGER EXTERIEUR

Description du produit : Générateur de haute fréquence pour soudage de tubes provenant de feuillard

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8501.62.00 / 8515.80.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 85.15

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'étude du dossier notamment le rapport d'expertise ainsi que le manuel d'utilisation et d'entretien font ressortir qu'il s'agit d'un matériel dénommé « Générateur de haute fréquence pour soudage de tubes profilés provenant de feuillard », composé essentiellement des unités suivantes :

- Groupe alimentation, Redresseur et filtre haute tension ;
- Régulateur électronique de puissance ;
- Diodes contrôlées au silicium ;
- Résistances de charge transformateur triphasé haute tension ;
- Groupe oscillateur haute tension ;
- Groupe de sortie haute fréquence ;
- Groupe de refroidissement.

Selon les indications obtenues dans le manuel d'utilisation et d'entretien, cette installation est conçue pour chauffer jusqu'à température de fusion les bords d'un tube préformé en machine à profiler provenant d'un feuillard d'acier ; le rapprochement des bords sous la pression exercée par les « rouleaux de soudage » provoque l'interpénétration des bords pour obtenir une soudure longitudinale parfaite du tube.

Classement tarifaire :

La position tarifaire 85.01 proposée par le service ne peut en aucun cas être retenue puisque elle concerne les génératrices électriques à partir de certaines sources d'énergie (mécanique, solaire, etc.).

Par ailleurs, ce type de matériel ne peut relever de la position tarifaire 85.02 du fait qu'il ne constitue pas un groupe électrogène au sens des notes explicative de la position 85.02, mais faisant partie de l'ensemble.

Les groupes électrogènes ne sont classés dans cette position que s'ils sont présentés isolément et identifiés comme tel en vertu des règles générales interprétatives 1 et 6.

Conformément à la Note 3 de la section XVI , les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues

pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes , alternatives ou complémentaires , sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

De plus, la Note 4 de ladite section stipule que : « lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85. L'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure ».

Compte tenu de tout ce qui précède, l'article objet de l'examen doit relever de la position tarifaire 85.15 et ce, par application de la RGI et des Notes 3 & 4 de la section XVI.

La sous position tarifaire est à déterminer après confirmation par vos services du mode de fonctionnement de cette machine (soudage par résistance, soudage à l'arc ou au jet de plasma, ou autre...).

Référence de la décision : D40 N° 271/DGD/D422.07 du 01/08/07

Service demandeur : DR AL/PORT

Description du produit : Coffret en plastique destiné à protéger un compteur d'électricité.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 9028.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 9028.90.00

Justificatif :

L'examen des documents joints à votre envoi notamment l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'un coffret en matière plastique destiné à protéger un compteur d'électricité de dimensions (173×252×400 mm³) avec une partie transparente permettant le relèvement de la consommation électrique sans procéder à l'ouverture du coffret.

Ce coffret qui porte le sigle d'une entreprise nationale et reconnaissable comme étant utilisé avec les installations électriques tendant à protéger le compteur.

Conformément à la Note 2) alinéa b) du chapitre 90, les parties et les accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines appareils ou instruments du présent chapitre, sont classés avec ceux-ci.

Compte tenu de ce qui précède, le coffret en question relève de la SPT 9028.90.00 comme accessoire destiné exclusivement au compteur d'électricité et ce, par application des règles générales interprétatives 1 & 6 du SH et de la Note 2) alinéa b) du chapitre 90.

Référence de la décision : 110 N°285/DGD/D422/07 du 07/08/07

Service demandeur : DR TEBESSA

Description du produit : Livres et ouvrages scientifiques et scolaires.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4901.99.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 49.01

Justificatif :

L'examen des documents présentés à l'appui du modèle 110, ainsi que des échantillons constitués de dix huit (18) livres fait ressortir qu'il s'agit d'ouvrages scientifiques et scolaires qui traitent de divers domaines tels que les mathématiques, l'algèbre, la culture islamique, la science et la santé, l'anglais etc., d'édition récentes, ces ouvrages s'adressent aux étudiants de l'enseignement secondaire.

Ainsi présenté, ces ouvrages relèvent de la position tarifaire 49.01 relative aux livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillet isolés. En effet, cette position couvre d'une manière générale tous les ouvrages de librairie et autres articles destinés à la lecture, imprimés, illustrés ou non.

La position déclarée par l'importateur 47.07 se rapportant aux papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts), ne peut pas être retenue pour le cas d'espèce eu égard à la nature de la marchandise présentée au dédouanement.

L'importateur lui-même reconnaît que la position tarifaire ne correspond pas exactement aux ouvrages importés en justifiant cela par le fait que son fournisseur ne dispose pas de « dechecteur »

Enfin, il me semble nécessaire de vous rappeler que la loi tarifaire s'applique au moment de l'enregistrement de la déclaration en détail à un produit tel que présenté au dédouanement. La destination ne doit pas influencer le classement tarifaire sauf disposition expresse du Système Harmonisé ou d'une spécialisation nationale distinguant la fiscalité applicable à l'importation en fonction de la destination.

De plus, conformément à la règle générale interprétative n° 1 du SH, le libellé des titres de section, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

Dans ces conditions, votre avis quant au classement de ces ouvrages au 49.01 est partagé.

Référence de la décision : 110 N°322/DGD/D422/07 du 12/09/07

Service demandeur : DR AL/PORT

Description du produit : Ensemble d'éléments de constructions préfabriquées.

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue :

Justificatif :

L'examen de visu des produits importés a permis de constater qu'il s'agit de deux déclarations, la première est composée des articles suivants :

1/-Les panneaux pour toiture (composés de deux face en tôle galvanisé remplies à l'intérieur d'une armature dure qui permet une isolation thermique et ou acoustique) :

- 32 panneaux en tôle galvanisé pour toiture de 6 mètres avec câbles électriques à 03 fils comportant des trous permettant leur montage ou leur fixation.
- 32 panneaux pour plancher avec structure métallique en bois de 6 mètres comportant des trous permettant leur montage ou leur fixation.
- 31 panneaux en tôle galvanisé pour toiture de 4 mètres avec câbles électriques à 03 fils comportant des trous permettant leur montage.
- 32 panneaux pour plancher avec structure métallique en bois de 4 mètres comportant des trous permettant leur montage ou leur fixation

2- Les toitures :

- 10 toitures de forme « ^ » à double panneau de 12 mètres comportant des trous permettant leur montage ou leur fixation

3-Autres articles :

- un portail métallique coulissant à deux volets dont l'un des volets figure une petite porte.
- un panneau métallique avec porte d'entrée.
- 3 panneaux métalliques de dimension : 2,32x 5,20 mètres.
- 2 panneaux métalliques de 1,24 x 5,20 mètres
- 1 panneau métallique de 1,22 x 4,50 mètres.
- 3 panneaux latéraux métalliques sans porte.

De ce qui précède, l'ensemble de ces articles se classent conformément aux RGI 1,2a), 6 et les dispositions des Notes Explicatives du SH à la position tarifaire 94.06.

Quant à la deuxième déclaration, le constat physique révèle ce qui suit :

- 400panneaux sandwich (murs de construction).
- 120 piliers en tôle galvanisée avec des trous pour fixation.
- 44 unités de profilé en aluminium d'une longueur de 5 m 20.
- 40 unités d'éléments en tôle galvanisée d'une longueur de 5 m 20 permettant d'emboîter les panneaux sandwich.
- 40 unités de profilé en aluminium d'une longueur de 80cm.
- 15 bidons de 25 kg de résine de silicone.
- 200 rubans adhésifs de marque SIKA imprégnés de goudron pour colmatage.
- 20 tubes de 400ml de colle neutre de marque sika flex.
- 20 tubes de 600ml de colle de marque sika flex.
- 28 flacons de colle.
- 500 vis petit modèle avec tête blanc d'une dimension de 3,5x13 mm².
- 2000 vis petites modèles normales.

- 1370 vis avec rondelle petit modèle.
- 1200 boulons petits modèles avec écrous petit modèle.
- 300 caches boulon en plastique blanc.
- 2500 boulons grands modèles.
- 400 écrous petits modèles.
- 2800 rondelles grandes modèles.
- 1250 rivets.
- 100 vis arquées noir.
- 120 vis petit modèle tête clé avec rondelle en plastique.
- 120 chevilles extensibles de 30 cm.
- Supports de fixation métalliques comportant des trous :
 - grand modèle : 24 unités ;
 - modèle moyen : 18 unités ;
 - petit modèle : 400 unités.
- 14 anneaux de levage.
- 4 galets (petite roue) en plastique.
- Joint adhésif d'une longueur de 500m en caoutchouc expansé.
- 5 rouleaux en plastique pour revêtement de sol 2m30 x 23m.

Conformément aux RGI 1&6 ces articles sont à classer suivant leur régime propre.

En conclusion, le classement retenu est le suivant :

- 1- produits importés suivant la première déclaration, constitués de panneaux pour toiture, de toitures, d'un portail coulissant à des vantaux et de 9 panneaux métalliques, relèvent de la position tarifaire 9406 et ce, conformément aux RGI 1, 2a, 6 et de la Note explicative de la position tarifaire 94.06.

En effet aux sens des dispositions de cette Note, la position tarifaire 94.06 couvre les constructions préfabriquées, également dénommées constructions industrialisées, en toutes matières.

Ces constructions, conçues pour les utilisations les plus variées, telles que : locaux d'habitation, baraques de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages et serres, se présentent généralement sous forme :

- de constructions complètes, entièrement assemblées, prêtes à être utilisées ;
- de constructions complètes, non assemblées ;
- de constructions complètes, assemblées ou non, mais présentant en l'état les caractéristiques essentielles de construction préfabriquée.

Dans le cas de constructions présentées à l'état non monté, les éléments nécessaires à leur édification peuvent se présenter soit partiellement assemblés (murs, fermes, par exemple) ou débités aux dimensions définitives (poutres, solives, notamment) soit encore, pour certains, de longueur indéterminée pour être ajustés au moment du montage (poutrelles d'appui, matières isolantes, etc.).

- 2- panneaux sandwich, pilier et kit d'assemblage, objet d'une autre déclaration, non concernée par l'envoi du Directeur Régional suivant le cas susvisé (vis, profilé en aluminium, en tôle, colle, ...), chaque article est à classer dans sa position propre et ce, comme suit :
 - Panneaux sandwich : PT 73.08 ;
 - Piliers en tôle : PT 73.08 ;
 - Eléments en pour emboîter les panneaux sandwich : PT 73.08 ;
 - Supports de fixation : PT 73.08 ;

- Profilé en aluminium de 5m20 et de 80 cm : chapitre 76 ;
- Vis, écrous, rondelles, rivets, chevilles ... : PT 73.18 ;
- Colle à base de silicone sous forme de tubes de 400ml, 600ml et sous forme de flacon : PT 35.06 ;
- Joint adhésif en caoutchouc : PT 40.06 ou 40.16 selon le cas ;
- Rouleaux en plastique : PT 39.20.

Référence de la décision : D40 N° 323/DGD/D422.07 du 12/09/07

Service demandeur : DR AL/PORT

Description du produit : Vêtement en ouate de cellulose.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 3005.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 48.18

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen des documents joints à l'envoi du DR notamment l'échantillon fait ressortir qu'il s'agit d'une casaque en non tissé constitué de 55% de ouate de cellulose et de 45% de polyesters, avec deux essuies mains à base de papier gaufré renforcé blanc d'une dimension de 30x40 cm² stérilisé par l'oxyde d'éthylène.

L'ensemble est conditionné pour la vente en détail, et utilisé uniquement à des fins médicales et chirurgicales.

Classement tarifaire :

Il est à rappeler que le classement tarifaire s'effectue légalement d'après le libellé des positions et des notes de sections ou de chapitre et ce, conformément aux règles générales interprétatif n° 1 et 6 du SH, sans égard à la fiscalité applicable qui relève du domaine de la loi.

D'après la note explicative de la position tarifaire 30.05, cette dernière couvre les articles tels que la ouate, la gaze, les bandes et articles similaires en tissu, papier, matières plastiques, etc., qui sont imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (révulsives, antiseptiques, etc.) et destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

De plus, la note d'exclusion de la position tarifaire 48.18 exclut de son champ d'application l'ouate de cellulose imprégnée ou recouverte de substances pharmaceutiques ou conditionnée pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, du fait qu'il est nommément repris à la position tarifaire 30.05, et ne peut en aucun cas relever de deux positions tarifaires différentes.

Néanmoins, Les vêtements à base de ouate de cellulose ne constituent en aucun cas des articles pharmaceutiques analogues aux ouates, gaz, bandes, etc., du 30.05 et doivent être classés selon la matière constitutive.

De ce fait, le vêtement en question relève de la position tarifaire 4818, dans laquelle il est nommément repris et ce, par application de la règle générale interprétative n° 1 du SH.

Référence de la décision : 110 N° 349/DGD/D422.07 du 16/10/07

Service demandeur : DR AL/PORT

Description du produit : tuyaux flexibles de raccordement

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 8307.10.00 / 4009.22.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 4009.22.00

Justificatif :

L'examen du dossier transmis, notamment l'échantillon fait ressortir tel que décrit par le DR, d'un tuyau flexible en caoutchouc, revêtu d'un tressage de fils métalliques parallélisés, avec accessoires de raccordement, utilisé en robinetterie.

Aux termes de la Note 8 du Chapitre 39 on entend par tubes et tuyaux :

1) les produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides, pour autant qu'ils possèdent une section transversale intérieure ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou qu'ils aient la forme d'un polygone régulier;

2) les enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons (même ficelées ou ayant reçu une autre ouvraison) et autres tubes et tuyaux plats.

La Note 1.c) de la section XVI exclue, entre autres, les tubes en toutes matières de ladite Section et renvoie leur classement suivant le régime de la matière constitutive, ce qui implique que l'article en questionne peut être classé à la position 84.81 en tant que partie de robinetterie et doit être classer dans ce cas, d'après sa matière constitutive.

Aussi, aux sens des dispositions des Notes d'exclusion a) et b) de la position 83.07, les tuyaux en caoutchouc avec armature métallique noyée dans la masse ainsi que ceux renforcés extérieurement de métal, sont exclus de ladite position.

Quant aux tuyaux métalliques flexibles transformés en pièces ou organe de machines, notamment par adjonction de certains dispositifs, ceux-ci relèvent de la section XVI et XVII en particulier.

Compte tenu de ce qui précède, l'article objet de l'examen est un tuyaux en caoutchouc renforcé extérieurement de métal est repris plus spécifiquement à la position tarifaire 40.09 en vertu des dispositions citées ci-dessus, et plus précisément à la sous position tarifaire 4009.22.00 par application de la RGI 6 du SH.

Service demandeur : Service Régional de la Lutte Contre la Fraude - TLEMEN

Description du produit : Ralentisseur de vitesse (dos d'âne)

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 4016.99.20 / 4016.99.90

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 4017.00.20

Justificatif :

Description de la marchandise :

L'examen de l'échantillon et des indications contenues dans l'envoi du service fait ressortir qu'il s'agit d'un ralentisseur de vitesse appelé, communément, « dos d'âne », consistant en un ouvrage en caoutchouc vulcanisé, durci, d'une dimension de 80x50x4 cm³, pourvu de tiges rondes métalliques permettant sa fixation sur les chaussées, en vue de contraindre les véhicules à se ralentir.

Classement tarifaire :

Selon les renseignements fournis par vos soins, il semble que le produit, tel que décrit plus haut, a été déclaré à la sous position tarifaire 8608.00.10, comme matériel fixe de voies ferrées et similaires, contesté par le service, en envisageant son classement soit à la SPT 4016.99.20 ou 4016.99.90, du fait qu'il s'agit d'un produit, purement, constitué de caoutchouc vulcanisé et durci.

Conformément aux termes de la position 86.08, le libellé de cette dernière couvre trois groupes de produits, séparés par des points-virgules.

Le premier groupe se rapporte au matériel fixe de voies ferrées ou similaires, couvrant notamment les voies assemblées, les plaques et ponts tournants, les boudoirs ou heurtoirs, les gabarits, etc.

Le deuxième groupe comprend les appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Le troisième groupe couvre les parties reconnaissables du matériel et appareils repris ci-dessus et notamment les plates-formes de plaques et ponts tournants, les bras et disques de signaux, les leviers de commande, les boîtes de verrouillage.

Le produit en cause a été déclaré au sein du 1er groupe de ladite position : matériel fixe de voies ferrées ou similaires.

Conformément aux considérations générales, au sens du chapitre 86, par voies ferrées ou similaires, on entend non seulement les voies ferrées classiques utilisant des rails en acier mais aussi les autres systèmes constitués de rails à sustentation magnétique ou de structures en béton, par exemple.

Ceci dit, le produit objet de l'examen ne peut, donc, être rangé dans la rubrique du matériel fixe de voies ferrées ou similaires et par voie de conséquence il doit suivre le régime de matière constitutive.

Les ouvrages en caoutchouc sont désignés spécifiquement au Chapitre 40, le terme caoutchouc est défini dans la Note 1 de ce Chapitre comme suit : « - Sauf dispositions contraires, la dénomination caoutchouc s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés ».

En outre, les considérations générales dispose que le chapitre 40 couvre le caoutchouc, tel qu'il défini ci-dessus, à l'état brut ou semi-ouvré, même vulcanisé ou durci ainsi que les ouvrages constitués entièrement par du caoutchouc ou dont le caractère essentiel provient du caoutchouc, autres que les produits exclus par la Note 2 du Chapitre.

L'organisation générale des positions est la suivante :

- a) Sous réserve des dispositions de la Note 5, les n°s 40.01 et 40.02 couvrent essentiellement le caoutchouc brut sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
- b) Les n°s 40.03 et 40.04 couvrent le caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes et les déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci ainsi que le caoutchouc en poudre ou en granulés obtenu à partir de ces déchets, débris et rognures.
- c) Le n° 40.05 couvre le caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
- d) Le n° 40.06 couvre les autres formes et les articles en caoutchouc non vulcanisé, même mélangé.
- e) Les n°s 40.07 à 40.16 couvrent les demi-produits et les ouvrages en caoutchouc vulcanisé autres qu'en caoutchouc durci.
- f) Le n° 40.17 couvre le caoutchouc durci, sous toutes formes, y compris les déchets et débris et les ouvrages en caoutchouc durci.

Ainsi, la position tarifaire proposée par le service à savoir 40.16 n'est pas envisageable du fait que cette dernière englobe les ouvrages en caoutchouc vulcanisé autres qu'en caoutchouc vulcanisé durci.

Aux termes des considérations générales du chapitre 40 et de la Note explicative de la position 40.17, Le caoutchouc durci (l'ébonite, par exemple) est obtenu en vulcanisant le caoutchouc avec une forte proportion de soufre jusqu'à ce qu'il devienne pratiquement ni flexible, ni élastique.

De ce qui précède, l'article en question, en tant qu'ouvrage en caoutchouc vulcanisé et durci, est à classer à la position tarifaire 4017, et ce, par application de la règle générale interprétative n° 1 du Système Harmonisé, qui comprend, entre autres, le caoutchouc durci, sous toutes formes et, plus précisément, à la sous position tarifaire 4017.00.20, relative aux ouvrages en caoutchouc durci.

Service demandeur : DR AL/EXTERIEUR

Description du produit : Composants électroniques destinés aux standards téléphoniques du 85.17.

Position(s) /Sous position(s) envisagée(s) : 85.17 / 8517.90.00

DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Sous position tarifaire retenue : 8517.70.00.

Justificatif :

Description de la marchandise :

Suivant les indications que vous avez portées à ma connaissance, il s'agit en fait de cartes électroniques d'extension, munies de pôles de raccordement aux appareils téléphoniques et destinées exclusivement au standard téléphonique.

Le 1er échantillon comporte 2 pôles de raccordement donc 2 abonnés ;

Le 2ème comporte 4 pôles de raccordement ;

Le 3ème comporte 8 pôles de raccordement ; et

Le 4ème comporte 16 pôles de raccordement.

Classement tarifaire :

Au sens de la Note légale 2 de la section XVI du SH, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;

b) Lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38.

Toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;

Compte tenu de ce qui précède, les composants électroniques en cause qui constituent, selon vos indications, une partie destinée exclusivement aux standards téléphonique du n° 85.17 relèvent de la sous position tarifaire 8517.70.00.